★ Année 1952. — N° 70 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 12 Juillet 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 118e SEANCE

1re Séance du vendredi 11 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3880).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3880).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3880).

4. — Vérification de pouvoirs : 2e circonscription du département de la Seine (p. 3880).
Adoption sans débat des conclusions du 8e bureau.

5. — Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 3880).

6. — Octroi de certaines facilités de transport. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3880).

7. — Réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3881).

8. — Lutte contre la fièvre aphteuse. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3881).

9. — Assainissement du marché du vin. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3881).

10. — Combattants d'Indochine et de Corée. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat en deuxième lecture (p. 3881).

11. — Titularisation des élèves des écoles normales d'instituteurs. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3881).

12. — Prolongation de limite d'âge. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3882).

13. — Acquisition par l'Etat des locaux du musée Eugène-Delacroix. — Adoption sans débat, en procédure d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3882).

14. — Création de postes d'instituteurs et d'institutrices. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3882).

15. — Utilisation thérapeutique du sang humain. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3882).

16. — Codification des textes relatifs aux pensions militaires d'invalidité. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3882).

17. — Statut du mineur. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3883).

18. — Statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3883).

19. — Statut du personnel des chambres de métiers. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3883).

20. — Modification de la législation sur les conseils de prud'hommes. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3883).

21. — Conditions de travail dans les dépôts ou bases alliées. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3883).

22. — Dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 3883).
MM. Barangé, rapporteur général; Triboulet.

23. — Accords avec les gouvernements polonais, tchéco-slovaque, hongrois et yougoslave. — Discussion d'un projet de loi (p. 3884).
M. Barangé, rapporteur général.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

24. — Convention financière franco-belge. — Discussion d'un projet de loi (p. 3884).
M. Barangé, rapporteur général.
Discussion générale : M. Lamps. — Clôture.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

25. — Crédits du fonds spécial d'investissement routier. — Discussion d'un projet de loi (p. 3885).
M. Gabelle, rapporteur.

Discussion générale: MM. Sibué, Lamps, Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Triboulet, Guérard. — Clôture.

Art. 1er.

Etat B.

Proposition du Gouvernement tendant à reprendre son texte pour l'état B: MM. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le rapporteur. — Adoption.

Sur l'article:

Amendement de M. Sibué: MM. Sibué, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Sur l'ensemble: M. Sibué.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

26. — Radio-éléments artificiels. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3890).

Article unique: adoption du texte du Conseil de la République.

27. — Prix imposés. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3891).

Mme Poinso-Chapuis, rapporteur.

Art. 1er (nouvelle rédaction): adoption.

Art. 2: reprise du texte de l'Assemblée nationale supprimé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

28. — Ordre du jour (p. 3891).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Galicier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à améliorer la situation des chômeurs totaux et partiels en leur accordant une indemnité de chômage égale à 75 p. 100 de leur salaire dont le montant sera entièrement à la charge de l'Etat.

La proposition sera imprimée sous le n° 4117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Lambert, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté ministériel n° 52-154 du 19 mai 1952 donnant compétence aux préfets de fixer les prix des fruits et légumes et à annuler la circulaire ministérielle n° 606 du 4 juillet 1952, de façon à faciliter l'écoulement de la production française et l'approvisionnement des consommateurs à des prix raisonnables.

La proposition sera imprimée sous le n° 4116, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la modification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

DÉPARTEMENT DE LA SEINE, 2e CIRCONSCRIPTION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales de la 2e circonscription du département de la Seine.

Le rapport de M. Métayer a été inséré à la suite du compte-rendu *in extenso* de la 2e séance du 10 juillet 1952 et au *Journal officiel* du 11 juillet.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Jean Legaret est admis.

— 5 —

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES PECHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, du projet de loi n° 1911 ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (nos 3163-3277-3837).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter les dispositions prévues aux documents définitifs de la conférence internationale qui s'est tenue à Washington du 26 janvier au 8 février 1949 sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Des copies certifiées conformes de ces documents traduits en français, à savoir: l'acte final de la conférence et la convention internationale dite « des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest » sont annexées à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Cette ratification prendra effet à compter de la date de promulgation de la loi portant ouverture au budget de l'exercice 1952 des crédits nécessaires pour la contribution de la France à l'application de la convention susvisée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	601
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	501
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

OCTROI DE CERTAINES FACILITES DE TRANSPORT

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1775) tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi; 2° de M. Frédéric-Dupont (n° 1838) ayant pour objet d'accorder aux conjoints des vieux travailleurs la réduction de 30 p. 100 sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français;

3° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 2862) tendant à étendre aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application des régimes concernant les fonctionnaires civils et militaires, les travailleurs et agents de l'Etat, des départements, des communes et des services concédés, le bénéfice des facilités de transport par chemin de fer accordées au titre de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 (n° 3178).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 7 —

REDUCTION SUR LES TARIFS DE LA S. N. C. F.

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de résolution: 1° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues (n° 3153) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour fixer à 50 p. 100 la réduction du billet S. N. C. F. de congés annuels à tous les jeunes travailleurs salariés de quatorze à vingt et un ans; 2° de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues (n° 3496) tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux jeunes de moins de vingt et un ans pour le voyage aller et retour à l'occasion de leur congé payé une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français (n° 3860).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 8 —

LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de M. Regaudie et plusieurs de ses collègues (n° 786) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse; 2° de M. André Lenormand et plusieurs de ses collègues (n° 2900) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit en de nombreux départements; 3° de M. Védrines et plusieurs de ses collègues (n° 3468) tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les crédits supprimés par les décrets du 28 avril 1952 et qui étaient destinés à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux et aux services vétérinaires, et à prendre les mesures propres à enrayer l'épizootie de fièvre aphteuse qui sévit dans de nombreux départements; 4° de MM. Maurice Frédet, July, Levacher (n° 3620) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour reconstituer le stock de vaccin nécessaire à la lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse; 5° de M. Buron et plusieurs de ses collègues (n° 3798) tendant à inviter le Gouvernement à suspendre l'application de toutes pénalités pour retard dans le payement des impôts et des cotisations aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en faveur des cultivateurs dont le bétail est atteint par la fièvre aphteuse; 6° de M. Paquet et plusieurs de ses collègues (n° 3887) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et à prévoir des crédits suffisants, afin de venir en aide aux agriculteurs; 7° de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues (n° 3946) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue de lutter contre l'épidémie de fièvre aphteuse; 8° de M. Genton (n° 3962) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour lutter contre la fièvre aphteuse et venir en aide aux exploitants qui en sont particulièrement victimes (n° 3968).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A mettre à la disposition du laboratoire national de recherches vétérinaires les moyens nécessaires pour lui permettre de poursuivre les recherches sur la fièvre aphteuse;

« 2° A prendre toutes mesures utiles pour enrayer l'actuelle épizootie de fièvre aphteuse, notamment par la vaccination, l'hémoprévention et la désinfection;

« 3° A accorder des crédits suffisants pour indemniser les cultivateurs des pertes de bétail et des dépenses entraînées par la vaccination contre la fièvre aphteuse et la désinfection;

« 4° A instituer des prêts spéciaux à moyen terme et à taux réduit, afin de permettre la reconstitution du cheptel;

« 5° A accorder de larges exonérations d'impôts aux agriculteurs ayant subi des pertes dues à la fièvre aphteuse;

« 6° A prévoir la possibilité de fournir gratuitement le vaccin pour permettre la vaccination obligatoire généralisée ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

ASSAINISSEMENT DU MARCHE DU VIN

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 3917 de M. Paul Coste-Floret tendant à abroger l'article 1er de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin (n° 4002).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 3 février 1941, abrogeant les articles 67 à 74 du code du vin est abrogé ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les articles 67 à 74 du code du vin sont remis en vigueur. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

COMBATTANTS D'INDOCHINE ET DE COREE

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (nos 3854, 3926).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 11 —

TITULARISATION DES ELEVES DES ECOLES NORMALES D'INSTITUTEURS

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à la titularisation par promotion des élèves des écoles normales d'instituteurs (n° 1930).

Mais le Gouvernement demande qe cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du reglement.

— 12 —

PROLONGATION DE LIMITE D'AGE

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 2995 de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier d'une prolongation de limite d'âge les candidats particulièrement éprouvés par les circonstances de guerre (n° 3959).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 13 —

ACQUISITION PAR L'ETAT DES LOCAUX DU MUSEE EUGENE-DELACROIX

Adoption sans débat, en procédure d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en procédure de discussion d'urgence, de la proposition de résolution (n° 3886) de M. Ducos, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures pour que les locaux du musée Eugène Delacroix, qui risquent, du fait d'un projet de vente en cours de réalisation, d'être soustraits à leur destination, soient acquis par l'Etat et remis en toute propriété à « la réunion des musées nationaux » (n° 3998).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures (classement comme monument historique, expropriation pour cause d'utilité publique) pour que les locaux du musée Eugène Delacroix qui risquent, du fait d'un projet de vente en cours de réalisation, d'être soustraits à leur destination, soient acquis par l'Etat (réunion des musées nationaux) et laissés à la disposition de la « Société des Amis d'Eugène Delacroix ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 14 —

CREATION DE POSTES D'INSTITUTEURS ET D'INSTITUTRICES

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Cagne et plusieurs de ses collègues (n° 2732), tendant à créer en 1952 au moins 150 postes d'instituteurs et d'institutrices dans le département du Rhône et 80 postes au moins à chacune des années suivantes jusqu'en 1956; 2° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues (n° 2733) tendant à créer 150 postes d'institutrices et d'instituteurs dans le département des Bouches-du-Rhône en 1952 et au moins 100 postes à chacune des années suivantes jusqu'en 1956 (n° 4006).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 15 —

UTILISATION THERAPEUTIQUE DU SANG HUMAIN

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés (nos 3794-3950).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le sang humain ne peut être prélevé que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité.

« La préparation de sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou par un pharmacien, ou sous leur direction et leur responsabilité, uniquement dans les établissements agréés par le ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission consultative de la transfusion sanguine, dont la composition sera fixée par un arrêté du même ministre. L'arrêté portant retrait de l'agrément sera pris dans les mêmes formes; il devra être motivé ».

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population peut, par arrêté, réglementer la délivrance des substances mentionnées à l'article précédent. Cette délivrance ne peut être faite que sur ordonnance médicale.

« Le contrôle de la préparation, de la conservation et de la qualité de ces substances, ainsi que de leur détention et de leur délivrance pourra être exercé, à tout moment, par des personnes qualifiées, désignées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Les frais seront à la charge de l'Etat et imputés au budget du ministère de la santé publique et de la population ».

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 5. — Les prix des opérations concernant le sang humain, son plasma et leurs dérivés, tant au stade de la préparation et du dépôt, qu'à celui de leur délivrance à titre onéreux, sont fixés par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population de façon à exclure tout profit.

« Toute infraction auxdits arrêtés est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24.000 à 1.200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

CODIFICATION DES TEXTES RELATIFS AUX PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 1700) de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le texte de l'article 1er de la loi du 31 mars 1919, dans le décret n° 51-469 du 24 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité.

La commission conclut à une proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique de la proposition de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique de la proposition de loi.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de la guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due ;

« 1° Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, aux membres des forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre ;

« 2° Aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier l'article 1er du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

STATUT DU MINEUR

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, de la proposition de loi (n° 150) de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 23 du décret 46-1433 du 14 juin 1946 portant application de la loi du 14 février 1946 fixant le statut du mineur (n° 3703).

Mais, d'une part, le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour, d'autre part, une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 18 —

STATUT DU PERSONNEL DE LA CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 2513) de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie (n° 3970).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 19 —

STATUT DU PERSONNEL DES CHAMBRES DE METIERS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi : 1° de M. Draveny et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 26 juillet 1925 sur les chambres de métiers par l'établissement en faveur du personnel de ces organismes d'un statut obligatoire ; 2° de M. Méric, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 26 juillet 1925, sur les chambres de métiers, par l'établissement en faveur du personnel de ces organismes d'un statut obligatoire.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — La situation du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France est déterminée par un statut établi par des commissions paritaires nommées, pour chacune de ces institutions, par le ministre de tutelle. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Chaque commission se compose :

« D'un représentant du ministre de tutelle, président ;

« De six présidents de chambres désignés par le bureau de l'assemblée des présidents de chambres, dont son président ;

« De six représentants du personnel des chambres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les commissions paritaires se réuniront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi ; le secrétariat en sera assuré par le ministère de tutelle. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de loi tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

MODIFICATION DE LA LEGISLATION SUR LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, de la proposition de loi (n° 1608 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et en conséquence à modifier les articles 2 et 103 du titre Ier du livre quatrième du code du travail (n° 3740).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 21 —

CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LES DEPOTS OU BASES ALLIEES

Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat.

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres, occupés dans les dépôts ou bases alliées, installés sur le territoire français (n° 3969).

Mais, d'une part, le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour, d'autre part, une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 22 —

DEPENSES DE MOBILISATION INDUSTRIELLE ET DE PROTECTION CIVILE

Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile.

Mais le rapport de la commission des finances n'ayant pas été distribué, il y a lieu, conformément à l'article 55 du règlement, de retirer ce projet de l'ordre du jour.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, je tiens à indiquer que ce n'est pas le fait de la commission des finances si la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de mobilisation industrielle et de protection civile ne peut pas s'ouvrir aujourd'hui.

C'est tout simplement parce que le Gouvernement a déposé son texte tardivement.

M. Raymond Triboulet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Au nom de la commission de la défense nationale, je m'inquiète très vivement du retard apporté aux mesures concernant la protection civile.

Nous n'avons pas de texte en mains. Nous demandons au Gouvernement de faire un effort à cet égard. Nous avons essayé de nous renseigner sur l'état des travaux en cause. Il semble qu'ils soient peu avancés. Il y a là une lacune très grave dans la protection de notre pays.

— 23 —

ACCORDS AVEC LES GOUVERNEMENTS POLONAIS, TCHECOSLOVAQUE, HONGROIS ET YOUGOSLAVE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français) (n° 4068).

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 3999 qui nous est soumis a pour objet d'ouvrir un compte spécial du Trésor.

Des accords ont été conclus par le Gouvernement français avec les gouvernements tchécoslovaque, polonais, hongrois et yougoslave en vue d'assurer l'indemnisation des ressortissants français dont les biens, droits et intérêts ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation et de restriction d'un caractère similaire prises par ces gouvernements.

Pour permettre de poursuivre l'exécution de ces accords alors que sera devenue effective, à la date du 31 décembre 1953, la suppression de l'office des biens et intérêts privés, il est nécessaire d'ouvrir un compte spécial du Trésor où seront retracées les opérations comptables résultant de l'encaissement et de la répartition entre les ayants droit des indemnités globales forfaitaires mises à la charge des gouvernements susvisés.

Il importe donc de noter que ces opérations n'entraîneront aucune charge pour le Trésor, l'attribution des indemnités aux ayants droit étant rigoureusement subordonnée aux versements opérés par les gouvernements étrangers.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose l'adoption du projet de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français » géré par le ministre des finances et des affaires économiques et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition des indemnités globales forfaitaires versées par les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave pour l'indemnisation des ressortissants français dont les biens, droits et intérêts ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restriction d'un caractère similaire prises par ces gouvernements.

« Ce compte, qui ne pourra présenter de découvert, sera crédité des versements provenant de l'application des accords conclus avec ces gouvernements et débité du montant des sommes revenant aux ayants droit en exécution des décisions des commissions spéciales de répartition des indemnités globales forfaitaires, ainsi que du montant des prélèvements destinés à couvrir les frais de fonctionnement de ces commissions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 24 —

CONVENTION FINANCIERE FRANCO-BELGE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 4000) portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (compte d'exécution de la convention franco-belge) (n° 4097.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, la position créditrice de la Belgique à l'égard de l'Union européenne des payements a amené cette nation à consentir à cet organisme des crédits importants au delà de son quota.

Le 9 juin dernier, le conseil de l'organisation économique européenne a déterminé les principes suivant lesquels ces crédits seraient partiellement remboursés.

Il a prévu notamment que, en ce qui concerne la France et la Grande-Bretagne, cette créance serait réglée en deux ans sous forme de livraisons de biens d'armement.

Pour retracer le montant initial de notre dette envers le gouvernement belge et son remboursement progressif d'une part, et, d'autre part, les payements des biens d'armement fabriqués en France mais livrés à la Belgique, il est nécessaire d'ouvrir un compte spécial du Trésor.

C'est cette disposition qui fait l'objet du présent projet de loi dont la commision des finances vous recommande l'adoption.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Ce projet de loi, dont la commission des finances recommande l'adoption à l'Assemblée, appelle de notre part deux observations.

Je rappelle, tout d'abord, et je l'ai démontré à la tribune, que si la France est en déficit envers l'Union européenne des payements, ce fait est dû à l'orientation unilatérale de son commerce extérieur.

Il serait possible, en adoptant une autre politique pour notre commerce extérieur, d'éviter des déficits de cette nature.

Ma deuxième observation sera relative au mode de payement employé pour rembourser les dettes contractées à l'égard de la Belgique.

Ce projet de loi précise qu'elles seront remboursées sous forme de livraisons de biens d'armement. Ce projet relève donc de la politique générale d'armement et de guerre. C'est pourquoi le groupe communiste votera contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé: « Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense », géré par le ministre des finances et des affaires économiques, en liaison avec les ministres chargés d'assurer l'exécution des livraisons prévues par la convention.

« Ce compte est, d'une part, crédité et débité du montant de la contrevaleur en francs du prêt consenti par le gouvernement belge et du remboursement de ce prêt, d'autre part, débité et crédité des payements afférents à l'exécution des livraisons prévues par la convention financière et des sommes affectées à leur couverture.

« Un arrêté interministériel fixera les modalités de fonctionnement de ce compte qui ne pourra présenter de découvert. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 25 —

CREDITS DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et au ministre de l'intérieur, des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier (n° 9015).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, par la loi du 30 décembre dernier, le Parlement a décidé la création d'un fonds spécial d'investissement routier alimenté par un prélèvement sur le produit des droits intérieurs perçus sur les carburants routiers et comportant une tranche nationale et une tranche départementale.

Les lois de finances des 3 janvier et 14 avril derniers ont successivement modifié le texte initial, celle du 3 janvier décidant notamment l'exécution d'un programme de remise en état et d'amélioration des chemins vicinaux, mais ces textes n'ont pas précisé la nature du fonds d'investissement du point de vue comptable et c'est là un des objets du présent projet qui propose la création, dans les écritures du Trésor, de deux comptes d'affectation spéciale intitulés « Fonds spécial d'investissement routier — réseau national — » et « Fonds spécial d'investissement routier — réseaux départemental et vicinal — ».

Ce projet présente également le budget de ces fonds pour l'année 1952 en traduisant le montant des divers prélèvements précédemment décidés.

Le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers étant estimé à 140 milliards pour l'année 1952 et à 93 milliards pour la période du 1er mai au 31 décembre, puisque conformément à l'article 8 de la loi de finances du 14 avril, c'est à cette période que le prélèvement devra être effectué, le montant de ces prélèvements s'élèvera en ce qui concerne la tranche nationale à 9.300 millions de francs.

Mais, conformément à l'article 19 de la loi du 3 janvier 1952, les ressources du fonds d'investissement routier sont exceptionnellement réduites d'une somme de 2.585 millions, rattachée au budget général selon la procédure des fonds de concours, pour être affectée aux chapitres 901 et 9010 du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, concernant l'équipement des routes nationales. Ainsi, le crédit inscrit au fonds spécial d'investissement routier — réseau national — s'élève à 6.715 millions.

Chacune des tranches départementale et vicinale devrait être dotée d'un crédit de 1.800 millions correspondant aux deux prélèvements de 2 p. 100 les concernant. Mais le décret d'économies du 25 avril 1952 a prescrit sur ces crédits un abattement global de 600 millions, soit 300 millions sur chaque tranche, dont la dotation se trouve ainsi ramenée à 1.500 millions de francs.

L'article 2 du projet ouvre aux ministres intéressés, pour 1952, la possibilité d'engagement de travaux au titre des trois tranches, en fixant les plafonds respectivement pour chacune d'elles.

Pour la tranche nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager des dépenses d'un montant maximum de 20 milliards de francs. Il s'agit particulièrement des travaux approuvés par le décret du 16 mai 1952 et concernant l'aménagement des grands itinéraires, les autoroutes Sud de Paris, Nord de Marseille, sortie de Lille, et l'achèvement de l'autoroute de l'Ouest, ainsi que l'équipement routier de grands centres urbains et industriels, la suppression de passages à niveau autres que ceux dont la suppression est prévue dans les grands itinéraires, la reconstruction et l'amélioration de ponts vétustes ou insuffisants et divers travaux dans les localités sinistrées et sur les itinéraires touristiques.

Pour les tranches départementales et vicinales, les engagements de dépenses pourront atteindre respectivement 7 milliards de francs pour la première et 3.500 millions de francs pour la seconde.

Votre commission a examiné ce projet. Elle vous en propose l'adoption, mais sous réserve de deux modifications.

A l'article 1er, état B, la commission propose la suppression du chapitre 2 du projet initial relatif au remboursement d'une somme de 60 millions de francs au budget général des dépenses de personnel et de fonctionnement.

Elle estime, en effet, que le prélèvement affecté au fonds d'investissement routier ne doit servir qu'au financement des travaux.

D'autre part, conformément aux dispositions de la loi du 30 décembre 1951, elle suggère une nouvelle rédaction du second article du projet.

En effet, seul le ministre de l'intérieur était autorisé à engager les dépenses concernant l'exécution de la tranche départementale, mais il est bien certain qu'une coordination doit être établie entre les tranches nationale et départementales qui se complètent.

D'ailleurs, c'était bien l'esprit de la loi du 30 janvier 1951 et c'est pourquoi la commission propose une nouvelle rédaction de ce second article, afin que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur soient autorisés à engager conjointement, en 1952, les dépenses fixées à un maximum de 7 milliards de francs.

Sous réserve de ces deux modifications, la commission des finances vous recommande l'adoption rapide de ce projet qui doit permettre le lancement des travaux d'investissement routier suivant la volonté du Parlement.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. Mesdames, messieurs, c'est normalement comme rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication et du tourisme que je devrais prendre la parole car je suis habituellement désigné par cette commission pour rapporter les projets financiers concernant les travaux publics.

Cependant, la hâte avec laquelle le projet a été déposé et avec laquelle aussi la commission des finances a dû l'examiner a fait que la commission des moyens de communication et du tourisme n'a pas pu être réunie.

C'est donc en mon nom personnel et au nom d'un certain nombre d'amis que je voudrais présenter ici quelques observations qui, j'en suis persuadé, si elles avaient été formulées devant la commission des moyens de communication, auraient rencontré un écho favorable.

Le projet qui vous est soumis vise, ainsi que M. le rapporteur vient de vous le dire, à préciser la nature comptable du fonds d'investissement routier institué par la loi du 30 décembre 1951. Il vise également à fixer le montant des crédits de payement et d'engagement pour 1952.

Mon propos n'est pas de discuter le principe des comptes spéciaux du Trésor ni le montant des crédits d'engagement prévus pour réaliser, dès 1952, une première tranche de démarrage d'un plan quinquennal de travaux d'amélioration de notre réseau routier national, départemental et vicinal. Je voudrais seulement rappeler à l'Assemblée les circonstances et l'esprit dans lesquels a été créé, par le vote de la loi du 30 décembre 1951, le fonds d'investissement routier et signaler ensuite des anomalies, à mon avis graves, la loi étant appliquée à certains travaux dans un esprit qui n'est pas conforme à la volonté du législateur.

Je pense que ces observations entrent bien dans le cadre de la discussion en cours, puisque l'exposé des motifs du projet de loi indique que « en attendant la mise au point définitive du premier plan quinquennal routier, il est nécessaire d'accorder immédiatement au fonds une autorisation de programme provisionnelle qui permettra d'engager les dépenses les plus urgentes, etc. »

Il est donc fait allusion à un plan quinquennal d'investissement routier, de travaux routiers, en cours d'étude. J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'importance de ce programme, qu'on ne semble pas toujours justement apprécier; les ressources qui doivent être affectées en cinq années, si l'on tient compte des circonstances actuelles, au fonds national d'investissement routier, sont de l'ordre de 180 milliards de francs. C'est là une masse importante de crédits dont le Parlement a le devoir de contrôler l'emploi.

La création du fonds spécial d'investissement routier était depuis longtemps réclamée par beaucoup de gens, par beaucoup de bons esprits, et cela, dans un double souci:

Il s'agissait, d'abord, de financer, à l'aide de moyens suffisants et indépendamment des lois de finances annuelles, un programme permettant de réaliser rationnellement et sans solution de continuité la remise en état et le développement de notre réseau routier. Celui-ci, vous le savez, supporte une circulation de plus en plus intense sans y avoir été adapté, ce qui rend les communications routières à la fois difficiles et dangereuses.

Il s'agissait, en second lieu, de donner aux usagers de la route l'impression que les taxes qu'ils payent pour jouir de la route sont employées, au moins en partie, à des fins qui leur sont immédiatement utiles.

Voilà les raisons pour lesquelles, d'une façon peut-être un peu anormale d'ailleurs, un certain nombre de nos collègues, dont j'étais, ont « accroché » la création du fonds d'investissement routier à un texte qui a été mis en discussion devant l'Assemblée le 14 décembre 1951 et qui, je vous le rappelle, visait à l'abrogation pure et simple du décret du 20 octobre 1951, en exécution duquel la taxe sur les carburants routiers avait été augmentée.

Cette abrogation était demandée de divers côtés de l'Assemblée, et notamment par M. Raymond Guyot dans une proposition de loi. J'ai pensé, moi aussi, à ce moment, qu'en bloquant une partie du produit de l'augmentation de la taxe, on pouvait créer et alimenter le fonds d'investissement routier et parvenir ainsi à un résultat difficile à atteindre par une loi de finances.

L'orthodoxie financière de la méthode a été fortement mise en doute. Je ne reviendrai pas sur les discussions qui se sont déroulées au cours des deux séances du 14 décembre 1951. Je rappelle seulement que je suis l'auteur de l'amendement qui, déposé sous la forme d'un article additionnel au texte prévoyant l'abrogation du décret du 20 octobre 1951, tendait à créer le fonds d'investissement routier. Je puis donc dire avec certitude que, dans l'esprit de ceux qui ont proposé cette création et de ceux qui l'ont votée — dans l'esprit même de ceux qui ne l'ont pas votée, objectant à notre proposition qu'elle n'était pas à sa place et que la création du fonds d'investissement routier devait être inscrite dans une loi de finances — il était clair que les ressources du fonds devaient être affectées uniquement à l'amélioration et à la modernisation du réseau routier métropolitain, national, départemental et, par la suite, vicinal, le Conseil de la République étant à l'origine de cette dernière extension.

Il est également clair, en revanche, que certaines dispositions, contenues dans les projets et programmes en cours d'élaboration devant la commission créée par la loi de gestion du fonds d'amortissement routier, ne sont pas conformes à l'esprit du législateur.

Il est certain — c'est l'évidence — qu'on ne va pas demander au Parlement de se prononcer sur tous ces programmes.

Je n'ai pas l'intention de demander que le Parlement soit saisi des projets concernant le détournement d'une localité, l'aménagement d'un grand itinéraire, la suppression d'un passage à niveau ou la reconstruction d'un pont. Nous n'en sortirions pas; les réclamations, revendications et conflits aboutiraient finalement à une dispersion des efforts et des crédits, sans amélioration réelle et rationnelle de notre réseau routier.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* J'en suis tout à fait d'accord.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Notre ordre du jour est assez encombré comme cela!

M. Louis Sibué. Il reste, me semble-t-il, que nous sommes en droit de nous étonner de certaines propositions présentées par la commission de gestion du fonds d'investissement routier.

La première tranche, qui comprend les travaux d'urgence, en attendant l'adoption du grand plan quinquennal qui s'élèvera au minimum à 150 milliards et probablement à 180 milliards de francs, et qui a fait l'objet du décret du 16 mai 1952, paru au *Journal Officiel* du 20 mai 1952, a soulevé des protestations qui ont d'ailleurs eu leur écho dans cette enceinte.

C'est surtout dans les projets du programme quinquennal que nous relevons des anomalies. J'en signalerai notamment une que je soumets à votre appréciation.

La commission de gestion du fonds national d'investissement routier s'est réunie deux fois: le 22 février et le 21 mars de cette année. Au cours de sa deuxième séance, elle a adopté un projet de programme qui doit être soumis au conseil d'Etat avant de faire l'objet d'un décret.

Peut-être a-t-il été déjà transmis à cette haute juridiction. M. le ministre pourrait nous renseigner à ce sujet...

En tous cas, la commission de gestion a dressé un projet de programme qui comporte des dépenses de l'ordre de 150 milliards de francs au moins. Elle a groupé les travaux prévus dans ce programme quinquennal sous un certain nombre de grandes rubriques qui sont: grands itinéraires, autoroutes, équipement des grands centres, passages à niveau, ponts, localités sinistrées, itinéraires touristiques.

Rien à dire sur ces grands chapitres. Les travaux auxquels ils se rapportent me paraissent tout à fait correspondre à la volonté du législateur lorsqu'il a créé le fonds national d'investissement. Mais il est un autre chapitre qui s'insère dans cette liste et qui est intitulé: « Tunnel sous le Mont-Blanc, 2 milliards de francs. »

Nous sommes un certain nombre à considérer qu'une percée routière internationale pose un problème qui ne doit pas être réglé par une simple décision ministérielle, fût-ce sur la proposition d'une commission, elle même assortie d'un avis favorable du conseil d'Etat.

En tout cas, le devoir du Parlement est de s'intéresser, sur le fond, à la question d'une percée internationale.

Je n'aborderai pas le fond de la discussion. J'ai déposé à ce sujet, dès le mois de mars dernier, une demande d'interpellation qui n'a pas eu jusqu'ici la fortune d'être retenue, même pour une fixation de date.

M. Edouard Corniglion-Molinier. On aime pourtant bien les Savoyards dans cette enceinte.

M. Louis Sibué. Ce n'est pas au cours d'une discussion comme celle d'aujourd'hui que j'ouvrirai un dossier très volumineux qui mérite cependant d'être étudié par le Parlement. Je me permets seulement d'attirer l'attention de l'Assemblée sur quelques points.

Il est indéniable que les travaux de cet ordre mettent en jeu des intérêts considérables, tant sur le plan régional que sur les plans national et international.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Des intérêts et des jalousies!

M. Louis Sibué. Par conséquent, le Parlement doit être saisi sur le fond même de l'affaire par le truchement de ses commissions compétentes. Ces commissions ne sont pas seulement la commission des moyens de communication et des transports, mais la commission des affaires étrangères, la commission de la défense nationale et la commission des finances.

D'autre part, le Parlement a le droit de se demander si, dans l'état actuel de nos finances et dans une situation telle que les crédits nécessaires pour des investissements essentiels pour la vie de la nation ne sont pas accordés, il est opportun d'engager des dépenses dont le chiffre de 2 milliards ne donne pas la moindre idée, si l'on veut pousser l'affaire à fond.

En outre, si le Parlement considère qu'une percée routière est nécessaire, c'est à lui, par l'intermédiaire de ses commissions, qu'il appartient de faire une étude comparée, sérieuse, pour déterminer, en fonction de l'intérêt national, le meilleur emplacement de cette percée routière.

Ce sera peut-être le Mont-Blanc, peut-être un autre point. En tout cas, ce n'est pas, je le répète, à une commission de gestion du fonds d'investissement routier qu'il appartient de déterminer elle-même quel est l'emplacement le meilleur pour une percée routière.

Enfin, si le Parlement considère qu'il est nécessaire de faire un tunnel routier, après avoir déterminé l'emplacement le plus favorable, le financement de l'opération ne doit pas être assuré « à la sauvette » et presque clandestinement sur un fonds qui n'a pas été créé pour cela, mais pour le réseau routier national.

Le Gouvernement doit avoir le courage de demander un crédit spécial que le Parlement votera spécialement.

Or, nous sommes bien obligés de constater qu'en ce qui concerne le tunnel sous le Mont-Blanc, on est en train de mettre le Parlement devant le fait accompli.

Des propositions de loi ont été déposées depuis longtemps. Elles ont fait l'objet de rapports devant la commission des travaux publics — c'est ainsi qu'on l'appelait avant 1939 — puis devant la commission des moyens de communication — c'est ainsi qu'elle s'appelle à l'heure actuelle.

Je rappellerai simplement que, en 1935, des parlementaires de la Haute-Savoie ont déposé une proposition de loi pour le percement du Mont-Blanc et que, plus près de nous, d'autres parlementaires, membres du groupe communiste, ont déposé une proposition en faveur du percement du tunnel sous le

Fréjus et que, jamais, ces propositions ne sont venues en discussion devant l'Assemblée nationale; elles ont été proprement étouffées.

Par le biais du fonds routier, on a déjà inscrit des sommes importantes — j'appelle votre attention là-dessus — dans la tranche de démarrage qui fait l'objet du décret du 16 mai 1952 pour les routes d'accès vers le Mont-Blanc, sommes qui sont entièrement à la charge du contribuable français et auxquelles ne contribuent nullement ni le canton de Genève, ni l'Italie, notamment le Val-d'Aoste, pour qui, cependant, l'intérêt du Mont-Blanc est évidemment plus important et plus immédiat que pour la France.

Les travaux vont commencer dès que nous aurons accordé les crédits. Par conséquent, nous ne serons déjà plus en présence d'un problème entier. Nous serons placés devant le fait accompli.

Mais il y a plus grave. Si nous n'y prenons garde et si le projet de programme établi par la commission du fonds pour l'ensemble du plan quinquennal est adopté, alors, sans que le Parlement ait été appelé à se prononcer sur le fond, ce sera la participation française au percement du tunnel du Mont-Blanc qui sera engagée.

M. Raymond Triboulet. Très bien!

M. Louis Sibué. Les travaux vont probablement commencer sans même que nous le sachions. Ensuite, que se passera-t-il? On déposera devant le Parlement un projet de loi, mais ce ne sera pas pour nous demander si nous voulons un tunnel routier, l'emplacement que nous considérons comme le meilleur et comment nous financerons les travaux. Ce sera uniquement pour nous faire approuver ou désapprouver un projet de concession franco-italo-suisse qui aura déjà été réglé par le Gouvernement.

Je n'exagère pas, monsieur le ministre. Je vais vous donner quelques exemples précis.

Au cours de la discussion de la loi de finances, M. le président du conseil a fait la déclaration suivante à propos d'un amendement qui avait été déposé, puis retiré et défendu par M. Delachenal: « Des engagements internationaux ont été pris. »

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est exact.

M. Louis Sibué. Il y a mieux. J'ai parlé de fait accompli. Voulez-vous que je vous donne un exemple précis?

Le fonds d'investissement routier, je vous le rappelle, a été créé par la loi du 30 décembre 1951. J'attire votre attention sur les dates.

La commission prévue dans la loi a été ensuite constituée. Certains de ses membres ont été désignés par le ministre, d'autres par le Parlement. Elle s'est réunie pour la première fois le 22 février, afin d'adopter le programme de démarrage qui a fait l'objet ensuite du décret du 16 mai 1952. Elle s'est réunie une deuxième fois, le 21 mars 1952, pour adopter un projet de programme quinquennal dont j'ai parlé, qui comporte le projet du Mont-Blanc alors que le premier ne parle pas, nommément tout au moins, du Mont-Blanc. Or, je vais vous lire une déclaration qui a été faite à Genève par un haut fonctionnaire du ministère des travaux publics. Cette déclaration est rapportée par un journal sérieux, *Le moniteur des travaux publics et du bâtiment*, dans son numéro du 19 janvier 1952. La commission ne s'était pas encore constituée, en tout cas, ne s'était pas réunie. Voici l'information:

« Recevant à Genève la presse internationale, M. Dorges, secrétaire général du ministère des travaux publics et des transports, président du comité des transports intérieurs de la commission économique pour l'Europe a déclaré: « Le vote de la loi créant le fonds national d'investissement routier a levé la dernière difficulté financière qui empêchait le percement du tunnel sous le Mont-Blanc. »

« La création de ce fonds doit permettre, d'après lui, au Gouvernement français d'apporter la contribution aux frais du tunnel routier sous le Mont-Blanc dont les premiers travaux seraient mis en exécution au cours de l'année 1952. »

Il n'y a pas de plus bel exemple de « court-circuitage » du Parlement et même d'organismes émanant de lui, peut-être même du ministre, que l'information que je vous apporte. Je n'insisterai pas davantage sur le caractère véritablement anormal et attentatoire aux droits du Parlement que comportent de semblables méthodes. (*Très bien! très bien! à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

De nombreuses personnalités, des conseils généraux, des chambres de commerce — et non des moindres — des organisations d'usagers de la route, ont déjà élevé des protestations. Celles-ci, croyez-le bien, monsieur le ministre, vont aller en s'amplifiant lorsque sera mieux connue une situation qui a été jusqu'ici tenue soigneusement camouflée.

Je répète, en terminant, que mon intervention n'est pas dirigée contre telle ou telle solution d'une liaison routière France-Italie. Ce problème sera à étudier sous tous ses aspects par le Parlement. Peut-être, d'ailleurs, apprendrons-nous bientôt que sont engagés dans cette affaire d'énormes intérêts privés, le plus souvent étrangers, et n'ayant rien à voir avec l'intérêt national.

Je voudrais que M. le ministre des travaux publics, dont je connais et apprécie hautement l'objectivité et le souci de bien remplir son rôle — je dois dire qu'il n'est pas responsable de positions prises bien antérieurement à son arrivée boulevard Saint-Germain, le plus souvent par des fonctionnaires irresponsables — veuille bien se pencher sur cette question. Je désire qu'il ne permette pas que le fonds d'investissement routier, qui doit rendre les plus grands services dans les années qui viennent, soit détourné de son but et ne serve finalement qu'à priver de ses droits d'initiative et de contrôle le Parlement qui l'a créé. (*Applaudissements à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, j'exposerai les raisons pour lesquelles le groupe communiste votera contre le projet qui nous est présenté.

Nul ne peut nier la nécessité d'améliorer notre réseau routier. Depuis longtemps, nous avons attiré l'attention de l'Assemblée sur cette question. Au cours des discussions budgétaires, dans de nombreuses interventions, nous avons souligné la nécessité pour l'Etat de consacrer des crédits suffisants à l'amélioration de nos routes, notamment en aidant d'une façon plus substantielle les départements et les communes.

Cependant, nous avons voté contre la loi du 30 décembre 1951 créant un fonds routier parce qu'elle avait un tout autre but que d'améliorer nos routes. Nous avions, je le rappelle, déposé une proposition tendant à abroger le décret du 20 septembre 1951 qui portait augmentation des taxes sur l'essence et donc augmentation du prix de l'essence. Dans l'esprit du Gouvernement, à cette époque le fonds routier était le moyen de faire accepter par l'Assemblée l'augmentation du prix de l'essence, sous la réserve qu'on consacrerait le produit de cette augmentation à l'amélioration des routes.

Or, à l'origine, on devait y consacrer 40 milliards, mais à l'instar de la « peau de chagrin », ces 40 milliards ont été « rognés » à chaque discussion budgétaire et il en reste en tout et pour tout 10 milliards, en y comprenant d'ailleurs les quelques milliards qui étaient déjà prévus au budget pour l'amélioration des routes.

La démonstration a donc été clairement faite qu'il ne s'agissait pas tant d'améliorer notre réseau routier que de faire accepter l'augmentation du prix de l'essence. C'est une des raisons pour lesquelles nous nous y étions opposés.

Nous voterons aujourd'hui contre le compte spécial qu'on nous demande de créer, d'abord pour la raison que nous avons été opposés à la création du fonds routier, et aussi parce qu'il s'agit de créer un nouveau compte du Trésor et qu'il y en a déjà suffisamment dans notre budget.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je répondrai d'abord à notre collègue M. Lamps que si nous proposons la création d'un compte spécial du Trésor, c'est à la demande de l'Assemblée, qui a précisé sur ce point sa position.

Au surplus, si les crédits ont été réduits cette année, le texte qui est présenté aujourd'hui permet de maintenir pour les années suivantes le pourcentage de 18 p. 100 qui avait été établi dans la loi, pourcentage que je demanderai à l'Assemblée de respecter pour 1953.

Je réponds maintenant à M. Sibué.

Comme l'a déclaré M. Christian Pineau lors du débat du 3 avril 1952, je pense très sincèrement qu'on ne doit pas traiter un problème de cette nature au cours d'un débat financier, mais je ne peux tout de même pas laisser sans réponse certaines déclarations de M. Sibué. Il a cité, en effet, l'indication donnée par M. le président du conseil dans cette même séance, et selon laquelle des engagements ont été pris au point de vue international.

Je rappellerai que le conseil général des ponts et chaussées, dès 1948, après une étude très sérieuse des divers projets,

s'était prononcé pour celui du mont Blanc, et que deux décisions gouvernementales en date du 2 août 1949 et du 16 avril 1950 ont confirmé cette position.

Il n'y a donc rien d'anormal à ce qu'un haut fonctionnaire du ministère, se rendant à Genève, prononce certaines paroles qui sont en accord avec les vues des ministres successifs des travaux publics.

J'ajoute cependant, je le déclare tout net, que la décision définitive reste au Parlement, qui a parfaitement le droit de se prononcer en toutes circonstances et en tous instants sur un projet de cette nature.

Qu'on me permette de dire que les études techniques ont été très sérieuses et peuvent être confrontées avec d'autres, bien sûr, et présentées devant l'Assemblée. Je me permettrai simplement de rappeler que pour réaliser un tunnel international il faut être au moins deux d'accord. Or, si, en l'occurrence, nous avons un accord en ce qui concerne le mont Blanc, pour les autres formules l'accord est loin d'être réalisé.

Ce que je peux dire à l'Assemblée, c'est que la tranche de 1952 sur laquelle nous nous prononçons aujourd'hui ne comprend pas le tunnel du mont Blanc. Il est donc loisible à l'Assemblée, par la méthode qui lui conviendra, d'ouvrir un débat auquel, quant à moi, je ne me refuserai pas.

Aussi bien, même pour l'exécution du tunnel sous le mont Blanc, l'Assemblée doit être saisie obligatoirement en deux circonstances: d'abord, pour la signature de la convention internationale; ensuite, pour la déclaration d'utilité publique.

On ne peut donc pas dire que, sans l'Assemblée, contre l'avis de l'Assemblée, un projet peut être réalisé, puisqu'en deux circonstances que je viens de préciser, l'Assemblée aura à se prononcer et à donner au Gouvernement les autorisations nécessaires.

Quant à moi, je le répète, je ne me refuse pas à ce qu'un débat s'ouvre sur ce problème.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je répondrai à M. le ministre que, néanmoins, les explications de notre collègue m'ont vivement ému parce que, comme rapporteur du budget de la défense nationale, j'ai constaté bien des fois que les services techniques — et même pas les ministres — lancent des projets et commencent à engager des crédits. A ce moment-là, le Parlement est mis devant le fait accompli.

Pour citer un travail qui relève précisément du ministère des travaux publics, j'ai eu l'occasion d'intervenir trois années de suite pour demander à vos prédécesseurs, monsieur le ministre, qui avait décidé la démolition du pont de Sèvres, à la sortie de Paris, et sa reconstruction, travail considérable qui me semblait relever au moins de la décision du ministre.

Jamais je n'ai obtenu une réponse à ce sujet. Il paraît que c'est un service technique qui a décidé de commencer les travaux, mais jamais aucun ministre n'a voulu en prendre la responsabilité.

Puisque notre collègue M. Sibué a fait valoir que, pour le tunnel du Mont-Blanc, des crédits importants ont déjà été consacrés aux travaux routiers qui préparent le travail sans l'être encore à ce travail même, je demande à M. le ministre de ne pas nous donner seulement une assurance verbale, mais de s'assurer lui-même que ses services ne font pas une politique d'emploi des crédits qui nous mettra un jour ou l'autre — et lui-même ou son successeur — devant le fait accompli.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Mes chers collègues, je m'abstiendrai dans le vote qui va intervenir tout à l'heure, non pour manifester une opposition à l'établissement du fonds national d'investissement routier, mais parce que je constate qu'au cours de nos débats on parle d'investissements, de milliards, et, qu'à mon avis, il y a, en matière d'investissements, des ordres de priorité à respecter.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Pierre Guérard. Il faut que l'on sache bien que, pour l'opinion publique, et spécialement pour l'opinion publique de nos villes, le problème n° 1 est celui du logement.

Il est indispensable que dès la rentrée, aussi bien du côté gouvernemental que du côté parlementaire, on se mette d'accord sur un ordre de priorité tel qu'avant de parler de tous autres investissements, un texte soit adopté permettant d'engager les premières tranches de réalisation d'un véritable programme du logement. *(Très bien! très bien! à droite.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Pour assurer le financement des opérations du fonds spécial d'investissement routier créé par la loi n° 51-1189 du 30 décembre 1951, modifiée par l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1952, il est ouvert, dans les écritures du Trésor deux comptes d'affectation spéciale intitulés: « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » et « Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal) » et gérés respectivement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de l'intérieur.

« Ces comptes comporteront en recettes:

« Le premier:

« 1° Une dotation budgétaire fixée annuellement par la loi de finances;

« 2° Une quote-part du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers;

« 3° Des recettes diverses ou accidentelles;

« Le second:

« 1° Les quatre centièmes du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers perçus à compter du 1er mai 1952, dont deux centièmes affectés au financement du plan départemental d'amélioration du réseau routier et deux centièmes au financement du plan vicinal et sous les déductions prévues par l'article 5 du décret n° 52-460 du 28 avril 1952;

« 2° Des recettes diverses ou accidentelles.

« Ils seront débités:

« Le premier, des dépenses entraînées pour l'exécution du plan national d'amélioration du réseau routier;

« Le second, des versements aux départements des sommes nécessaires à l'exécution des tranches départementales et communales, conformément aux articles 6 et 20 des lois n° 51-1189 du 30 décembre 1951 et n° 52-1 du 3 janvier 1952.

« L'état B annexé à la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 est complété ainsi qu'il suit:

Etat B. — *Comptes d'affectation spéciale.*

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.	
			francs.
.....	.....	.....	
Travaux publics, transports et tourisme.	Fonds spécial d'investissement routier (réseau national).	*Recettes.*	
		1° Dotation budgétaire....	Mémoire.
		2° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	6.715.000.000
		3° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total.....	6.715.000.000
		Dépenses.	
		Chap. 1er. — Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier	6.715.000.000
		Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952.....	Mémoire.
		Total.....	6.715.000.000
Intérieur	Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal).	*Recettes.*	
		Section I. — Tranche départementale:	
		1° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers	1.560.000.000
		2° Recettes diverses ou accidentelles	Mémoire.
		Total.....	1.560.000.000

MINISTERES gestionnaires.	DÉSIGNATION des comptes.	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS OUVERTS et des recettes prévues.
		francs.
Intérieur (*suite*).	Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal) (*suite*).	Section II. — Tranche vicinale: 1° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers ..... 1.560.000.000 2° Recettes diverses ou accidentelles ..... Mémoire Total..... 1.560.000.000 Total général des recettes 3.120.000.000
		Dépenses. Section I. — Tranche départementale: Chap. 1er. — Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier..... 1.560.000.000 Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952..... Mémoire. Total ..... 1.560.000.000 Section II. — Tranche vicinale: Chap. 1er. — Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier ..... 1.560.000.000 Chap. 2. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952..... Mémoire. Total..... 1.560.000.000 Total général des dépenses 3.120.000.000

« La commission instituée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je demande à l'Assemblée de rétablir cet article 1er, état B, dans la forme du projet gouvernemental.

La commission a supprimé le crédit de 60 millions de francs qui était inscrit au chapitre 2 de l'état B et l'a reporté au chapitre 1er, si bien que le montant global des dépenses ne change pas.

Ce crédit de 60 millions de francs prévu par le Gouvernement au chapitre 2 était destiné à permettre le recrutement d'un personnel supplémentaire pour l'exécution des travaux du fonds routier.

Je comprends très bien la réaction de l'Assemblée et de la commission devant un problème de ce genre. Je tiens à dire à nos collègues que nous avons la même réaction, et que, chaque fois que des travaux peuvent être réalisés avec le personnel en place, nous nous opposons de façon très ferme à toute augmentation d'effectifs.

Mais nos collègues connaissent le travail sérieux accompli par les services des ponts et chaussées. Ils savent aussi l'importance des tâches qui leur sont actuellement confiées en dehors des besognes habituelles.

J'attire l'attention de nos collègues sur le point suivant: la nécessité du fonds routier n'est pas à démontrer puisque, si nous ne faisons rien, dans cinq ans, nous ne pourrons ni entrer dans nos villes ni en sortir. En 1949, nous avons eu, avec le personnel des ponts et chaussées, à mettre en œuvre pour 1.716 millions de travaux; en 1950, 1.663 millions; en 1951, 1.808 millions.

Or, dès 1952, avec le concours du fonds routier, cette somme va passer brusquement de moins de 2 milliards à près de 10 milliards de francs. Les années suivantes, où jouera, comme l'Assemblée et moi-même l'espérons, le taux plein, nous aurons à réaliser pour plus de 26 milliards de travaux, soit quinze fois plus qu'antérieurement.

On comprend que devant une pareille différence nous soyons amenés à prévoir une augmentation des effectifs, très légère d'ailleurs, et qui s'établit de la façon suivante:

Nous avions demandé au début un crédit annuel de 90 millions pour la création de postes supplémentaires.

M. Eugène Chassaing. Dans quels départements, s'il vous plaît ?

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Après de longues discussions avec l'administration des finances — discussions très poussées comme c'est toujours le cas avec cette administration — qui nous avait demandé de ramener ce chiffre de 90 à 60, nous nous sommes inclinés. Les postes que nous voulons créer seront répartis, bien entendu, en fonction des travaux qui seront fixés dans certains départements. Ils comprennent quinze projeteurs, quarante dessinateurs, et quarante auxiliaires de bureau.

Pour un travail qui est multiplié par le coefficient quinze, la demande que nous avons présentée est relativement modeste. Je connais trop le souci de l'Assemblée de voir ces travaux surveillés et poussés avec le maximum de célérité pour ne pas avoir à lui demander de revenir sur cette position et de faire droit à la demande du Gouvernement.

M. le président. La commission maintient-elle sa décision ?

M. le rapporteur. La commission des finances a cru traduire le souci du Parlement qui, en votant le prélèvement au bénéfice du fonds d'investissement routier, a entendu que les sommes ainsi prélevées soient réservées exclusivement aux travaux. Elle ne nie pas que ces travaux entraînent certaines nécessités techniques, mais elle pense que le prélèvement doit être fait sur ces fonds.

Il ne m'appartient pas de revenir sur la position prise par la commission. L'Assemblée ne manquera certainement pas d'apprécier les arguments que vient de fournir M. le ministre.

M. le président. Le Gouvernement demande, à l'état B, le rétablissement de la rédaction proposée dans son projet pour les chapitres de dépenses des travaux publics, des transports et du tourisme, à savoir:

« Chap. 1er. — Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier, 6.655 millions de francs. »

« Chap. 2. — Remboursement au budget général des dépenses de personnel et de fonctionnement, 60 millions de francs. »

« Chap. 3. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1952. » (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. M. Sibué a présenté un amendement tendant, dans le dernier alinéa de l'article 1er, à substituer aux mots: « un représentant du ministre des finances et des affaires économiques », les mots: « un représentant du ministre du budget ou un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ».

La parole est à M. Sibué.

M. Louis Sibué. L'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 instituant un fonds spécial d'investissement routier dispose que la commission créée pour la gestion de ce fonds comprend un certain nombre de membres désignés ès qualité, notamment un représentant du ministre du budget.

Or, le dernier paragraphe de l'article 1er du projet qui nous est soumis indique: « La commission instituée par l'article 5 de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du ministre des finances et des affaires économiques. »

Ce représentant du ministre des finances et des affaires économiques n'était pas prévu dans l'article 5 de la loi de 1951, qui envisageait, par contre, un représentant du ministre du budget.

Comment interpréter cette disposition de l'article 1er ? Ce représentant demandé du ministre des finances et des affaires économiques se substitue-t-il au représentant du ministre du budget prévu par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1951, ou bien, au contraire, s'ajoute-t-il à la liste des membres de la commission prévue par ladite loi ?

C'est la première question que je pose. Je crois pouvoir interpréter qu'il s'agit de l'adjonction d'un nouveau membre à la commission.

Lorsque l'Assemblée a voté la loi, elle a prévu un certain équilibre entre les diverses représentations au sein de la commission, c'est-à-dire entre les représentants du Parlement, les représentants des usagers de la route et les représentants des divers ministres. Depuis le mois d'avril, un nouveau représentant de l'administration a été ajouté, celui du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Il semble qu'on veuille encore en ajouter un de plus. On rompt ainsi l'équilibre voulu par la loi du 30 décembre 1951.

C'est la raison pour laquelle je demande que la fin de l'article 1er soit modifiée ainsi qu'il suit: au lieu de: « comprend un représentant du ministre des finances et des affaires économiques », dire: « comprend un représentant du ministre du budget ou un représentant du ministre des finances et des affaires économiques ».

Il est possible qu'on ait fait cela afin d'éviter l'inconvénient qui pourrait résulter du fait que tous les gouvernements ne comprennent pas un ministre du budget. La rédaction que je propose permettrait, je crois, de ne pas modifier à nouveau et dans un certain sens la composition de la commission et de fournir une précision qui me paraît indispensable.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. J'accepte cet amendement par un souci d'équilibre.

L'Assemblée avait voulu en effet constituer cette commission avec, d'une part, cinq personnalités dont trois parlementaires, et, d'autre part, quatre fonctionnaires. Lors du vote de la dernière loi de finances, on a ajouté un représentant du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ce qui faisait cinq membres de part et d'autre.

L'amendement présenté par M. Sibué maintient cet équilibre, ce que je crois préférable; je suis donc disposé à accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Sibué accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er modifié par la proposition du Gouvernement et l'amendement de M. Sibué

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1952, au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier, des dépenses d'un montant maximum de 20 milliards de francs.

« Pour l'exécution de la tranche départementale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont autorisés à engager conjointement, en 1952, des dépenses d'un montant maximum de 7 milliards.

« Pour l'exécution de la tranche vicinale, le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, en 1952, des dépenses d'un montant maximum de 3,5 milliards. » — *(Adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Sibué. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Sibué, pour expliquer son vote.

M. Louis Sibué. Je ne voudrais pas retenir longuement l'attention de l'Assemblée; je veux simplement faire remarquer à M. le ministre que la seule objection précise que je lui ai présentée et sur laquelle j'aurais désiré qu'il nous apportât, sinon une affirmation, tout au moins un apaisement, consistait en ceci: il convient de ne pas prélever sur le fonds national d'investissement routier des crédits pour la percée d'un tunnel international, ces travaux n'entrant pas dans le cadre prévu par le législateur pour l'emploi de ce fonds.

M. Eugène Chassaing. Très bien!

M. Louis Sibué. Bien que n'ayant pas obtenu cette assurance, je voterai le projet de loi, car je suis persuadé qu'il est indispensable de commencer dès maintenant les travaux d'amélioration prévus à la première tranche de démarrage de ce plan quinquennal, notamment en ce qui concerne les sorties de ville, certaines auto-routes.

M. Eugène Chassaing. Et la remise en état d'un certain nombre de routes.

M. Louis Sibué. ...les ponts et les passages à niveau.

Mais je répète que je maintiens ma position, et que je l'exposerai à nouveau devant le Parlement, car il est anormal d'utiliser les ressources du fonds national d'investissement routier pour des travaux qui ne sont pas prévus par le législateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 26 —

RADIO-ELEMENTS ARTIFICIELS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux radio-éléments artificiels (nos 273-1973-4033).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Il est inséré dans le code de la pharmacie annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, au titre III, un chapitre 1er *bis* ainsi conçu:

CHAPITRE 1er *bis*

Radio-éléments artificiels.

« *Art.* 119 A. — Est considéré comme radio-élément artificiel, tout radio-élément obtenu par synthèse ou fission nucléaire.

« *Art* 119 B. — La préparation, l'importation, l'exportation de radio-éléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être effectuées que par le commissariat à l'énergie atomique ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisée à cet effet, après avis de la commission prévue à l'article 119 C.

« *Art.* 119 C. — Il est institué une commission interministérielle chargée de donner son avis sur les questions relatives aux radio-éléments artificiels.

« *Art.* 119 D. — Les détenteurs de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant ne pourront les utiliser que dans les conditions qui leur auront été fixées au moment de l'attribution.

« *Art.* 119 E — Toute publicité relative à l'emploi de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant, dans la médecine humaine ou vétérinaire, est interdite, sauf auprès des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens, et sous réserve des dispositions de l'article 43.

« Toute autre publicité ne peut être faite qu'après autorisation du ou des ministres intéressés.

« *Art.* 119 F. — L'addition de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant aux aliments, aux produits hygiéniques, aux produits dits de beauté tels qu'ils seront définis par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est interdite.

« *Art.* 119 G. — Par dérogation aux dispositions de l'article 91, le visa des spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels ne pourra être donné que sous le nom commun ou la dénomination scientifique du ou des radio-éléments entrant dans la composition desdites spécialités.

« *Art.* 119 H. — Les bénéficiaires des autorisations prévues par le présent chapitre ou par les règlements d'administration publique pris pour son application restent soumis le cas échéant à la réglementation spéciale aux substances vénéneuses.

« *Art.* 119 I. — Toute infraction aux dispositions des articles 119 B, 119 D et 119 F ou des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de 24.000 francs à 720.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 119 E sera puni d'une amende de 24.000 francs à 240.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 francs à 600.000 francs. Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire la vente du produit dont la publicité aura été faite en violation dudit article 119 E.

« *Art.* 119 J. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre et notamment:

« 1° Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radioéléments artificiels ou des produits en contenant;

« 2° La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 119 C, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 119 B et 119 E;

« 3° Les conditions d'utilisation des radioéléments artificiels ou les produits les contenant;

« 4° Les conditions dans lesquelles se fera l'étalonnage des radioéléments artificiels et celui des appareils destinés à la détention et à la mesure des rayonnements émis par eux.

« *Art.* 119 K. — Le présent chapitre est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé.

(L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 27 —

PRIX IMPOSES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

La parole est à Mme Poinso-Chapuis, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* La commission des affaires économiques a examiné l'avis du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux prix.

Le Conseil de la République a proposé trois modifications essentielles.

La première tendait à supprimer après les mots « de toute personne physique » les mots : « toute personne morale, toute entreprise ou tout groupement. »

Les arguments invoqués par le Conseil de la République sont des arguments d'ordre juridique extrêmement solides. Le Conseil a fait observer que, s'agissant d'un texte pénal et les peines prononcées étant personnelles, il était impossible de poursuivre en matière pénale, collectivement, une société, une entente ou un groupement.

Cela est parfaitement exact et la commission des affaires économiques n'a pu que s'incliner, en regrettant simplement d'avoir à constater à cette occasion le danger que présentent pour les méthodes de travail parlementaire des textes remis hâtivement et présentés si hâtivement que la commission elle-même n'a pas eu le temps de les examiner sérieusement, et enfin votés par l'Assemblée dans les mêmes conditions de hâte.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien.

Mme Germaine Poinso-Chapuis, *rapporteur.* Cela a permis aussi à la commission de remarquer combien il est dangereux de vouloir enfermer la matière des ententes et des coalitions dans un texte pénal. C'était là la meilleure illustration au débat d'hier soir.

La commission n'a donc pu faire autrement que d'accepter l'amendement du Conseil de la République qui était parfaitement valable. Mais elle insiste pour que les instructions qui seront données par le Gouvernement pour l'application de ce texte soient telles qu'en définitive on n'aboutisse pas à frapper seulement le responsable légal, mais tous les responsables réels.

Le Conseil de la République a également proposé de modifier la formule retenue par l'Assemblée nationale relativement aux prix de marque et de substituer aux termes « prix de marque » ceux de « les prix des produits couverts par des marques de fabrique ou de commerce. »

Cette rédaction du Conseil de la République ne correspond pas à l'intention de l'Assemblée nationale, car ce que celle-ci a voulu désigner en réalité, ce ne sont pas les prix couverts par des marques de fabrique, mais tous les prix imposés par les fabricants aux différents stades.

Tout en reconnaissant que la rédaction proposée par votre commission n'est pas parfaite, celle-ci est donc revenue à son texte initial.

En troisième lieu, le Conseil de la République proposait de supprimer l'article 2 voté par l'Assemblée, qui prévoyait que la loi ainsi votée ne serait appliquée que jusqu'à la mise en vigueur d'une loi plus générale sur les ententes. Sans doute aurait-il été de meilleure méthode législative d'abroger dans la loi générale la loi particulière. Mais comme il se trouve qu'en réalité il n'y a pas concomittance dans les votes de ces lois quant aux dates, nous sommes obligés de procéder de cette manière, et de maintenir l'article 2, si nous voulons souligner, comme nous avons entendu le faire, comme le Gouvernement l'a reconnu et accepté, que cette loi n'aurait effet que jusqu'au vote d'une loi plus générale.

C'est ainsi que la commission des affaires économiques est amenée à vous proposer l'acceptation du premier amendement du Conseil de la République et le retour à son texte pour les deux autres. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 1er. — L'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit :

« 3° Par toute personne, et sauf dérogation autorisée par arrêté du ou des ministres compétents, de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et des prestations de service, soit au moyen de tarifs ou barèmes professionnels, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme, intervenues entre producteurs, entre distributeurs, entre prestataires de services, ou entre les uns et les autres.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prix de marque qui feront l'objet d'une réglementation spéciale.

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent tant aux produits et services dont les prix et les conditions de vente ou de prestation peuvent être librement débattus qu'à ceux dont les prix et les conditions de vente ou de prestation résultent d'arrêtés pris en application des dispositions de la présente ordonnance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi auront effet jusqu'à la mise en vigueur d'une loi générale sur le contrôle des ententes professionnelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 28 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique.

Dans les salles voisines de la salle des séances :

Scrutin pour l'élection de dix membres représentant la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

Neuvième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Réponses des ministres à dix questions orales.

Suite de la discussion des propositions de loi : 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie ; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale ; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant : *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944 ; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité ; *c*) revision de l'épuration administrative ; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie ; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants ; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie : *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945 ; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève ; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001).

La séance est levée.

A vingt et une heures, troisième séance publique.

Suite de la discussion des propositions de loi relatives à l'amnistie.

Discussion, en deuxième lecture, de textes amendés par le Conseil de la République.

(*La séance est levée à onze heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 11 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 1074)

Sur l'ensemble du projet de loi sur les pêcheries de l'Atlantique.

Nombre des votants..... **593**
Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **493**
Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caillot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chartet.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilbot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huet.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Phimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.

Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boulavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Duguy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Ranaivo.
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Cornighion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannes).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 501
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 119e SÉANCE

2e Séance du vendredi 11 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3894).

2. — Représentation de la France à l'Assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier. — Ouverture du scrutin (p. 3894).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3895).

Retrait de la question de M. Frédéric-Dupont.

Report des questions de M. Deixonne et de M. Le Coutaller.

Question de M. de Léotard, au sujet des dettes de l'Etat envers des particuliers: MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; de Léotard.

Question de M. Cagne au sujet d'articles rémunérés remis par certaines personnalités à l'agence France-Presse: MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Marc Dupuy.

Question de M. Alfred Coste-Floret, au sujet des commissions perçues sur les affaires traitées à l'étranger: MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Alfred Coste-Floret.

Question de M. Cristofol, au sujet de l'octroi de crédit aux huileries et savonneries de Marseille: MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Mme Estachy.

Question de M. Dronne, au sujet de la neutralité politique des gouverneurs des territoires d'outre-mer: MM. Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget; Dronne.

Question de M. Febvay, au sujet de la limitation de la pêche à la morue: MM. Morice, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Febvay.

Report d'office de la question de M. Denais.

4. — Amnistie. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3898).

M. Duveau, rapporteur.

Question préalable opposée par M. Minjoz: MM. Minjoz, de Saivre.

5. — Nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature. — Ouverture du neuvième tour de scrutin (p. 3902).

6. — Amnistie. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 3902).

Question préalable opposée par M. Minjoz (*suite*): MM. de Moro-Giafferri, président de la commission; Isorni, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Soustelle. — Rejet, au scrutin.

Motion préjudicielle déposée par M. Camphin: MM. Camphin, le président de la commission, Rollin, Lebon. — Rejet, au scrutin.

7. — Représentation de la France à l'Assemblée de la communauté européenne du charbon et de l'acier. — Proclamation du résultat du scrutin (p. 3911).

8. — Nomination d'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature. — Proclamation du résultat du scrutin, (p. 3911).

Proposition de M. Mutter tendant à procéder immédiatement au dixième tour de scrutin: MM. Mutter, Marcel David. — Scrutin: pointage.

9. — Amnistie. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi (p. 3912).

Proposition de M. de Moro-Giafferri tendant au renvoi de la suite de la discussion à la rentrée: MM. de Moro-Giafferri, président de la commission; de Saivre. — Adoption.

Proposition de M. Moisan de suspendre la séance: MM. Moisan, le président. — Rejet, au scrutin.

10. — Ordre du jour (p. 3912).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERCIER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REPRESENTATION DE LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Ouverture du scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection de dix membres représentant la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

L'Assemblée voudra sans doute procéder au scrutin dans les conditions ci-après:

Le vote aura lieu au scrutin de liste secret.

Des bulletins portant le nom des candidats présentés en commun par certains groupes ont été imprimés. Ces bulletins et des enveloppes sont en distribution dans la salle du vote.

Il appartient à nos collègues de déposer dans l'urne une enveloppe contenant un ou plusieurs bulletins totalisant dix noms au maximum.

Seront considérées comme nulles les enveloppes contenant plus de dix noms ainsi que celles contenant le nom d'un candidat non député.

Seront proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

(*Assentiment.*)

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote installés dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(Le sort désigne, pour la première table: MM. Bechard, Chatenay; pour la deuxième table, MM. Linet, Guy Molict.)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines. Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à quinze heures quinze minutes.)

— 3 —

REPONSE DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question posée par M. Frédéric-Dupont.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE DEUX QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question posée par M. Deixonne.

Mais, M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la première séance utile.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à la question posée par M. Le Coutaller.

Mais, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demande le report à la prochaine séance utile.

Il en est ainsi décidé.

DETTES DE L'ETAT ENVERS DES PARTICULIERS

M. le président. M. de Léotard demande à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques : 1° quel est actuellement le montant des sommes dues par l'Etat ou par le secteur public aux entreprises du secteur privé; 2° quel est le délai couramment demandé par l'Etat pour le règlement de ses dettes; 3° s'il ne conviendrait pas, dans un esprit d'équité, qu'une compensation puisse être autorisée, pour les entreprises, entre ce qui leur est dû par l'Etat et ce qu'elles doivent, soit au titre des impôts et taxes diverses, soit au titre de la sécurité sociale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* 1° Seuls les services gestionnaires de crédits, qui passent des marchés dont ils suivent l'exécution, seraient éventuellement en mesure de fournir ce renseignement;

2° En vertu de l'article 5 du décret-loi du 2 mai 1938, relatif au crédit, les services sont tenus d'effectuer les opérations administratives qui aboutissent au payement des entrepreneurs et fournisseurs dans un délai maximum de deux mois à compter de la constatation du « service fait ». Ils sont, par ailleurs, invités à réduire ce délai dans toute la mesure du possible;

3° Il est de principe en droit public français que les particuliers ne peuvent opposer la compensation à l'Etat; ce principe, qui résulte expressément des travaux préparatoires du code civil, a été consacré de façon constante par la jurisprudence administrative et judiciaire.

La règle que la compensation ne s'oppose pas à l'Etat est la conséquence de cette autre règle que les revenus de l'Etat sont insaisissables. Or, la compensation s'analyse en une saisie, que chacune des deux parties pratique sur ce qu'elle doit afin de s'assurer le payement de ce qui lui est dû.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Admettre la compensation en droit public aboutirait à autoriser les créanciers de l'Etat, par ailleurs contribuables, à saisir, en vue du règlement de leurs créances, les revenus de l'Etat que constituent les impôts.

La compensation est possible entre particuliers parce que les sommes dues sont saisissables. On ne peut donc tirer argument de ce que la compensation s'applique largement en droit privé pour l'introduire en droit public.

Serait-elle opposable à l'Etat, la compensation entre les impôts et les créances sur l'Etat n'offrirait que peu d'avantages pour les particuliers.

Il est en effet certain que, selon le principe posé par l'article 1291 du code civil, la compensation ne pourrait avoir lieu qu'entre des impôts et des créances sur l'Etat également liquides et exigibles. Compte tenu des règles de la comptabilité publique, la compensation ne pourrait être invoquée que par les contribuables dont les créances sur l'Etat auraient été définitivement arrêtées, c'est-à-dire liquidées et ordonnancées. La dernière phase du règlement des dépenses publiques — le payement — suivant de près l'ordonnancement, l'avantage apporté aux contribuables par la compensation serait peu important.

Mais il est évident que la compensation ne pourrait être envisagée au profit des contribuables ayant sur l'Etat des créances seulement éventuelles ou non encore déterminées dans leur montant. Or, c'est pour ces seuls contribuables que le bénéfice de la compensation présenterait un intérêt sérieux.

Au surplus, la compensation ne pourrait jouer entre les cotisations de sécurité sociale et les créances sur l'Etat.

En effet, aux termes de l'article 1289 du code civil, la compensation ne peut s'opérer que lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une de l'autre. Tel n'est pas le cas en l'espèce, les entreprises se trouvant créancières du Trésor et débitrices des caisses de sécurité sociale.

Il est rappelé que l'administration a prescrit aux percepteurs d'user de la plus grande bienveillance à l'égard des contribuables qui sont créanciers de l'Etat. Des délais supplémentaires de payement et, après règlement du principal, des remises gracieuses de majorations de 10 p. 100 et frais de poursuites leur sont consentis très libéralement.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Je me permettrai simplement de vous faire observer que si les pouvoirs publics ont un certain penchant pour la réflexion, car il y a un certain temps que j'ai posé cette question, ils ne semblent pas avoir le goût de la précision.

Dans toute affaire saine, on devrait avoir, à tout moment, devant les yeux une balance des comptes, c'est-à-dire ce que l'on doit, ce que l'on espère recevoir et ce qu'on possède. L'Etat ne sait pas ce qu'il doit.

A l'heure actuelle, de nombreux marchés sont en cours et vous êtes incapable de nous dire, monsieur le ministre, le montant des dettes contractées par l'Etat à l'égard des particuliers. C'est regrettable.

En ce qui concerne la compensation, je ne puis que m'incliner devant les arguments que vous avez fait valoir. Je me permettrai seulement de dire qu'en l'occurrence l'Etat devrait donner l'exemple.

Il est très exigeant vis-à-vis des contribuables, à la poursuite desquels il a lancé bien souvent des équipes dont on a beaucoup parlé ici. La réciprocité n'existe pas, et je le regrette.

Si l'Etat ne se résout pas à donner l'exemple de l'exactitude vis-à-vis des contribuables, il est mal venu de l'exiger, comme il le fait trop souvent.

M. Arthur Musmeaux. Adressez-vous au Gouvernement.

M. Pierre de Léotard. Ce n'est toujours pas le nôtre.

. . Arthur Musmeaux. C'est celui que vous soutenez.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cela ne marchait pas mieux lorsque vos amis en faisaient partie.

ARTICLES REMIS PAR CERTAINES PERSONNALITÉS A L'AGENCE FRANCE-PRESSE

M. le président. M. Cagne expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil que, lors de la discussion sur le fonctionnement des services civils (Présidence du conseil), l'Assemblée nationale, dans sa séance du 13 décembre, eut à examiner le budget relatif à l'agence française de presse. Des déclarations mêmes du ministre de l'information il ressort que certaines personnalités (ministres, députés, etc.) perçoivent de l'agence France-Presse, pour la remise d'un ou de plusieurs articles, un somme variant suivant l'ordre de grandeur ou, plus exactement, suivant le contenu politique de ceux-ci; il lui demande: *a*) le nombre d'articles ainsi rémunérés; *b*) le nombre d'hommes politiques (députés, anciens ministres) qui ont été ainsi rémunérés, quels sont leurs noms et les sommes perçues par chacun d'eux.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Le service de *features* « Grandes signatures » de l'agence France-Presse a diffusé pendant la période qui s'étend d'août 1950, date de la

création du service, au 31 décembre 1951, 211 articles dont la vente a laissé à l'agence un bénéfice brut de 1.717.802 francs.

Les auteurs de ces articles sont au nombre de 14, dont 13 parlementaires français et un homme d'Etat étranger.

Le prix d'achat d'un article, fixé et éventuellement revisé en fonction de sa rentabilité, varie de 15.000 à 50.000 francs.

Il ne paraît pas possible de préciser le nom de chaque bénéficiaire avec le montant des sommes perçues par lui. Le règlement de l'Assemblée nationale s'oppose à ce que les questions posées et, par voie de conséquence, les réponses des ministres, contiennent des imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

M. le président. La parole est à M. Marc Dupuy, suppléant M. Cagne.

M. Marc Dupuy. M. Cagne m'a chargé de répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Le seul fait que ce dernier ne se croit pas obligé de répondre avec précision à la question posée démontre qu'il est pour le moins très délicat pour le Gouvernement de reconnaître un état de fait que la logique et l'honnêteté réprouvent.

Votre silence est un aveu de taille, car c'est reconnaître de façon officielle qu'il s'agit d'une opération honteuse puisque cachée.

En employant de telles méthodes le Gouvernement donne une nouvelle preuve de ce que sont en France la démocratie et le droit des élus à connaître la vérité.

Le peuple saura tirer les conclusions de votre réponse.

RETENUE SUR LES COMMISSIONS PERÇUES SUR LES AFFAIRES TRAITÉES A L'ÉTRANGER

M. le président. M. Alfred Coste-Floret soumet à M. le secrétaire d'Etat au budget le cas d'une entreprise qui verse à un étranger n'ayant pas d'installation professionnelle en France, des commissions perçues sur des affaires traitées à l'étranger. Dans le cas où le versement est fait par compte E. F. A. C. il n'y a pas d'imposition, ni de retenue à la source. Dans le cas où le versement est fait directement en France, il lui demande: 1° si ce versement est possible au regard de l'office des changes; 2° dans l'affirmative, s'il y a lieu de retenir, sur ces commissions, la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

La réponse est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je répondrai affirmativement à la première question de M. Alfred Coste-Floret, c'est-à-dire sur le point de savoir si ce versement est possible au regard de l'office des changes.

Sur le deuxième point, je répondrai que les modalités suivant lesquelles les entreprises établies en France procèdent au règlement des commissions dont elles sont redevables à l'égard d'intermédiaires ou autres personnes n'ayant pas d'installation professionnelle en France n'influent pas, en principe, sur la situation au regard des impôts français des bénéficiaires desdites commissions.

Mais le point de savoir si les sommes ainsi payées par les entreprises doivent ou non être assujetties en France à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques constitue essentiellement une question d'espèce qui ne peut être résolue qu'au vu des circonstances de fait.

Il ne pourrait dès lors être utilement répondu à la demande de notre honorable collègue que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Je remercie M. le ministre de sa réponse.

Je rejoindrai l'observation qu'a faite tout à l'heure M. de Léotard: l'administration, lorsqu'elle répond, n'a pas toujours le mérite de la rapidité.

Il y a, en effet, plus de six mois que j'avais posé cette question, que je considère comme particulièrement importante à une heure où chacun sait que les exportations sont difficiles et où le Gouvernement, par sa politique, prétend les défendre.

Je remercie M. le ministre d'avoir répondu à la première question.

Quant à la deuxième, je pensais jusqu'ici qu'une règle générale pouvait être établie et je ne vois pas pourquoi il s'agirait d'une question d'espèce.

Mais puisque M. le ministre promet de résoudre le problème suivant l'espèce, je ne manquerai pas d'avoir recours à ses services et j'espère obtenir satisfaction.

CRÉDIT AUX HUILERIES ET SAVONNERIES MARSEILLAISES

M. le président. M. Cristofol expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, qu'actuellement les huileries et savonneries de Marseille éprouvent de grandes difficultés; que certaines entreprises, notamment les usines Bellon-Durand, l'Amande, Bouton d'Or, sont déjà fermées; que d'autres entreprises sont menacées de fermeture (usine Brack). En général, ces entreprises ont en stock les matières premières leur permettant de travailler, mais ces stocks sont bloqués par les banques qui, disent leurs directeurs, ont reçu des ordres pour ne pas accorder le crédit nécessaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter l'octroi des crédits dont ces entreprises ont besoin pour retrouver une activité normale.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, remplaçant M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* S'il est vrai que d'une façon générale l'industrie des corps gras a éprouvé au cours de l'année des difficultés de vente, le crédit n'a pas manqué dans l'ensemble aux entreprises de cette profession.

C'est ainsi que les tirages commerciaux des transformateurs sur leur clientèle se sont sensiblement allongés. D'autre part, les crédits de stockage ont été fréquemment prorogés.

Sur la seule place de Marseille, les utilisations de crédits ont doublé entre le 30 septembre 1950 et le 30 septembre 1951. L'atténuation saisonnière constatée l'an dernier, au cours du troisième trimestre, ne s'est pas produite cette année.

Les difficultés signalées ne sauraient, dans ces conditions, avoir pour origine ni les mesures générales de limitation des crédits, ni même une attitude concertée des établissements de crédit.

En ce qui concerne les entreprises citées, l'administration, tenue par le secret professionnel, ne peut fournir aucune indication sur leur situation financière.

M. le président. La parole est à Mme Estachy, suppléant M. Cristofol.

Mme Yvonne Estachy. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir répondu à la question de M. Cristofol.

Je souligne également que cette question a été posée au Gouvernement il y a plusieurs mois.

Depuis cette première démarche, la situation a évolué. A ce moment-là, il s'agissait en particulier d'une usine en difficulté de trésorerie, l'usine Brack, ses crédits ayant été bloqués.

Je dois dire que, si la situation a évolué, ce n'est pas dans le sens du mieux. En effet, notre industrie huilière marseillaise connaît des difficultés de plus en plus grandes. Une nouvelle usine vient encore d'être fermée, ce qui porte à cinq le nombre des usines qui ont dû cesser le travail, réduisant au chômage près de 700 ouvriers.

Nos autres usines sont en chômage partiel et ne travaillent que trente ou même vingt-quatre heures par semaine.

Quelles sont les causes de cette situation ?

En France, que ce soit à Bordeaux, dans le Nord ou surtout dans la région marseillaise, nous assistons depuis plusieurs années à une forte concentration des usines.

Un des trusts les plus importants, le trust Unilever, qui bénéficie de capitaux étrangers, achète les usines, les ferme ensuite, pour s'assurer le monopole de la clientèle.

Si au moment où nous avons fait cette demande, nous pouvions dire que les usines avaient eu quelquefois des difficultés d'approvisionnement en graines, les stocks de graines et les stocks d'huiles fluides restent maintenant dans nos usines marseillaises.

Il n'y a pas d'écoulement. Pourquoi ?

C'est d'abord et surtout une question de sous-consommation. Vos services officiels ont estimé qu'il y avait une sousconsommation de l'huile de 18 p. 100. Les chiffres officieux — et je prétends que ce sont les vrais — disent de 20 à 25 p. 100.

La raison est d'abord que l'huile est trop chère. En 1938, elle était payée 5 à 6 francs le litre. En 1952, elle est à 280 et 300 francs le litre, ce qui fait plus de 50 fois plus cher qu'avant la guerre.

La solution serait donc d'abord, pour que les huileries travaillent à leur rendement normal, la revalorisation des salaires, ce qui permettrait un pouvoir d'achat plus élevé.

Une deuxième raison réside dans la charge des taxes. Celles-ci se chiffrent maintenant à 67 francs par litre d'huile, ce qui représente le quart du prix de vente.

Il faut donc réduire et supprimer les taxes gouvernementales.

J'ai, avec mes collègues membres de la sous-commission des affaires économiques qui s'occupe des oléagineux, déposé aujourd'hui une proposition de résolution demandant au Gou-

vernement, parmi d'autres points, de supprimer la taxe de 67 francs qui grève le prix de l'huile.

Nous avons également demandé, dans cette proposition de résolution, la suppression des taxes qui grèvent la matière première.

Avec plusieurs collègues de cette Assemblée, je me suis rendue au Sénégal. Nous nous sommes rendu compte que si la matière première représente 60 p. 100 du prix de revient de l'huile, ce pourcentage n'est nullement attribué aux producteurs sénégalais.

La graine d'arachide rendue port de Marseille vaut 97 francs français le kilogramme, alors que le cultivateur indigène, à qui on avait promis pour sa récolte 20 francs C. F. A. pour un kilogramme, ne reçoit en fait que 10 francs et même parfois 8 francs C. F. A.

Il faut donc supprimer cette cascade de taxes et de marges bénéficiaires et payer un prix rémunérateur au cultivateur africain.

La troisième raison de la mévente réside dans les importations effectuées en 1951 et qui ont engorgé le marché. C'est ainsi que 120.000 tonnes d'huile ont été achetées l'an dernier aux U. S. A.

Je ne terminerai pas sans appeler l'attention du Gouvernement sur les grandes difficultés que rencontrent les chômeurs, qu'ils soient totaux ou partiels. Il est indispensable que l'on satisfasse l'une de leurs principales revendications: l'attribution d'une indemnité de chômage égale à 75 p. 100 du salaire minimum légal.

NEUTRALITÉ POLITIQUE DES GOUVERNEURS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. M. Dronne expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que certains gouverneurs se permettent d'apprécier et de critiquer l'appartenance politique des élus de leur territoire et de faire pression sur eux pour les inciter à s'inscrire à tel ou tel groupe parlementaire. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre afin de mettre fin à de telles pratiques et d'exiger des gouverneurs l'impartialité et la neutralité désirables.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget, suppléant M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Je répondrai à M. Dronne que des instructions ont été adressées à plusieurs reprises aux chefs de territoire, et notamment lors des dernières élections à l'Assemblée nationale et aux assemblées locales, leur prescrivant d'observer une stricte neutralité et une impartialité totale en matière électorale.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je vous remercie, monsieur le ministre, des explications que vous avez bien voulu me donner.

La question que j'ai posée a pour unique but d'attirer l'attention du Gouvernement et celle, aussi, de l'opinion sur certaines méthodes déplorables qui se sont établies dans les territoires d'outre-mer. L'habitude a été prise, en effet, de la part de certains gouverneurs, d'exercer des pressions électorales et également, après les élections, des pressions sur les élus, en leur faisant comprendre que la sollicitude gouvernementale s'appliquerait plus ou moins selon que l'élu s'affilierait à tel ou tel groupe.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mais non!

M. Raymond Dronne. Mais si, monsieur le ministre, il y a eu des errements regrettables...

M. Antoine Demusois. Ce sont des choses jamais avouées, mais connues.

M. Raymond Dronne. ... qui sont de nature à indisposer les populations d'outre-mer, et il serait hautement désirable qu'elles cessent.

Je sais que des instructions ont été données. J'espère qu'elles seront appliquées et qu'il y aura des progrès.

Les gouverneurs et l'administration se plaignent souvent, à juste titre, de certaines ingérences des parlementaires de leur territoire dans les affaires administratives.

Ils ont raison de s'en plaindre, mais il faut qu'eux-mêmes donnent le bon exemple et ne s'ingèrent pas dans la vie politique des élus de leur territoire. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

M. Antoine Demusois. C'est un vœu pieux. Autant en emporte le vent!

RESTRICTIONS A LA PÊCHE A LA MORUE

M. le président. M. Febvay rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la décision prise par le service de la marine marchande d'autoriser les chalutiers de moyen tonnage à ne pratiquer la pêche à la morue et la salaison à bord que dans la limite d'un contingent de 2.000 tonnes. Il lui fait remarquer qu'aucune surproduction ne semble à craindre dans ce domaine, car la morue salée est un des rares poissons exportables et qu'une telle restriction de production est actuellement inconcevable. Il lui demande s'il compte reconsidérer le problème et rendre la liberté de production aux armateurs, sans distinction de catégorie.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. André Morice, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* La demande d'autorisation d'armer librement à la pêche salée, présentée par les armateurs à la pêche fraîche, est basée principalement sur le fait que le marché du gros poisson frais est très réduit durant la période qui s'étend de la fin de la quinzaine suivant Pâques au début du mois d'août, ceci pour des raisons diverses: difficultés de transports en frais, difficultés de conservation, réduction de la consommation, etc.

Les armateurs à la grande pêche salée, de leur côté, reconnaissent l'existence de ces difficultés, mais estiment qu'ils ne peuvent, sous peine d'anéantir les efforts accomplis pour réglementer leur profession en vue de faire échec au développement de toute crise, accorder la liberté pure et simple aux navires de pêche fraîche de pratiquer l'exercice de la pêche salée.

Dès la reprise de l'activité de la pêche, immédiatement après la libération, les armateurs à la grande pêche salée furent conduits, en accord avec les représentants des équipages siégeant avec eux au sein du comité interprofessionnel de la grande pêche, à procéder à nouveau à l'établissement des règles restrictives destinées à prévenir les risques toujours menaçants de surproduction de morue salée.

C'est ainsi que le comité interprofessionnel en question a été amené à limiter le nombre des unités se livrant à cette activité, limitation qui jouait à l'encontre des armateurs à la pêche salée eux-mêmes, et que ces mêmes armateurs ont refusé aux navires de pêche fraîche le libre accès de la pêche à la morue salée.

Cette dernière prise de position a été jugée trop absolue et il a été décidé que, pour tenir compte des difficultés auxquelles ils se heurtent de leur côté, les armateurs de pêche pourraient être autorisés à pratiquer, en 1952, l'exercice de la pêche de la morue salée dans la limite d'un contingent de 2.000 tonnes.

C'est dans ce sens qu'a été prononcé l'arbitrage tendant à régler le différend opposant les armements de pêche salée et de pêche fraîche, arbitrage qui a été porté à la connaissance de M. le président du comité central des pêches maritimes par lettre du 16 février dernier.

J'ajouterai à ce sujet que j'avais convié les intéressés à se mettre d'accord et que c'est uniquement devant l'impossibilité de cet accord que j'ai été amené à prononcer cet arbitrage, alors que mes préférences étaient évidemment de voir les intéressés s'entendre eux mêmes.

Cette solution paraît, en effet, la plus équitable en fonction de la conjoncture économique du moment.

Il faut, en effet, remarquer que le plafond de la production d'avant guerre s'élevait à 70.000 tonnes, dont il était possible grâce au système des primes à l'exportation, de dégager un contingent d'environ 30.000 tonnes sur un marché mondial d'exportation qui atteignait à peu près 230.000 tonnes.

Or, dans la situation présente, trois éléments principaux influent, dans un sens malheureusement peu favorable, sur le marché d'exportation.

Le premier de ces éléments est le développement pris par la pêche à la morue salée dans certains pays autrefois importateurs.

Le second élément résulte du fait que, parallèlement à cette première évolution, les anciens pays exportateurs — dont certains, du fait de leur proximité des bancs, se trouvent placés dans des conditions très favorables — ont également accru leur production de telle sorte que les possibilités d'exportation offertes aux producteurs français se sont trouvées considérablement réduites.

Le troisième élément, enfin, est la suppression des primes à l'exportation de la morue.

Il convient de noter, d'autre part, que du fait de la reconstitution de la flotille de grande pêche salée française, sa capacité de production théorique — pour une consommation nationale d'environ 40.000 tonnes — est de 70.000 tonnes, chiffre qui était, comme indiqué précédemment, celui du plafond d'avant guerre.

Sans affirmer que ce tonnage pourra être obligatoirement atteint chaque année, il faut admettre que l'éventualité de captures importantes ne peut être rejetée à priori.

L'ensemble de ces considérations, étudiées au regard de la situation d'avant guerre, fait donc apparaître que la situation de la grande pêche salée présente toujours le même caractère d'instabilité.

Il justifie le souci qui s'est manifesté de ne pas autoriser le libre accès à ce genre de pêche d'armements pour lesquels la production de morue salée ne constitue, il faut le reconnaître, qu'un appoint destiné à leur permettre de faire face à une période critique susceptible de se renouveler chaque année.

Il apparaît donc, en conclusion, que la décision prise de limiter à un certain contingent l'autorisation pour les navires de pêche fraîche de pratiquer la pêche salée constitue le seul compromis tenant compte d'une manière aussi équitable que possible des divers intérêts en présence.

Il ne saurait, de ce fait, être question de reconsidérer le problème, comme le demande M. Febvay, en vue de rendre aux armateurs la liberté de production sans distinction de catégorie.

M. le président. La parole est à M. Febvay.

M. Jean Febvay. Je vous remercie, monsieur le ministre, des excellentes explications que vous nous avez fournies.

Vous m'avez dit qu'il n'était pas possible de reconsidérer le problème, c'est-à-dire de rendre la liberté. Dans ces conditions, je vous pose une question subsidiaire. N'est-il pas possible, tout au moins, d'augmenter le contingent déterminé qui était fixé à 2.000 tonnes ? Nous pourrions ainsi aboutir à une entente.

En effet, il s'agit d'un différend qui oppose la grande pêche salée à la pêche fraîche. Vous avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, qu'il était souhaitable que les intéressés puissent s'arranger entre eux. Vous avez rendu cet arbitrage à défaut d'entente entre les intéressés.

Il me semble possible, si vous continuez à arbitrer le débat, au lieu de rendre la liberté que nous souhaiterions tous, d'augmenter le contingent. Avouez que 2.000 tonnes est un contingent nettement insuffisant.

Vous avez bien voulu nous dire qu'il y avait une augmentation de la production, mais il reste bien des possibilités pour l'exportation. C'est ainsi que nos prix sont à parité avec les prix mondiaux. L'Italie ne pratique pas la pêche à la morue; elle consomme 50.000 tonnes de morue par an et elle peut acheter de la petite morue à 70 francs le kilogramme.

Le Portugal en consomme 57.000 tonnes par an et ne produit que 60 p. 100 de sa consommation. L'Espagne en a besoin de 20.000 tonnes et nous pourrions ainsi en fournir également ce pays, ainsi qu'au Brésil et à l'Egypte.

J'ai été surpris du chiffre élevé que vous avez cité, des quantités de morue que nous produisons par an, car notre production avant la guerre était de l'ordre de 65.000 tonnes. Au cours des deux dernières années, notre production a été de 50.000 tonnes et il reste, par conséquent, de grandes possibilités en l'espèce.

D'autre part, la question n'est pas seulement d'ordre général; il y a également une question de saison, de temps. Les bateaux pratiquant la pêche à la morue salée reviennent généralement vers les mois de juin et juillet.

Or, il est possible, pendant la période préparatoire aux mois de juin et juillet, c'est-à-dire en avril, mai et juin, à ces bateaux qui ne pratiquent pas la pêche fraîche, car chacun sait que la pêche fraîche à cette époque est peu rémunératrice, de pratiquer la pêche à la morue salée.

Dans ces conditions, je crois qu'une solution de nature à satisfaire tout le monde, puisque vous avez bien voulu dire tout à l'heure qu'il n'était pas possible de revenir en arrière, c'est-à-dire de rendre cette liberté à laquelle beaucoup d'entre nous aspirent, serait tout au moins d'augmenter le contingent de 2.000 tonnes, car 2.000 tonnes sur un ensemble de 50.000 tonnes, c'est vraiment peu pour la pêche à la morue.

REPORT D'UNE QUESTION

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à la question de M. Joseph Denais.

Mais, en l'absence de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la prochaine séance utile.

— 4 —

AMNISTIE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnitie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573, 4001).

La parole est à M. Duveau, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* « Quand on sort d'un long orage, quand certains ont plus ou moins voulu le bien et fait le mal, quand la clarté commence à pénétrer dans les profonds problèmes à résoudre, quand l'heure est venue de se mettre au travail, ce que l'on demande de toutes parts, ce que l'on implore, ce que l'on veut, c'est l'apaisement et il n'y a qu'un apaisement: c'est l'oubli. Dans le langage politique, l'oubli s'appelle l'amnistie; je demande l'amnistie. »

Mesdames, messieurs, c'est en ces termes que Victor Hugo s'exprimait à la tribune du Sénat le 22 mai 1879.

J'ai pensé que, pour vous présenter le rapport dont votre commission de la justice et de législation a bien voulu me charger, je ne pouvais pas trouver de meilleur exorde. Notre vieux pays vient, en effet, de connaître l'orage et la tempête. Pendant que les éléments se déchaînaient, des hommes ont voulu et fait le bien, d'autres ont voulu et fait le mal. Des Français se sont dressés les uns contre les autres, des crimes ont été commis, des haines ont surgi, le sang a coulé pendant ces longues années si cruelles. Et l'observateur lointain que j'ai été par la force des choses s'est ému en retrouvant, après dix ans d'absence, sa patrie victorieuse certes, mais combien meurtrie, déchirée, divisée.

C'est pourquoi, lorsque votre commission de la justice m'a fait l'honneur de me confier le rapport sur les propositions d'amnistie déposées par MM. Louis Rollin, Isorni, de Saivre, Peytel et de Sesmaisons, j'ai accepté, avec le sentiment sans doute de ma responsabilité, mais avec le désir de participer à l'œuvre d'apaisement si noblement entreprise par les distingués collègues dont je viens de rappeler les noms. Car c'est bien d'apaisement qu'il s'agit et pas d'autre chose.

Je sais bien, que sur certains bancs, on nous accusera d'avoir tenté je ne sais quelle réhabilitation de la trahison ou encore d'avoir voulu absoudre les criminels de droit commun.

La trahison, au sens de notre code pénal, a été, j'imagine, le fait d'un très petit nombre, d'une « poignée », ainsi que le disait encore récemment l'ancien chef du Gouvernement provisoire. Et les traîtres, au surplus, ont été sévèrement et justement châtiés. Si tel n'était pas le cas, ne serait-il pas profondément injuste de refuser l'amnistie aux condamnés mineurs, aux condamnés de seconde zone, sous prétexte que les plus grands coupables auraient bénéficié d'une mansuétude apparemment inexplicable ?

Quant aux crimes de droit commun, commis au nom et sous le couvert de la collaboration, nous les avons, sauf en ce qui concerne les mineurs de moins de dix-huit ans, rigoureusement exclus de nos propositions. Ceux qui, en pleine connaissance de cause, se sont livrés à la délation, à la torture, à l'assassinat par complaisance envers l'ennemi, ceux qui, en un mot, ont du sang français sur les mains, sont indignes — c'est l'évidence — de pitié et de pardon et pour ceux-là la justice, la justice seule doit passer.

Mais pour tous les autres condamnés, pour les condamnés politiques, pour les victimes de l'épuration administrative, syndicale ou professionnelle et également pour tous ceux qui, dans la résistance, ont commis des crimes ou des délits justifiés par les circonstances, une amnistie large, humaine, généreuse doit intervenir. Pourquoi? Parce que huit années ont passé depuis la libération, parce que le temps a fait son œuvre

et que, aujourd'hui, c'est un fait, la grande majorité des Français réclament l'oubli des fautes passées et l'effacement des condamnations dont le maintien ne pourrait qu'entraver la réconciliation nationale et compromettre l'unité française.

Cela n'est pas contestable. De nombreux représentants élus le 17 juin 1951 et même depuis lors à la suite de diverses consultations partielles l'ont été sur un programme comportant essentiellement une amnistie aussi large que possible.

Le moment est donc venu de tenir les promesses faites devant le corps électoral, tout en affirmant du même coup la solidité d'un régime qui, après sept années d'épreuve, peut se montrer, sans le moindre risque, généreux et équitable.

Si l'un des rapporteurs des précédentes lois d'amnistie a pu dire, en 1947, que l'épuration avait été pour le peuple français aussi bien un « devoir de justice » qu'une « exigence de sécurité », personne aujourd'hui ne saurait sérieusement soutenir que le maintien des condamnations prononcées au titre de l'épuration est nécessaire à la sauvegarde de la IVe République et à la sécurité de ses institutions.

« La République est assez forte pour être clémente même à l'égard de ceux qui, dès ses débuts, avaient compromis son existence », lisait-on dans le projet déposé en 1879 par le gouvernement de Jules Ferry, tendant à l'amnistie en faveur des insurgés de 1870-1871.

De même, la IVe République est assez forte pour faire preuve de compréhension et d'humanité.

Elle doit s'y employer d'autant mieux que, devant la montée des périls, l'union de tous les Français est plus que jamais souhaitable. Que demain la patrie soit en danger, elle n'aura pas trop de tous ses enfants pour la défendre. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bien!

M. le rapporteur. C'est en s'inspirant des considérations qui précèdent que votre commission de la justice et de législation a examiné les propositions de MM. Louis Rollin, Isorni et Peytel.

Après avoir admis le principe de l'amnistie pour les faits de collaboration politique et économique, elle a adopté diverses mesures dont l'économie peut se résumer ainsi:

En premier lieu, amnistie de plein droit, sans condition tenant à la nature des faits, lorsque la condamnation n'a pas dépassé effectivement cinq ans d'emprisonnement.

Amnistie de plein droit également, à condition que le condamné n'ait pas été reconnu coupable de certains crimes de droit commun, lorsque la condamnation, qui dépassait cinq ans d'emprisonnement, a été ramenée, par le jeu des mesures de grâce, à une peine privative de liberté ne dépassant pas cinq ans ou arrivée à expiration au plus tard le 1er janvier 1952.

Amnistie de plein droit, enfin, pour les faits de commerce avec l'ennemi lorsque la condamnation, compte tenu des mesures de grâce, n'a pas dépassé 100.000 francs d'amende, et à condition que les intéressés n'aient pas fait l'objet d'une autre condamnation à une peine plus grave pour crime ou délit.

Dans le même esprit, votre commission a pensé qu'il convenait de prévoir l'oubli de toutes les fautes commises par des jeunes gens qui, âgés de dix-huit ans au moment des faits, avaient pu se laisser entraîner par une propagande abusive.

N'est-il pas de l'intérêt de la nation de réintégrer, avant qu'ils ne soient définitivement pervertis par une détention prolongée, les éléments jeunes pour lesquels une réadaptation est certainement possible, en tout cas souhaitable ?

De même, votre commission a voulu que fussent admis au bénéfice de l'aministie des hommes qui, bien que coupables, s'étaient acquis en d'autres circonstances des titres imprescriptibles à la reconnaissance du pays. Nous voulons parler des grands invalides, des grands mutilés ou encore des anciens combattants décorés pour faits de guerre ou de résistance. Pour ces trois catégories de condamnés, l'amnistie jouera de plein droit lorsque la condamnation, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'aura pas dépassé dix ans d'une peine privative de liberté.

En outre, pour tous ceux qui ne pourraient réclamer le bénéfice de l'amnistie de plein droit, votre commission a prévu des mesures individuelles d'amnistie, à la double condition que les intéressés n'aient pas commis de crime de droit commun et que, par ailleurs, la condamnation à une peine privative de liberté n'ait pas dépassé effectivement quinze années, cette limite étant portée à vingt années pour les grands mutilés, les grands invalides et les anciens combattants décorés pour fait de guerre ou de résistance.

L'amnistie de plein droit a également été envisagée pour les faits ayant entraîné la peine de la dégradation nationale, les dossiers justiciables des chambres civiques et transmis aux juridictions militaires étant *ipso facto* classés.

Par contre, votre commission a décidé d'exclure de l'amnistie de plein droit les condamnations prononcées par la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Toutefois, les contumax jugés par cette haute juridiction seront admis à purger leur contumace s'ils se présentent volontairement. Dans ce cas, la juridiction de jugement sera la chambre criminelle de la cour de cassation.

Votre commission a également décidé de supprimer les inégibilités prévues par les paragraphes *e* et *f* de l'article 18 de l'ordonnance du 29 avril 1944 frappant les personnes qui ont siégé au Conseil national de Vichy ou qui, étant sénateurs ou députés, ont voté la délégation de pouvoirs à Philippe Pétain le 10 juillet 1940 ou ont conservé, après avril 1942, une fonction conférée par le gouvernement de l'Etat français.

En outre, votre commission a décidé de supprimer l'inégibilité instituée par la loi du 4 octobre 1946 à l'encontre des personnes qui, ayant été frappées de l'indignité nationale, en ont été relevées pour un motif quelconque.

Votre commission a ensuite abordé le chapitre de l'épuration administrative.

Reprenant, en les élargissant, les mesures déjà prévues par la loi du 5 janvier 1951 qui tendait à réintégrer dans leur droit à pension les fonctionnaires frappés au titre de l'épuration administrative, elle a décidé, en outre, d'accorder le bénéfice de la retraite proportionnelle à tous ceux qui, compte tenu des années pendant lesquelles la mesure d'épuration a produit effet, réuniraient au minimum quinze années de fonction.

D'autre part, en ce qui concerne les fonctionnaires qui estimeraient avoir été injustement frappés, un droit à revision leur a été reconnu dans les cas de violation des droits de la défense, de faux témoignages, de production de fausses pièces ou de faits nouveaux.

L'amnistie aux résistants a été examinée dans le cadre de deux propositions formulées, l'une par M. Minjoz, l'autre par M. Tourné, et qui s'inspiraient, elles aussi, des dispositions antérieurement adoptées.

C'est ainsi que la loi du 5 janvier 1951 avait accordé l'amnistie à tous les faits accomplis, postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurement au 1er janvier 1946, dans l'intention de servir la cause de la libération du territoire ou de contribuer à la libération définitive de la France.

Ces dispositions ont été étendues en ce sens que seront amnistiés les mêmes faits accomplis non plus seulement « dans l'intention », mais à l'occasion d'une action tendant à servir la cause de la libération du territoire ou à contribuer à la libération définitive de la France.

Seront seuls exclus de ces dispositions les actes dont le ministère public apporterait la preuve que leur véritable mobile était complètement étranger à l'intérêt de la Résistance.

En ce qui concerne l'amnistie des faits commis au cours et à l'occasion de grèves ou de conflits sociaux, votre commission s'est bornée à reprendre, à peu de chose près, le texte du rapport, fait par notre ancien collègue M. Dominjon, qui avait été adopté au cours de la précédente législature et qui a été repris sous le n° 1881.

Se trouvent ainsi amnistiés tous les faits commis dans cet ordre d'idées entre le 16 janvier 1947 et le 1er avril 1952, les infractions les moins graves bénéficiant de l'amnistie de plein droit, les autres pouvant faire l'objet d'une grâce amnistiante.

Enfin, votre commission, tenant compte des propositions formulées notamment par M. le sénateur Debû-Bridel, a admis le principe de l'amnistie pour les délits de droit commun sanctionnés par des peines minimes de prison ou d'amende.

Dans le même ordre d'idées, ont été également amnistiés: les liquidés judiciaires et faillis non frauduleux, décorés pour faits de guerre ou de résistance; les infractions à la loi portant prohibition des loteries; les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires ou à des sanctions professionnelles, à l'exclusion, bien entendu, des manquements à la probité, aux bonnes mœurs, ou à l'honneur, et sans qu'il résulte de cette amnistie aucun droit à la réintégration qui reste facultative; les faits commis par les étudiants et les élèves des écoles et facultés ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Mesdames, messieurs, telles sont les grandes lignes du texte en faveur duquel — pour des raisons d'ailleurs différentes — la majorité des membres de votre commission de la justice s'est prononcée.

Sans doute, certains penseront-ils que les dispositions que je viens d'analyser sont trop restrictives; d'autres quelles sont trop indulgentes. D'aucuns iront même jusqu'à affirmer qu'elles constituent, en même temps que la réhabilitation des « collaborateurs », une insulte à la mémoire des morts de la Résistance.

Nous savons, certes, tout ce que notre pays doit à l'héroïsme de ceux qui se sont sacrifiés pour la libération de la patrie. Ceux-là ont droit à la vénération et à la reconnaissance du peuple de France. Mais nous ne voyons pas en quoi l'oubli des fautes passées pourrait amoindrir le respect que nous avons pour nos héros et insulter à la mémoire de nos morts.

On a pu gracier des espions et des traîtres après la victoire de 1918 sous terme pour autant le souvenir glorieux des [illegible] de la Marne et de Verdun!

Mais il est un autre argument qui, à lui seul, devrait répondre victorieusement, me semble-t-il, aux détracteurs de ces propositions d'amnistie.

Les résistants, les patriotes authentiques ont lutté pour libérer leur pays des doctrines de haine et de violence qui étaient à la base même du régime qu'ils combattaient. C'est donc rester fidèle à leur souvenir comme à leurs sacrifices que d'instaurer des mesures d'apaisement et de concorde qui peuvent précisément aider au relèvement de cette patrie humaine et fraternelle pour laquelle tant des nôtres ont souffert et sont morts.

Et puis, la véritable amnistie doit être sans équivoque ni réticence. L'épuration a comporté, c'est un fait, des exemples nécessaires, mais aussi des excès que les résistants authentiques — et je pense aux nobles paroles prononcées à cette tribune par M. Pierre-Henri Teitgen le 11 avril dernier — sont les premiers à déplorer.

Aujourd'hui que les années ont passé, nul ne peut entendre sans un serrement de cœur les plaintes des Français coupables seulement de faiblesse ou d'égarement et qui ont déjà payé durement leur erreur par des années de réclusion.

Il n'est pas non plus possible d'être sans pitié devant la misère de tous ces hommes frappés au titre de l'épuration administrative et qui, pour avoir obéi aux autorités dont ils relevaient, ont perdu leur raison de vivre.

Ce sont tous ces Français, qui n'ont sans doute pas su servir leur pays, mais qui, cependant, n'ont pas cessé de l'aimer, qui se tournent aujourd'hui vers vous pour vous demander de les réintégrer dans la communauté française.

M. René Camphin. On ferait mieux de penser à leurs victimes.

M. le rapporteur. Je ne sais si vous resterez insensibles à leur appel, mais ce que je sais, c'est que la patrie a assez souffert pour effacer les pages sombres d'une époque bouleversée et pour tendre les bras à ses fils malheureux.

Vous connaissez sans doute ces vers de Péguy que je voudrais, en terminant, dédier plus spécialement aux anciens combattants des deux guerres et de la Résistance, à ceux qui, comme l'a dit Clemenceau, auront toujours des droits sur nous et qui, cependant, sont aujourd'hui plus ou moins retranchés de la vie nationale:

> Mère, voici tes fils qui se sont tant battus.
> Qu'ils ne soient pas jugés sur quelque basse intrigue.
> Qu'ils soient réintégrés comme l'enfant prodigue.
> Qu'ils viennent s'écrouler entre deux bras tendus.

(*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Minjoz oppose la question préalable.

Je rappelle que seuls auront droit à la parole l'auteur de la motion, un orateur contre — M. de Moro-Giafferri est inscrit — le Gouvernement et la commission.

La parole est à M. Minjoz. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, j'ai, au nom du groupe socialiste, opposé la question préalable parce que nous estimons que le moment n'est pas venu encore de discuter de propositions d'amnistie aussi larges et aussi surprenantes que celles que vient de rapporter M. Duveau.

Il y a un peu plus de dix-huit mois, au moment où, à la fin de la première législature, nous discutions des précédentes propositions d'amnistie qui devaient aboutir à la loi, déjà très large, du 5 janvier 1951, je faisais observer du haut de cette tribune que ceux qui devaient en bénéficier n'auraient pas l'attitude discrète que leur prêtaient les auteurs de ces propositions, mais qu'au contraire ils se présenteraient en justiciers...

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Vous aviez raison.

M. Jean Minjoz. ...et qu'au lieu de se faire pardonner et de faire oublier leur attitude, ils exigeraient la condamnation de ce que fut la répression et l'épuration, et ils en arriveraient à attaquer tout naturellement tous ceux qui ont été de vrais résistants et qui ont eu ensuite la lourde tâche, au nom de la loi et de la nation, ne l'oubliez point, de juger la variété infinie des cas de collaboration et d'indignité nationale.

Ah! mes chers collègues, s'il n'y avait pas eu depuis janvier 1951 toutes ces attaques, toutes ces excitations à la haine, à la violence et au crime, à l'encontre de ceux qui, sous l'occupation hitlérienne, dans les conditions terribles que vous connaissez, avaient gardé confiance dans les destinées de notre pays et avaient organisé la résistance intérieure pour contribuer à la libération de notre nation, j'aurais été, certes, l'un des premiers à venir à cette tribune réclamer de larges mesures de clémence. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mais mes prévisions et celles de mes amis, ainsi d'ailleurs que celles de mes collègues du mouvement républicain populaire qui, à l'époque, avaient été empreints de cet esprit de générosité chrétienne que je salue, nos prévisions, hélas! n'ont été que trop justifiées, et nous n'avons même pas pu obtenir, mes chers collègues, des différents gouvernements qui se sont succédé depuis, que soient appliqués les articles 27, 28 et 29 de la loi du 5 janvier 1951 qui prévoyaient que seraient poursuivis et condamnés ceux qui formeraient des groupements ayant pour but de rassembler les collaborateurs ou d'exalter la collaboration ou les individus qui feraient l'apologie des crimes de collaboration.

Mais il y a eu pire et vous avez tous le souvenir, mes chers collègues, de cette séance d'un vendredi du mois d'avril dernier, où M. Teitgen, au cours de son émouvante interpellation, dans un des plus émouvants discours que j'aie pu entendre dans cette Assemblée depuis 1945...

M. le président de la commission. Oui, c'est vrai!

M. Jean Minjoz. ...à propos de la lettre de Charles Maurras au Président de la République dans laquelle l'assassin moral de Jaurès réclamait la tête de notre collègue et ami M. de Menthon, nous a donné un exemple éclatant de l'attitude de ceux qui, bénéficiant de la grâce amnistiante, veulent réhabiliter la collaboration et la trahison et condamner la Résistance. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Irène de Lipkowski. Très bien!

M. Jean Minjoz. Mais permettez-moi, mes chers collègues, de citer un exemple encore plus récent, qui date de ces jours-ci.

A l'occasion des paroles prononcées à Verdun par le maréchal Juin, mon ami Daniel Mayer, dont l'attitude patriotique et résistante ne peut provoquer que de l'admiration, a eu le malheur de demander, comme c'est le droit de tout député, à interpeller le Gouvernement pour savoir simplement dans quelles conditions un officier général, un militaire en activité de service, avait pu prononcer l'éloge, déclarait-il, d'un homme condamné à mort pour intelligences avec l'ennemi.

Dès que la presse eut fait connaître la demande d'interpellation de M. Daniel Mayer, celui-ci recut pendant quelques jours dans son courrier toute une série de lettres dont j'ai ici quelques échantillons, et vraiment, moi qui ne suis pas israélite, je ne puis pas admettre que l'on puisse s'adresser à l'un de nos collègues de la façon dont la lecture de ces lettres va vous faire juger.

Je lis d'abord sur l'enveloppe d'une lettre arrivée ici: « M. Daniel Mayer, député juif, Paris (7e). »

Et voici une autre lettre datée du 26 juin et postée à Toulouse:

« Monsieur le député, ce n'est pas une lettre d'insultes que je tiens à vous faire parvenir, car, dans notre langue française, il n'y aurait pas de mot assez fort pour qualifier votre israélienne personne.

« Quels sont vos titres de Français, vous petit raton juif à la queue coupée ? » (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Louis Prache. C'est honteux!

M. Jean Minjoz. « Retournez en Israël, il y a des déserts à défricher. Les oasis bibliques sont juste assez bonnes à désaltérer les sales individus de votre espèce, mais laissez-nous respirer français, sale youpin. » (*Nouvelles exclamations.*)

Plusieurs membres à droite. C'est immonde!

M. Jean Minjoz. Et je continue.

Mme Irène de Lipkowski. Mais non, cette lecture nous soulève le cœur!

M. Edouard Corniglion-Molinier. Ne continuez pas! C'est écœurant.

M. Jacques Chastellain. Monsieur Minjoz, vous savez quelle amitié je porte à Me Daniel Mayer et en quelle estime je le tiens. Ceci dit, je ne puis comprendre que vous tiriez argument de lettres anonymes.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je ne tiens pas à continuer, parce que j'aurais trop à dire, mais j'ai sous les yeux une lettre qui pose le problème sous son vrai jour et que je vais me permettre de vous lire parce qu'elle illustre ma démonstration.

Voici cette lettre:

« Triste sire, le maréchal Juin et des millions de Français se moquent du sectarisme dont tu continues à faire preuve, oh, sale Juif! »

Et voici qui est grave :

« Notre vénéré maréchal ira dormir son dernier sommeil auprès de ses poilus à Douaumont, tandis que tes restes iront un jour pourrir dans un nouveau four crématoire, seul refuge convenable pour un gangster de ta trempe. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

« Dégueulasse, resquilleur, voleur des sujets et contribuables français, tu auras tôt ou tard des comptes à rendre.

« Infâme Juif, tais ta sale gueule. »

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est un fou qui a écrit cela.

M. Jean Minjoz. Et je pourrais continuer... (*Non! non!*)

M. Louis Prache. Jetez tout cela à la poubelle.

M. Jean Minjoz. Je suis heureux, mes chers collègues, de voir votre réaction.

Sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite. Mais oui !

M. Jean Minjoz. Mais, malheureusement, votre réaction n'est pas celle de toutes les personnes qui, des qu'un de nos collègues n'est pas de l'avis de ceux qui sont aujourd'hui la majorité, le clouent immédiatement au pilori s'il a une ascendance israélite.

M. Vincent Badie. Ne laissez pas supposer qu'il y a même une minorité dans ce pays pour approuver cela. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

A gauche. Mais si!

M. Edouard Depreux. Il y a eu Vichy, tout de même!

Au centre. On ne peut faire état de lettres anonymes !

M. Edouard Corniglion-Molinier. Nous recevons tous des lettres de fous.

M. Roger de Saivre. Permettez-moi une observation, monsieur Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je vous en prie.

A l'extrême gauche. Voilà le serviteur de Pétain.

M. Roger de Saivre. Je crois, monsieur Minjoz, que nous sommes unanimes à regretter profondément que vous ayez fait état d'une lettre qui n'engage qu'un vague anonyme...

M. René Schmitt. De plusieurs!

M. Roger de Saivre. ... et qui pose le problème sur un tout autre plan que celui sur lequel nous voulions le porter.

J'ai tenu à vous le dire. Je ne pourrai pas, tout à l'heure, avoir la parole puisqu'un seul orateur peut parler contre la question préalable, mais je tiens à vous dire, au nom de mes amis, de mes électeurs, au nom de ceux qui m'ont envoyé ici, que ce que nous demandons ce n'est pas du tout que l'on fasse sortir de prison ceux qui ont du sang sur les mains, des tortionnaires, ceux qui ont trahi leur pays.

Ce que nous demandons c'est que l'on accorde l'amnistie à des gens qui, souvent et même très souvent, ont été condamnés à tort.

Nous ne voulons pas du tout, dans cette discussion, exciter les haines et les polémiques. Bien au contraire, avec vous nous voudrions qu'elles soient bannies à tout jamais pour qu'on puisse bâtir cette unité française dont nous avons tant besoin. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Jean Minjoz. Si, en effet, comme le dit M. de Saivre, ce n'était que l'expression de quelques individus dont on pourrait se demander s'il sont sains d'esprit...

M. Edouard Depreux. Vous avez été pendant quatre ans avec Pétain, monsieur de Saivre.

M. Roger de Saivre. Avec deux ans de prison chez les Allemands.

M. Jean Minjoz. J'ai permis à M. de Saivre de m'interrompre, laissez-moi maintenant continuer. Je ne fais rien qui passionne un débat que je voudrais au contraire élever.

Si je dis cela, c'est que, précisément, pendant quatre ans il y a eu, hélas! des Français qui ont approuvé toutes les mesures raciales prises contre certains de nos amis.

On demande quelquefois à certains d'entre nous ce qu'ils ont fait pendant la guerre. Pendant la guerre de 1914-1918, certains d'entre nous étaient peut-être trop jeunes, mais si, personnellement, je n'ai pas fait cette guerre, mon père a été tué pendant la guerre de 1914-1918 et j'ai été grièvement blessé dans celle de 1939-1945.

Alors, à ceux qui aujourd'hui viennent nous dire que ce que nous rapportons là n'est que l'opinion de quelques-uns, nous avons le droit de répondre: Mais non, de 1940 à 1944 ce fut l'opinion d'un certain nombre de Français. Il suffit de relire certains livres pour se rendre compte du drame qui s'est déroulé pendant cette époque de notre histoire, dont furent les auteurs des Français que je veux bien croire n'avoir été qu'une faible minorité.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Sûrement !

M. Jean Minjoz. Je suis heureux de voir que, dans cette Assemblée, tous semblent partager ma conception. Il ne saurait être question aujourd'hui de faire une distinction entre les Français quelle que soit leur origine (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite*), mais malheureusement certains ont oublié que le vocabulaire employé à l'époque a abouti à l'arrestation, vous le savez bien, à la déportation, à la fusillade, à la mort, précisément dans ces fours crématoires auxquels a fait allusion l'auteur de la lettre que je vous ai lue, de centaines de milliers d'hommes et de femmes de tout âge.

Alors, à ceux de mes collègues qui sont prêts à amnistier, c'est-à-dire, selon la définition juridique du mot « amnistie », à considérer comme non avenues les condamnations prononcées, à couvrir les faits qui en ont été l'objet du voile de l'oubli et à en effacer le souvenir et les effets, je conseille, puisque notre débat ne pourra pas se terminer aujourd'hui, de bien vouloir, pendant les vacances, se reporter au livre tout récent de M. Maurice Vanino, ancien directeur au ministère de l'information à Alger, intitulé *Le temps de la honte. — De Rethondes à l'île d'Yeu*, et ils comprendront pourquoi il ne nous est pas possible d'admettre que l'on puisse discuter aujourd'hui de l'amnistie, et que de toute façon nous ne pourrons pas nous associer, je le dis d'ores et déjà, aux conclusions du rapport de M. Duveau.

La loi du 5 janvier 1951 a été très large. Tous ceux qui ont été incarcérés pour des faits relativement bénins ne sont plus en prison. Il y a longtemps — et ce n'est pas M. le garde des sceaux qui me démentira — que grâce, d'une part, à la clémence dont a fait preuve avec raison M. le Président de la République, grâce, d'autre part, aux mesures d'amnistie votées précédemment, tous ceux qui méritaient vraiment cette sollicitude, cette générosité chrétienne dont je parlais tout à l'heure, ne sont plus en prison.

Par conséquent, aujourd'hui, l'amnistie n'a pas pour but de faire sortir de prison des condamnés qui y purgent leur peine; elle a uniquement pour but de couvrir, je le répète, du voile de l'oubli les faits mêmes, d'en effacer toutes les conséquences et de rendre à leurs auteurs la plénitude de leurs droits de citoyens. (*Applaudissements à gauche.*)

M. René Schmitt. C'est la grande revanche.

M. Jean Minjoz. Le projet qui nous a été exposé contient des quantités de choses, non seulement des dispositions relatives à l'amnistie, mais des mesures qui n'ont rien à voir avec elle.

On modifie la composition de la Haute Cour de justice, on modifie les règles relatives à l'éligibilité, ce qui a provoqué d'ailleurs un conflit entre la commission du suffrage universel et la commission de la justice; on y a mis de tout.

Et permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, à notre avis à nous, ce projet va simplement, encore une fois, permettre, en les réhabilitant, de justifier l'esprit de revanche des individus coupables d'avoir servi l'ennemi. (*Applaudissements à gauche.*)

Je ne veux pas abuser des instants de l'Assemblée, mais en terminant ces courtes observations et en me réservant, bien entendu, de les reprendre au moment de la discussion des articles et d'opposer avec mes amis des amendements au texte de M. Duveau, je veux vous mettre en garde. Je fais appel à tous les résistants qui siègent sur ces bancs pour leur dire: Faites attention! L'amnistie qui vous est proposée, au lieu de servir la cause de la véritable réconciliation...

M. Jules Moch. Très bien!

M. Jean Minjoz. ... et de la véritable unité française, aura pour effet de permettre aux coupables d'hier — vous le disiez au mois d'avril, monsieur le garde des sceaux — de se poser en accusateurs!

Mais, qu'on y prenne garde, les résistants ne se laisseront pas faire.

J'ajoute que j'ai été profondément choqué, en lisant le rapport écrit de M. Duveau, de voir qu'il faisait une nette allusion aux insurgés de 1870-1871 — pour lesquels, en effet, notre immortel Victor-Hugo demandait la clémence — en les comparant aux collaborateurs de 1940 à 1944. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. Jules Moch. Très bien!

M. Jean Minjoz. Oubliez-vous, mes chers collègues, que la Commune fut avant tout une insurrection provoquée par le patriotisme le plus pur, par l'idée de ne pas céder à la capi-

tulation, et qu'on ne saurait comparer ceux qui mouraient sur les barricades avec ceux qui, de 1940 à 1944, ont pactisé de près ou de loin avec l'ennemi ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je vous mets en garde; le moment n'est pas encore venu de cette amnistie générale et de ces actes de clémence dont parlait tout à l'heure M. Duveau. Ce temps viendra.

Quand ceux qui, aujourd'hui encore, dans trop de journaux, de publications, d'écrits, de prospectus — vous le savez bien, monsieur le garde des sceaux, car vos parquets en trouvent tous les jours dans leur courrier — ne font que salir la Résistance, quand ceux-là se seront tus, quand ils auront compris qu'ils doivent se faire oublier, à ce moment-là nous pourvons réaliser vraiment une amnistie totale. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Avant de donner la parole à M. de Moro-Giafferri contre la question préalable, je vais appeler l'Assemblée à procéder à une élection qui figure à l'ordre du jour.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Ouverture du neuvième tour de scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle le neuvième tour de scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

Je rappelle que le vote est secret et que la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est requise.

J'indique, en outre, que des bulletins ont été imprimés au nom du candidat présenté par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, ainsi qu'au nom des autres personnes ayant maintenu leur candidature auprès de cette commission et dont elle a examiné les titres dans ses rapports nos 2173 et 3002.

Avant d'ouvrir le scrutin, je prie MM. les secrétaires de désigner deux d'entre eux pour présider les deux bureaux de vote, installés dans l'une des salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs qui assisteront MM. les secrétaires pendant l'opération du vote.

(*Le sort désigne: pour la première table, MM. Jacques Chevallier et Gilliot; pour la seconde table, MM. Levacher et Nenon.*)

M. le président. Le scrutin est ouvert dans les salles voisines. Il sera clos dans une heure.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures vingt minutes.*)

— 6 —

AMNISTIE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative à l'amnistie.

La parole est à M. de Moro-Giafferri contre la question préalable opposée par M. Minjoz.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Mes chers collègues, nous devons nous féliciter, indépendamment de l'éloquence de notre collègue Minjoz, que nous avons écouté avec les égards qu'elle lui mérite et le plaisir intellectuel que nous pouvons en éprouver, que nos collègues socialistes et communistes aient déposé une proposition qui s'oppose *in limine*, non pas seulement au projet d'amnistie, mais, semble-t-il, à tout projet d'amnistie.

Cela va nous permettre de nous compter.

La commission de la justice que j'ai l'honneur de présider ne se dissimule pas que, parmi les articles qu'elle a adoptés, il peut y en avoir qui prêtent à discussion.

Il n'a jamais été question pour nous de songer que l'ensemble, invariablement, recueillerait vos suffrages et — je vous donne toute ma pensée — malgré la rapidité, plus grande que nous le prévoyions, du débat qui vient de s'instaurer, il n'est venu à l'esprit d'aucun d'entre nous que le débat pût être terminé aujourd'hui.

Au moins faut-il toutefois que l'Assemblée ne se sépare pas sans avoir dit qu'elle veut ou ne veut pas une amnistie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Votre commission vous demande de repousser la question préalable et ensuite la question préjudicielle que vous aurez à connaître et qui sera défendue par nos collègues communistes.

Votre commission vous demande de prononcer qu'au point où nous sommes, dans le moment présent, il est utile à l'équilibre national de voter une loi d'amnistie. Nous vous demandons cela et pas autre chose.

J'accorde volontiers à M. Minjoz qu'il a bien fait, au moyen de lectures qu'il aurait peut-être pu écourter mais qui n'en étaient pas moins impressionnantes, de rappeler qu'un certain nombre de personnalités, isolées ou groupées, commettaient la faute impardonnable — on se demande en vérité quel est leur dessein — de chercher à déformer d'une façon complète ce qui a été notre pensée. Nous voulons accorder l'indulgence, nous n'acceptons pas la revanche. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

S'il était vrai que la discussion, ici, fût limitée entre ceux qui sont restés fidèles à l'esprit de la Résistance et ceux qui sont demeurés fidèles à l'esprit de Vichy, je ne serais pas à cette tribune pour défendre ce que je vais défendre.

Je vais plus loin. Je dirai volontiers, m'adressant à M. le garde des sceaux: C'est à vous qu'il appartient de demander à vos parquets, avec la forme impérative qui convient, de poursuivre des campagnes impies et, d'ailleurs, aussi maladroites qu'impies.

Lorsqu'on a entendu l'admirable discours prononcé par M. Teitgen au mois d'avril dernier, lorsqu'on entend les sottises impertinentes et cruelles des correspondants que M. Daniel Mayer ne sollicitait pas, mais qui se sont adressés à lui, je pense, sous le voile de l'anonymat, j'avoue que l'on est tenté d'hésiter.

Toutes les fois que la loi d'amnistie a été proposée, au lendemain de la Commune comme au lendemain de la guerre de 1914 — il s'agissait alors des marins de la mer Noire — ...

Mme Irène de Lipkowski. Le rapprochement est très heureux!

M. le président de la commission. ...ceux qui défendaient l'amnistie — du moins, en ce qui concerne les marins de la mer Noire, j'ai été de ces défenseurs — ont fait valoir que l'heure était venue de mettre un terme à des discordes dangereuses et, comme le disait admirablement Victor Hugo, de « rejeter loin de soi les haillons de la guerre civile ». (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faut blâmer, il faut condamner, toutes les fois qu'ils tombent sous l'application de la loi pénale — je l'ai déjà dit, je crois, et je m'excuse de me répéter — ceux qui, ayant égaré des Français, voudraient maintenant les perdre.

J'ai reçu, moi aussi, des lettres; j'en ai reçu d'anonymes. Des gens m'ont reproché d'être corse, et d'être un Corse enjuivé, ce qui n'est pas une vérité géographique.

Il y en a même qui m'adressent des menaces, auxquelles je suis resté assez indifférent. Vous en avez tous reçu.

Mais dépend-il de ceux qui injurient de modifier notre pensée? (*Applaudissements.*)

Notre conscience va-t-elle dépendre d'eux ? Faisons-nous ici des lois pour satisfaire ceux à qui nous donnons tort, ou n'est-ce pas purement et simplement dans la sérénité de notre âme et de notre esprit que nous voulons donner à ce pays le climat qui convient après tant d'orages et tant de désolations ?

Il suffit que je pose la question dans ces termes.

M. Louis Prache. On efface tout et on recommence!

M. le président de la commission. Mes chers collègues, nous aurons à débattre — et je crains que nous ne débattions longuement — sur des articles

Je ne veux pas entrer dans le détail. Je veux simplement, au nom de la commission, rappeler un certain nombre de principes auxquels nous avons obéi.

Assimiler les héros déchaînés de la Commune aux traîtres de l'occupation, non! Il n'en est pas question. Nous n'avons pas voulu cela.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Nous ne l'avons pas dit et je ne sais pas où l'on a pu trouver cela.

M. le président de la commission. Nous ne ferons pas aux gens de la Commune, qui étaient des patriotes exaspérés, l'outrage historiquement immérité de les comparer à des traîtres. Ils sont aux antipodes de la trahison. Qu'on ne s'y méprenne pas.

M. Jacques Isorni. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le président de la commission. Si vous le croyez utile.

M. Jacques Isorni. On croit toujours, quand on prend la parole, que ce sera utile. On a peut-être tort!

Mme Irène de Lipkowski. Certains ici devraient avoir la pudeur de se taire. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. Jacques Isorni. C'est pour moi que vous dites cela ?

Mme Irène de Lipkowski. Oui, pour vous.

M. Jacques Isorni. Madame, permettez-moi de vous dire avec infiniment de courtoisie que je suis ici un représentant du peuple au même titre que vous et que j'ai droit à la parole comme tous les membres de l'Assemblée. Quels que soient vos titres, vous n'avez tout de même pas celui de m'interdire de prendre la parole. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. Marcel Naegelen. Il faudrait le rappeler à la pudeur!

M. Jacques Isorni. Je voudrais dire à M. de Moro-Giafferri, qui sait l'affection et l'estime que j'ai pour lui...

Plusieurs membres à gauche. Oh !

M. Jacques Isorni. Décidément, je ne peux même pas exprimer mon affection pour un collègue !

M. le président de la commission. Moi, je l'accepte et je m'en réjouis.

M. Jacques Isorni. Je voulais demander à M. de Moro-Giafferri si, lorsqu'il parle, en une formule un peu ramassée: « des insurgés de la Commune et des traîtres de l'occupation », il pense à toutes les personnes que la loi d'amnistie vise.

Je me permets de lui dire que sa définition est un peu rapide et un peu simpliste.

A gauche. C'est tout ?

M. le président de la commission. Telle que vous venez de l'exprimez, mon cher collègue, non seulement la formule serait ramassée, mais elle serait fausse. On nous a dit: Vous ne devez pas confondre les héros de la Commune, quels que fussent leurs crimes, avec ceux qui ont suivi la voie de la trahison.

Je réponds: Toutes les fois que j'ai pris la parole ici, je me suis exprimé dans les mêmes termes.

Mais nous ne faisons pas de l'histoire ici. Nous tâchons de légiférer. Nous sommes partisans de l'amnistie parce que, dans l'instant présent, nous estimons que l'amnistie peut être un moyen de donner à ce pays ce dont il a plus besoin que jamais: la paix, la tranquillité morale, la possibilité de reconstruire ses ruines dans une atmosphère de calme et de sérénité. J'ai dit cela; je n'ajoute rien.

Toutefois, je note volontiers que si les uns me reprochent ce qu'ils croient être une assimilation, les autres me font grief de ce qu'ils croient être une différence trop brutale. Depuis que j'ai l'honneur d'appartenir à ce Parlement — et cela remonte à une époque lointaine — je me suis aperçu que, quand on était combattu des deux côtés à la fois, c'est vraisemblablement que l'on était dans le juste milieu de l'équilibre et de la vérité.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Cela se dit en latin.

M. le président de la commission. Voilà pourquoi j'accepte sans mauvaise humeur les reproches que l'on peut de ce chef m'adresser. Je parle au nom d'une commission. Nous vous demandons l'amnistie. Nous l'estimons nécessaire. Nous pensons qu'il faut la voter.

Je n'entrerai pas dans les détails; en effet, cela nous mènerait un peu loin et il faut nous réserver pour la discussion des articles. Je m'adresse à ceux qui peuvent être choqués par tel passage du projet, tandis qu'ils en accepteraient d'autres; je pense que c'est votre cas, Minjoz, puisque vous nous avez apporté, comme toujours, l'appui de votre intelligence et de votre extraordinaire labeur. Il y a dans le projet des choses que vous voterez; alors ne les repoussez pas à l'avance. Laissez-nous le choix, la possibilité d'une discrimination que l'Assemblée sera maîtresse d'effectuer.

J'ai hâte cependant de m'expliquer sur un ou deux points.

D'aucuns ont estimé qu'en ce qui concerne les délits de droit commun, la commission avait été trop loin. Vous apprécierez.

Nous avons pensé qu'au moment où nous projetions une loi qui amnistiait les moins coupables en tout cas parmi les collaborateurs, ceux qui pouvaient avoir été égarés malgré eux, ceux qui avaient l'excuse toujours émouvante et toujours valable d'un exemple venu d'en haut, nous devions nous montrer indulgents pour toutes les fautes et même pour des délits de droit commun où la politique n'a rien à voir et qu'à certains coupables dont la faute était mince il convenait d'accorder l'oubli total.

Nous n'avons pas manqué de voter l'amnistie pour ceux qui, à l'occasion des grèves, avaient commis, ce qui constitue une faute assez lourde, des actes nuisibles à l'équilibre et à la fortune publique, parce que, précisément, nous avions le sentiment que, quand on se présentait devant une assemblée en lui proposant un préjugé d'indulgence, c'était la discrimination qui serait une faute.

Que nous reproche-t-on encore ?

D'avoir voulu donner à ceux que nous amnistions la possibilité de rentrer complètement, et sans aucune diminution morale, dans l'ensemble de la nation. Nous, nous n'avons fait qu'obéir à un vieux principe, un des plus anciens parmi ceux qui président aux lois d'amnistie: donner et retenir ne vaut. Dire qu'un homme est amnistié, mais ajouter qu'il ne sera qu'une fraction de citoyen, serait une absurdité. Celui qui est amnistié doit l'être totalement.

Vous avez donné, Minjoz, une définition de l'amnistie tirée, disiez-vous, de l'interprétation de ses origines et, en quelque sorte, d'une analyse de glossateurs. Je crois que vous vous êtes mépris.

M. Jean Minjoz. Si vous le permettez, je vais vous communiquer ma référence.

M. le président de la commission. Je vous le permets volontiers.

M. Jean Minjoz. Ma définition est celle qui est donnée par le répertoire pratique *Dalloz*, au mot « amnistie ».

M. Charles Lussy. C'est une référence qui a sa valeur!

M. le président de la commission. Elle a sa valeur juridique, mais elle n'a pas de valeur politique.

M. Jean Minjoz. Excusez-moi, je suis un juriste.

M. le président de la commission. Vous avez raison et ce qui concerne l'étymologie. L'amnistie, c'est l'oubli. Toutes les fois qu'on a proposé l'amnistie, on a bien précisé que, dans l'esprit de ceux qui voulaient voter une amnistie, il s'agissait surtout de prendre une mesure d'apaisement.

L'oubli, c'est une position intellectuelle et morale. On ne peut imposer l'oubli à personne. C'est tellement vrai — vous y étiez, vous vous en souvenez, Minjoz — que nous nous sommes préoccupés d'empêcher que ceux qui ont commis un véritable crime contre la nation puissent retourner dans leur pays d'origine et que leur attitude devienne une attitude de revanche injurieuse pour leurs victimes ou les familles de leurs victimes.

Je sais bien que l'oubli total est impossible; mais ce que nous avons voulu, c'est que du moins ceux que nous amnistions puissent, étant des citoyens comme les autres, rentrer dans l'ensemble du corps social; ou alors il n'y a plus d'amnistie du tout.

C'est pourquoi j'y insiste en ce qui concerne la question de l'éligibilité, dont je crois avoir compris qu'elle est une des questions sur lesquelles la controverse paraît être le plus totale et la plus aiguë en même temps.

Nous y avons réfléchi et c'est un hasard heureux que les conclusions de notre commission ressemblent aux conclusions de la commission du suffrage universel comme se ressemblent deux frères jumeaux.

Il y a bien peu de nuances. Je crois même me rappeler que la commission du suffrage universel, dont je fais également partie, va peut-être plus loin dans ce sens que nous n'avons été. Mais moi, je m'en tiens à notre texte.

L'éligibilité ? Vous amnistiez et vous n'avez plus le droit de dire qu'un homme n'est pas éligible. Cela regarde le suffrage universel et lui seul.

Les crimes d'opinion ont un juge suprême et commun, c'est l'opinion elle-même. Quant à moi, je ne vous ai jamais dit que j'aurais le goût de voter demain pour quelqu'un qui aurait appartenu au gouvernement de Vichy ou qui aurait peut-être aveuglément suivi les instructions de ce gouvernement. Je réserve mon bulletin de vote, mais je ne me connais pas le droit de refuser aux autres citoyens la possibilité de nommer qui ils veulent. Cette question n'est pas nouvelle, vous le savez bien.

Voici, Minjoz, un précédent qui vous apparaîtra, dans le domaine politique du moins, plus important que les interprétations du Dalloz.

A Bordeaux — l'autre Bordeaux — au lendemain de 1870, avait été déposée une proposition demandant que l'on refusât l'éligibilité à ceux qui avaient été les serviteurs du Second Empire.

Un homme se dressa. C'était Jules Simon. Cet admirable philosophe, qui fut un grand républicain, dans une phrase ramassée — ce ne sont pas toujours les plus mauvaises — a répondu simplement: « Je ne le dois, je ne le puis ». Et, sur ces quelques mots, il descendit de la tribune, salué par la conscience même de l'Assemblée.

L'opinion seule a qualité pour condamner définitivement sur ce terrain ceux qu'elle estime avoir erré. Quant à nous, nous nous sommes bien gardés d'accorder l'amnistie à ceux que nous considérions comme de vrais criminels, ceux qui avaient du sang sur les mains, ceux qui, dans le commerce avec l'ennemi, avaient, en quelques sorte, frôlé la trahison, ceux qui, condamnés en vertu de l'article 87 du code pénal, pouvaient être considérés comme ayant peut-être mérité une condamnation en vertu de l'article 75.

Nous avons établi les différences utiles et, par exemple, nous avons prévu l'amnistie de ceux qui, en matière de commerce avec l'ennemi, avaient été condamnés à 100.000 francs d'amende au maximum.

Je vous assure que le projet qui vous est soumis a été étudié contradictoirement. On nous a accusés d'être longs. Nous le fumes parce que nous voulions être complets et consciencieux.

Nous apportions un projet qui peut être admis par tous. Il ne sera une revanche pour personne. Il sera une cause d'apaisement pour la nation tout entière et c'est pourquoi je vous demande de voter contre la question préalable. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, j'ai suivi avec attention et intérêt les travaux de votre commission de la justice. Avec intérêt parce que, avant de siéger dans cette Assemblée, je me suis, moi aussi, prononcé pour une amnistie large et généreuse; avec attention, parce que le garde des sceaux a le devoir d'être particulièrement vigilant à l'égard de la préparation et de la présentation à l'Assemblée de textes qui peuvent avoir des répercussions d'importance.

Le Gouvernement n'a pas déposé de projet parce qu'il ne voulait pas alourdir les travaux des commissaires en ajoutant un texte à des propositions déjà présentées et contenant des suggestions, fort diverses, que la commission paraît avoir en partie retenues.

Bien entendu, cette discrétion du Gouvernement dans la préparation de la discussion lui fera obligation, en contrepartie, de formuler parfois des réserves sur certains des textes acceptés. Je les apporterai en temps opportun.

Aujourd'hui, le Gouvernement se prononce avec netteté pour le rejet de la question préalable, parce qu'il estime, comme l'ont exprimé M. le président de la commission de la justice et M. Duveau, rapporteur, que l'heure de l'apaisement a sonné, l'heure de la réconciliation des Français, nécessaire, indispensable pour l'unité nationale.

Je m'excuse auprès de mon ami Minjoz de ne pas partager son point de vue, celui de son groupe, tout au moins en ce qui concerne ses conclusions, car, bien entendu, le Gouvernement s'associe à la manifestation unanime de l'Assemblée contre les insanités contenues dans les documents lus à la tribune par notre collègue et qui ont été adressés à certains d'entre nous.

Tous réprouvent ici, avec mépris, cette haine raciale que l'on voudrait entretenir entre les Français.

Je crois que le texte en discussion est de portée extrêmement limitée, puisqu'en matière de faits de collaboration, suivant l'expression courante, l'amnistie ne vise pas les peines supérieures à cinq années de prison et, comme vient de le dire M. de Moro-Giafferri, en ce qui concerne la collaboration économique, les amendes de plus de 100.000 francs.

Une minorité de déséquilibrés qui se manifestent bruyamment et qui, parfois, apportent un élément de trouble dans les colonnes de certains journaux, empêcheront-ils l'Assemblée nationale de dire ce qui lui paraît être la vérité et la sagesse ?

N'est-il pas admis aujourd'hui, comme vérité commune, que si, au cours des années de 1940 à 1944, une minorité de Français ont été traîtres et criminels, il y eut, parmi ceux qui ont dû rendre des comptes à la libération, des coupables, certes — il n'y aurait pas lieu à amnistie s'il n'y en avait pas eu de coupables — mais qui avaient pour excuse d'avoir parfois été entraînés, faute de formation civique suffisante, faute de clairvoyance nationale, à des délits ou des crimes qu'ils n'auraient pas commis si l'attitude de ceux qui s'étaient emparés des postes de commande de la nation avait été différente ?

Pour ceux qui ont eu le temps de méditer et de reconnaître leurs erreurs, il est juste et sage que l'oubli se manifeste sous la forme d'une loi d'amnistie.

J'ajoute que le texte qui nous est soumis contient un certain nombre d'autres dispositions dont quelques-unes requièrent une application d'urgence. Je ne veux pas faire trop de confidences à l'Assemblée; je note toutefois que certaines juridictions qui ont fait beaucoup parler d'elles n'existent plus pratiquement. Il serait sage et opportun, à l'occasion de cette discussion, de dire quelles juridictions devraient succéder à telles qui sont défuntes ou tout au moins agonisantes.

M. le président de la commission de la justice a justement exprimé la pensée qu'en matière d'inéligibilité le suffrage universel est notre maître à tous, en sorte que les dispositions modérées que la commission a retenues doivent être de nature à lui rendre cette souveraineté qu'on ne saurait lui contester.

Aussi, me réservant, je le répète, de présenter des observations sur certains textes qui ont été adoptés par les commissions, je déclare que le Gouvernement s'oppose à la question préalable, soucieux de permettre au moins que, par un vote, avant de se séparer, l'Assemblée nationale marque son accord avec le Gouvernement sur cette nécessité d'une amnistie.

Ainsi, dès la rentrée, nous pourrions reprendre la discussion et voter un texte que le pays attend et qui apporterait cet apaisement si nécessaire à l'unité nationale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne peux que remercier M. le garde des sceaux des paroles qu'il vient de prononcer.

Qu'il me pardonne une observation: il nous a déclaré que le Gouvernement n'a pas déposé de projet; c'est vrai; mais l'amnistie était dans son programme.

J'ajoute que ce n'est pas le seul gouvernement qui, venant devant nous, ait inscrit l'amnistie dans son programme. Aussi, à diverses reprises, après les déclarations de présidents du conseil investis, l'Assemblée s'est-elle déjà prononcée. Je ne demande donc à l'Assemblée que de maintenir la volonté de principe qu'elle a déjà affirmée.

Quant aux juridictions exceptionnelles que vous voulez supprimer, monsieur le garde des sceaux, je crois avoir eu récemment l'occasion de dire à l'Assemblée ce que j'en pensais.

Mon opinion n'a pas varié, mais ce n'est pas aujourd'hui — n'y comptez pas ! — que nous pourrons faire cette besogne, que je qualifie, moi aussi, de nécessaire.

Il vous appartient, sur ce point, de nous apporter un projet de loi. Si vous nous l'aviez soumis en temps utile, nous en aurions débattu. Je demande toutefois à l'Assemblée — que M. le garde des sceaux me le pardonne — de ne pas compliquer sa tâche d'une préoccupation latérale.

Mesdames, messieurs, vous êtes saisis d'une motion préjudicielle qui signifie: pas d'amnistie. Nous vous demandons de voter contre, ce qui signifie: volonté d'examiner sérieusement chaque passage, chaque article et, en quelque sorte, chaque ligne de la proposition de loi d'amnistie, mais aussi volonté très ferme de ne pas se laisser égarer par les fautes des autres.

L'amnistie que vous déciderez ainsi apportera enfin au pays ce qu'il attend depuis longtemps: la paix. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur de nombreux bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Soustelle pour répondre à la commission.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, en quelques mots, je voudrais préciser la position de mes amis et de moi-même dans ce premier scrutin.

C'est un débat angoissant, nous le sentons tous, qui vient de s'ouvrir devant nous. Angoissant parce qu'il soulève, non seulement de graves questions de conscience, mais aussi tous les souvenirs qui s'attachent à des années chargées de périls, de gloire et quelquefois aussi, pour certains, de déshonneur.

Si l'Assemblée décide d'accorder une amnistie — on verra laquelle — il doit être bien entendu, estime mon groupe, que ce qui sera fait le sera pour le pays et pour nous.

M. le président de la commission. Très bien !

M. Jacques Soustelle. Ce ne sera pas pour les collaborateurs de l'ennemi ni pour les criminels de guerre. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

Quand on fait son devoir, d'ailleurs, c'est d'abord pour soi-même; et notre conscience n'a pas à s'incliner, ni dans un sens ni dans l'autre, au vent de haine que soufflent certains, avides de revanche.

Si j'ai un avertissement à leur donner ici, au nom de mes amis, c'est que rien ne saurait être plus grave, pour ce qu'ils recherchent pour eux-mêmes ou pour leurs amis, et surtout pour la paix civile, sociale et nationale, que nous désirons tous, que ces campagnes de haine et de revanche qui se développent de plus en plus dans notre pays et auxquelles, monsieur le garde des sceaux, il faudra que le Gouvernement — en dehors de la question que nous débattons aujourd'hui — mette un terme, dans le souci de l'unité et de la dignité de la Nation. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite, au centre et à gauche.*)

Lorsqu'il s'agit de faire, comme souvent la nation française le fit dans son histoire, un geste d'apaisement et d'union, c'est à ceux qui n'ont rien à se reprocher, à ceux qui ont fait leur devoir coûte que coûte, envers et contre tout, qu'il appartient précisément de donner l'exemple.

M. le président de la commission. Très bien !

M. Jacques Soustelle. Voilà pourquoi nous estimons qu'il ne serait ni décent ni concevable que l'Assemblée décidât par un vote de clore ce débat avant même qu'il fût vraiment commencé.

Dans un esprit de complète liberté envers les textes qui nous sont soumis, nous estimons que le débat doit s'engager. Nous repousserons donc la motion préalable. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	618
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	205
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à l'article 46 du règlement, j'ai reçu de M. Camphin une motion ainsi conçue:

« L'Assemblée nationale, refusant d'examiner un texte accordant l'amnistie aux collaborateurs, mais désirant examiner un projet comprenant uniquement les articles portant amnistie aux résistants et aux travailleurs frappés pour exercice du droit de grève;

« Décide de renvoyer le rapport de M. Duveau à la commission. »

La parole est à M. Camphin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. Mesdames, messieurs, notre collègue M. de Moro-Giafferri, au cours de son exposé, a déclaré: « Il y a là des choses que vous voterez ».

C'est justement parce qu'on essaie de faire « avaler » à l'Assemblée et au pays le « morceau » qu'est l'amnistie pour les collaborateurs et les traîtres, en y liant le problème de l'amnistie pour les résistants et les travailleurs condamnés pour faits de grève, que nous ne pouvons pas accepter la proposition de loi et soutenons cette motion préjudicielle.

La majorité de la conférence des présidents, avec l'appui du Gouvernement, avait choisi la journée d'hier, 10 juillet, pour faire discuter le rapport de M. Duveau accordant l'amnistie aux traîtres, aux collaborateurs, aux délateurs, aux auxiliaires de la Gestapo, tous ceux qui furent et restent la honte de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que veulent M. Duveau et autres auteurs de propositions de loi, c'est blanchir la clique qui a livré la France à Hitler pour instaurer le fascisme en France grâce aux baïonnettes étrangères et qui a aidé à mettre la nation aux fers.

C'est en effet le 10 juillet 1940, à Vichy, que Laval et Pétain étranglaient la République et obtenaient d'un parlement servile et sans honneur qu'il prononçât sa propre déchéance.

C'était là le dernier acte de ces parlementaires qui avaient toléré la pratique des décrets-lois, qui s'étaient dessaisis peu à peu de leur pouvoir de contrôle et de législation, qui avaient arbitrairement privé les députés communistes de leur mandat. La République était porté en terre par les traîtres et les capitulards. Le peuple de France, pendant quatre années, allait gravir un long et douloureux calvaire.

Mais c'est aussi le 10 juillet 1940, alors que les fausses élites sombraient dans la lâcheté et la trahison, sur le sol même de la patrie souillée et profanée par l'envahisseur hitlérien, que deux Français, deux patriotes, Maurice Thorez et Jacques Duclos, lançaient au peuple de France cet appel historique à la lutte et au combat pour l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Imposture!

M. René Camphin. Voici ce qu'ils disaient:

« La France connaît la défaite, l'occupation, l'humiliation. La France, encore toute sanglante, veut vivre libre et indépendante. Jamais un grand peuple comme le nôtre ne sera un peuple d'esclaves. La France ne deviendra pas une sorte de peuple colonisé. »

M. Gaston Palewski. Par les Soviets.

M. René Camphin. Et ils poursuivaient:

« La France au passé si glorieux ne s'agenouillera pas devant une équipe de valets prêts à toutes les besognes. Ce ne sont pas les généraux battus ni les affairistes ni les politiciens tarés qui peuvent relever la France. C'est dans le pays que résident les grands espoirs de la libération nationale et sociale. C'est autour de la classe ouvrière, ardente et généreuse, pleine de confiance et de courage, que peut se constituer le front de la liberté, de l'indépendance et de la renaissance de la France. »

A cet appel, des milliers de Français répondirent. Ils combattirent et beaucoup donnèrent leur vie pour leur patrie, pour la paix; les hitlériens, les fascistes furent battus.

C'est le 10 juillet que vous avez choisi pour blanchir les traîtres et la trahison.

Après avoir plié l'échine et être restés dans l'ombre, certains comptent prendre aujourd'hui leur revanche.

Après avoir tenté de salir et de discréditer la Résistance, après avoir poursuivi, emprisonné, condamné de nombreux résistants, les vichystes et les pétainistes comptent prendre leur revanche.

Ils en ont besoin, en un moment où, renouvelant leur attitude d'hier, des gouvernants, après avoir servi Pétain et Hitler, servent aujourd'hui un nouvel occupant étranger. (*Protestations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils ont commencé voici quelques années quand, dans cette Assemblée, il s'est trouvé une majorité pour amnistier des traîtres sous prétexte qu'ils étaient jeunes. Ils ont continué grâce à l'aide complice de ministres parjures à la Résistance qui ont toléré une campagne pour la libération de Pétain, alors qu'un général, chef d'un parti factieux, réclamait pour le vieux traître un peu de gazon et des arbres.

M. Gaston Palewski. Qui est ce général ?

M. René Camphin. En effet, après de Gaulle qui, l'an dernier, avait tenté de réhabiliter Pétain, le général Juin, nouvellement promu maréchal — et ce grâce au sacrifice des héros de l'armée d'Afrique et du Garigliano — a prononcé le dimanche 22 juin l'éloge du vieux traître qui a fait tant de mal à la France et à notre pays.

Le maréchal Juin a fait l'éloge d'un individu condamné à mort pour intelligence avec l'ennemi, d'un individu qui, après avoir livré la France à Hitler, après lui avoir remis près de 2 millions de soldats comme prisonniers de guerre, après avoir étranglé la République, après avoir livré notre jeunesse pour qu'elle travaille dans les bagnes nazis, après avoir mis la police au service de la Gestapo, couvert les déportations et les massacres des meilleurs fils de France, après avoir avec Laval souhaité la victoire de l'Allemagne, s'est embarqué dans les fourgons de l'ennemi, renouvelant ainsi le geste des émigrés de 1789.

Le maréchal Juin a en effet déclaré, à l'issue de la cérémonie commémorative de la bataille de Verdun:

« Il est un nom qui est sur toutes les lèvres et que les vicissitudes ultérieures de l'Histoire ne sauraient dissocier de l'épopée de Verdun, c'est celui du chef dont la dépouille devra rejoindre un jour les milliers et les milliers de soldats qu'il a commandés et animés dans cette bataille et qui sont confondus ici même avec la terre qu'ils ont si âprement défendue. C'est celui de Pétain, de Pétain qui, comme commandant de la deuxième armée, réorganisa la défense dès le 25 février et qui dès le 9 avril lança le cri à jamais célèbre: « Courage, on les aura! »

C'est un mensonge impudent, la théorie selon laquelle Pétain fut un grand soldat et un serviteur de la patrie. Pétain fut toujours un traître.

Ce fut un traître en 1918 au moment où Foch allait lancer la grande offensive qui devait mettre l'Allemagne du kaiser à genoux.

Ce fut un traître en 1934 lorsqu'il participa à l'organisation du « 6 février ».

Ce fut un traître en 1939 lorsque, nommé ambassadeur de France en Espagne, il put poignarder la République qui, blessée à mort, s'écroulait le 25 juin 1940.

Traître en 1940, Pétain le fut jusqu'au bout.

Il est donc inadmissible qu'une telle déclaration ait pu être faite par le maréchal Juin qui, nous le répétons, doit les honneurs dont il a été comblé à l'héroïsme et au sacrifice des héros qui se sont levés pour combattre Hitler et Pétain, pour libérer la France que des traîtres avaient enchaînée et vendue.

En faisant cette déclaration, le maréchal Juin est donc resté fidèle à ce qu'il n'a jamais cessé d'être.

C'est le journaliste Claude Bourdet qui, dans *L'Observateur* du 8 mai dernier, rappelle les paroles de de Brinon au sujet du maréchal Juin.

« Au cours de la conversation, le général déclare, à plusieurs reprises, qu'il est très heureux d'avoir l'occasion de se battre contre les Anglais et qu'il défendra l'Afrique contre toute entreprise alliée; que, s'il doit être placé sous les ordres du général Rommel, il en sera très fier. Il n'y a pas un soldat, dit-il, qui ne serait fier de servir sous un tel chef. »

Ainsi, aujourd'hui comme hier, le maréchal Juin a toujours aimé servir sous les ordres d'un étranger. Hier, il souhaitait servir sous les ordres du général hitlérien Rommel; aujourd'hui il sert sous les ordres du général microbien Ridgway.

Non seulement les déclarations du maréchal Juin tendent à réhabiliter le vichysme et la trahison, mais elles constituent une nouvelle tentative de falsification de la vérité historique pour faire de Pétain le vainqueur de Verdun.

Rien n'est plus faux. Les écrits et les propos de Poincaré, de Joffre, de Foch et de Clemenceau en témoignent.

Des mémoires de Joffre nous extrayons les passages suivants:

« Après les attaques allemandes des 6 et 8 juin 1916, Pétain, encore une fois, avait alarmé tout le monde. N'ayant qu'une confiance limitée dans la résistance de Verdun, il avait été jusqu'à déclarer que cette résistance ne pouvait excéder huit jours et qu'il importait d'envisager dès maintenant le retrait des troupes sur la rive gauche de la Meuse. Au cours même de l'attaque, vers quinze heures, Pétain téléphonait que la situation lui apparaissait grave. Il envisageait l'évacuation de la rive droite de la Meuse.

« Si l'histoire me reconnaît le droit de juger les généraux qui opérèrent sous mes ordres, je tiens à affirmer que le vrai sauveur de Verdun fut Nivelle heureusement secondé par Mangin ».

Dans une monographie intitulée « Au service de la France », Poincaré a révélé notamment:

« Clemenceau me confie avec tristesse que le général Pétain envisage le repli de l'armée française vers le Sud pendant que l'armée anglaise se retirerait vers le Nord. Pétain, ajoute Clemenceau, avait donné des ordres en conséquence. Foch me confirme ce renseignement et me communique l'ordre de retraite donné par Pétain »

Le maréchal Juin a récidivé et demandé quelques jours après, en termes à peine voilés, l'extension de la guerre d'Indochine à la Chine populaire.

Ayant eu connaissance de ces propos provocateurs, le chef du Gouvernement déclara: Ce n'est pas grave; l'incident est clos.

Mais les patriotes français disent que la provocation demeure.

Tout cela ne surprend pas les Français qui se demandent si son passé d'hier et ses états de service ont motivé l'octroi du bâton de maréchal à l'ancien interlocuteur des chefs nazis.

Les choses sont claires lorsqu'on se place dans le cadre des événements actuels. Un gouvernement qui est dirigé par un ancien conseiller national de Pétain, qui comprend des ministres qui furent préfets de Vichy, n'a-t-il pas besoin d'un maréchal vivant dont le personnage soit conforme à sa politique ?

On se demande si le général Leclerc, en supposant qu'il fût encore en vie, aurait été élevé au maréchalat.

Comment admettre que des officiers et anciens résistants, que de valeureux combattants d'Afrique et d'Italie, des anciens de la 2e D. B. puissent être commandés par des gens qui affichent leur fidélité aux traditions de la trahison ?

Comment ne pas s'émouvoir en pensant que, dans de telles conditions, notre armée ne peut pas être utilisée pour la défense nationale, mais risque d'être trahie comme en 1940 face aux nazis qui menacent à nouveau. Ou alors, notre armée sera transformée en une sorte de légion sous la dépendance et le commandement de ces mêmes nazis.

C'est pourquoi vous voulez amnistier les traîtres pour leur remettre le commandement de l'armée. C'est pourquoi vous faites poursuivre et emprisonner les patriotes et les résistants.

Il faut répéter que la forme même du rapport de M. Duveau est scandaleuse, car elle groupe dans un même texte l'amnistie aux traîtres, l'amnistie aux résistants, l'amnistie aux délinquants de droit commun.

Les dispositions dites d'amnistie aux résistants sont ainsi intercalées « en sandwich » entre celles qui sont prévues pour les « collabos » et pour les délinquants. Joli voisinage qui met bien en lumière ce que pensent les partisans de pareilles mesures de la place des résistants et victimes de la guerre dans la nation. L'origine même de ce rapport en est décelée du même coup. L'aveu en a été fait tout dernièrement par deux traîtres qui s'y connaissent. Le journal de Charles Maurras, *Aspects de la France*, imprime dans son numéro du vendredi 6 juin, en manchette:

« Il serait tout de même grand temps de reviser les procès des anticommunistes épurés et de leur accorder réparation. »

Et ce sont des déclarations de Georges Bonnet, du traître Georges Bonnet, publiées dans *Paris-Presse*, précisant bien que l'amnistie est une mesure anticommuniste.

On ne le leur fait pas dire: quand on parle d'anticommunistes, il faut entendre antirépublicains, antidémocrates.

M. le président de la commission. Ils n'ont pas le droit de parler en notre nom.

M. René Camphin. C'est à la fois une démonstration publique pour affirmer l'inanité de la répression promise par la résistance pendant l'occupation et une mesure de recrutement des collabos.

L'amnistie doit signifier le pardon général. C'est une mesure de grande clémence qui annonce l'oubli des fautes commises, fait disparaître les crimes et les délits, interdit même d'en parler et suppose que, au préalable, les fautes ont été reconnues et qu'un sentiment de contrition a puissamment animé les coupables qu'on amnistie.

Est-ce le cas ? Dans un numéro d'*Aspects de la France*, on parle de la « revision des procès ». Dans un numéro de *Rivarol*, on voit les traîtres les plus abjects, ceux qui ont porté les armes et ont fait de la répression contre les Polonais, les Tchèques, les Soviétiques, aux côtés des S. S., s'en glorifier publiquement.

On pourrait trouver des quantités de citations.

Est-ce bien la reconnaissance de la faute commise ?

Est-ce la manifestation d'un sentiment de contrition ?

Il n'y a qu'à lire toute la presse néo-collaboratrice. Il s'agit de révision, de réhabilitation, de justification du passé des traîtres, d'attaques contre la Résistance, contre ses héros, ses victimes et ses militants.

Nous pouvons lire dans une brochure, *Ecrits de France*, le texte suivant:

« Nous conserverons sans doute quelque temps une armée nationale justifiée par nos obligations d'outre-mer. Mais une impérieuse logique veut que les opérations militaires en Europe, même les opérations à l'intérieur, soient désormais menées par des formations internationales. »

Si j'en crois un article du correspondant à Paris du *New-York Times*, cette conséquence a été déjà envisagée par nos experts. On doit donc s'attendre à voir dans l'avenir les soulèvements communistes réprimés par des troupes germano-françaises.

Une telle opération ne pourra manquer d'évoquer, dans beaucoup d'esprits, certaines actions contre les maquis, menées de concert, en 1944, par la police de Vichy et la Wehrmacht.

« Ce seront peut-être, à l'occasion, les mêmes hommes qui se trouveront aux prises, avec cette différence que la prochaine fois tout le monde se prétendra démocrate. S'il doit en être ainsi, il faudra remanier l'histoire officielle, et l'alliance de guerre avec les communistes risquera de perdre le caractère sacré qu'elle conserve encore dans les commémorations de la résistance.»

Les collaborateurs et les traîtres n'ont donc rien renié de leur passé, et il faut bien dire que ceux qui voteront le rapport Duveau, quels que soient leurs prétextes de charité et de pardon, seront marqués comme ayant infligé une insulte à la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

Nous avons déjà dit qu'il ne s'agit point de pardon, de charité car M. le Président de la République, statuant en conseil supérieur de la magistrature, peut accorder des grâces et il ne semble point qu'il se soit montré parcimonieux à cet égard.

Des hommes, parmi les plus notoires de la collaboration, sont blanchis, tel Céline. Récemment, le traître gangster Carbone, le traître Dumoulin condamné à mort par contumace, se sont présentés devant des juges militaires qui leur ont accordé la liberté provisoire refusée au résistant Carsique, emprisonné depuis le 5 juillet 1951 pour une affaire qui s'était terminée par un non-lieu devant le tribunal de Bordeaux.

Le maréchal traître Pétain avait fait, avant sa mort, l'objet d'une sollicitude odieuse à ceux qui ont lutté contre le vychisme et qui se souviennent des martyrs d'Oradour, de Tulle et d'Ascq, des fusillades, des charniers, des centaines de milliers de déportés morts dans les wagons qui les emmenaient en Allemagne ou dans les camps de concentration.

La libération de Krupp et son retour à la direction de ses usines ne firent l'objet d'aucune protestation du Gouvernement. Au contraire, M. François-Poncet assura par lettre le chancelier de Bonn, Adenauer, que les criminels de guerre ne seront pas exécutés et, avec preuve à l'appui, que les bienveillances présidentielles sont acquises à ceux qui restent très provisoirement en prison.

Voilà ce qu'on veut nous faire avaler. L'amnistie, ce n'est pas la libération anticipée ou conditionnelle, ce n'est point l'adaptation d'un délinquant ou d'un criminel au travail et à la vie familiale, c'est la remise sans condition de toute peine, alors que le criminel ou le délinquant s'en fait encore gloire.

Que ceux qui se réclament du pardon et de la charité pour des fins beaucoup moins avouables se rappellent bien que, personnellement, ils peuvent tout pardonner en leur cœur, mais que les assassinés, les torturés, les enfants des fusillés n'ont laissé à personne le mandat de pardonner et que, en tous les cas, les députés ne tiennent pas de leurs électeurs un pareil mandat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais peut-être, nous dira-t-on, cette amnistie serait-elle une sage mesure politique, même si elle est mal présentée, peut-être ce vote constituerait-il un geste d'homme d'Etat pour l'action des Français et pour l'apaisement des esprits ?

Encore une fois, il n'y a qu'à relire la presse « collabos ». Il s'agit, pour eux, d'exalter leurs crimes et non pas de se faire pardonner

On sait très bien que les peines qui ont frappé les condamnés des cours de justice et autres juridictions répressives de la collaboration et de la trahison ont été largement réduites, voire complètement remises.

Parmi tant d'exemples, prenons celui-ci: un sieur Maurice Rocher, industriel à Poitiers, à Châtellerault, à Paris et en d'autres lieux, fut condamné par la cour de justice à quinze ans de travaux forcés et à la confiscation totale de ses biens présents et à venir. Trois ans après, il sortait de prison. Cinq ans après, la confiscation était limitée à 30 millions de francs et, en même temps, il était libéré de toute incapacité de diriger des affaires industrielles et commerciales. D'autres mesures de grâce intervinrent en sa faveur et c'est à nouveau un industriel à la tête de ses affaires! Il n'a toujours pas payé un seul centime de la somme réduite qu'il a été condamné à payer!

Ce n'est qu'un exemple bien modeste choisi à dessein. En effet, combien de centaines de milliards de francs de profits illicites, dont le recouvrement par l'Etat était garanti par des bien existants, ont été perdus du fait des grâces! Combien d'assassins de femmes, d'enfants et de vieillards ont été remis en circulation!

Maintenant, on veut même nous interdire d'en parler. Et tout cela est revêtu du manteau de la charité.

En fait, ce que reprochent les hommes de Pétain à ceux qu'ils poursuivent aujourd'hui, c'est leur fidélité au programme de la Résistance. Il suffit d'en comparer les principaux passages avec ce qui se passe aujourd'hui pour comprendre les actuelles opérations policières contre d'authentiques résistants, ainsi que les mobiles qui ont inspiré les complices de M. Duveau. Il est bon de rappeler ces extraits du programme de la Résistance, car beaucoup de Français ont la mémoire courte. Les voici:

Défendre l'indépendance politique et économique de la France; rétablir la France dans sa puissance, dans sa grandeur et dans sa mission universelle; veiller au châtiment des traîtres et à l'éviction, dans le domaine de l'administration et de la vie professionnelle, de tous ceux qui ont pactisé avec l'ennemi ou qui se sont associés activement à la politique des gouvernements de collaboration; exiger la confiscation des biens des traîtres; assurer l'établissement de la démocratie la plus large, la pleine liberté de pensée, de conscience et d'expression, la liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'État, des puissances d'argent et des influences étrangères.

On peut voir comment aujourd'hui un gouvernement qui compte pas mal de vichystes foule aux pieds ce programme de la Résistance en emprisonnant le rédacteur en chef de *L'Humanité* pour délit d'opinion et pour délit d'intention.

La liberté d'association, de réunion et de manifestation doit être assurée, ainsi que l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance. Or, on sait qu'au cours des dernières semaines, la police n'a pas hésité à ouvrir le courrier des parlementaires communistes.

Le respect de la personne humaine? On sait que le Gouvernement, qui compte pas mal de ministres vichystes, a fait emprisonner, en violation de la loi, de la Constitution même, le président de notre groupe parlementaire, Jacques Duclos.

Le journaliste Léo Figuières a fait l'objet de poursuites à son retour de voyage dans la République démocratique du Viet-Nam avec laquelle, juridiquement, nous ne sommes pas en état de guerre, comme l'a reconnu récemment un tribunal de la Seine.

Le journaliste Henry de Korab est arbitrairement arrêté par la D. S. T. qui laisse sa femme plusieurs jours sans nouvelles. Sa libération n'est obtenue que grâce à l'indignation générale que soulève cette arrestation.

Les mères des soldats tués au Viet-Nam furent matraquées alors qu'elles venaient demander au Gouvernement que celui-ci fasse ramener en France les corps de leurs enfants.

La population parisienne subit les violences policières lorsqu'elle manifeste son indignation de voir les généraux nazis fouler le sol de notre pays.

La manifestation organisée contre la présence à Paris du chancelier Adenauer a été interdite en dépit de la volonté presque unanime du peuple français de s'opposer au réarmement allemand.

Il en fût de même pour la manifestation nationale et patriotique du 28 mai dernier.

C'est parce que tous les actes du Gouvernement violent les prescriptions du programme de la Résistance que l'on poursuit aujourd'hui ceux qui y sont restés fidèles. Les nazis menacent et présentent à nos portes leurs revendications. Les foyers de guerre bouillonnent et risquent d'entraîner le monde dans la catastrophe. Les destinées de la France sont abandonnées aux ficelles tirées de l'extérieur.

Ce que veulent les fauteurs de guerre, c'est l'amnistie pour les traîtres, et tout de suite. Tel est le but du rapport Duveau, avec, en plus, la réintégration — ou l'indemnisation — dans les administrations, dans l'ordre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, la suppression de l'inégibilité et de la dégradation nationale.

Le rapport Duveau, s'il est voté, permettra de récupérer tous les condamnés à mort qui se promènent librement, plus librement que les patriotes et les résistants.

Vous voulez, pour faire votre vilain travail, récupérer les Déat et autres traîtres. Alors, pour tenter de faire avaler ce dur morceau aux patriotes et aux résistants, on a inclus dans le rapport Duveau l'amnistie pour les résistants, pour les travailleurs condamnés pour faits de grève ou pour l'exercice de leurs fonctions syndicales et pour les combattants de la paix illégalement condamnés.

C'est un procédé peu courageux que les honnêtes gens de France n'admettent pas. Aucune conscience droite et honnête ne peut tolérer que l'on mette sur le même pied les résistants et les traîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour les résistants, il n'y a qu'à appliquer la loi: premièrement l'ordonnance du 6 juillet 1943; deuxièmement, la loi du 15 août 1947.

Au cours des mois qui viennent de s'écouler et en de nombreuses circonstances, des travailleurs algériens émigrés en France en raison des terribles conditions de vie dans lesquelles le régime colonialiste les maintient, eux et leurs familles, ont participé à des mouvement de grève ou à des manifestations au cours desquelles, agissant avec un révoltant racisme, la police s'est livrée à leur encontre à d'odieuses représailles.

Nous avons été satisfaits d'enregistrer tout à l'heure la manifestation quasi unanime de cette Assemblée contre le racisme, mais il serait bon que le Gouvernement, en particulier le ministre de l'intérieur, dise à sa police de ne pas faire preuve de racisme en matraquant sauvagement les travailleurs nord-africains. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Des dizaines et des dizaines d'entre eux sont aujourd'hui poursuivis devant vos tribunaux. Avec le projet soumis à notre examen, ces travailleurs, coupables seulement de revendiquer pour leurs familles et pour eux-mêmes des conditions d'existence simplement décentes, et l'indépendance de leur pays, ne pourraient bénéficier de l'amnistie que vous voulez accorder à ceux qui ont trahi leur patrie.

Si nous examinons la situation dans les territoires coloniaux qu'opprime l'impérialisme français, nous sommes bien obligés de constater que la répression y est élevée à la hauteur d'une institution.

Hier encore, des enfants de quinze à dix-huit ans étaient traduits devant le tribunal d'Oran et plusieurs demeurent incarcérés.

Parce qu'il est le meilleur dans la lutte du peuple algérien pour son droit à la vie et à l'indépendance, notre camarade Larbi Bouhali, secrétaire du parti communiste algérien, a été durement condamné devant le tribunal de première instance.

Les dirigeants des partis nationaux et du parti communiste tunisien sont déportés comme Habib Bourguiba et comme les déportés de Ramada. Le secrétaire du parti communiste marocain, Ali Yata, est expulsé de son propre pays. Mais vous, si prompts à absoudre ceux qui ont livré la France à l'envahisseur, vous ne pouvez tolérer que des patriotes se dressent pour défendre l'indépendance de leur patrie.

Le groupe communiste a déposé, sous le numéro 1126, une proposition de loi signée par Jacques Duclos et André Marty, tendant à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple et à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs.

Vous n'avez pas retenu dans votre rapport cette proposition de loi de nos camarades Duclos et Marty. Mais à l'heure où nous parlons, se déroulent à Abidjan les procès de Simfra et de Adzopé-Affery où sont jugées les victimes des crimes de l'administration du gouverneur Péchoux auquel, en reconnaissance du sang versé, le Gouvernement, après lui avoir accordé une flatteuse promotion, vient de confier la poursuite du même travail au Togo.

Des hommes, des femmes, des enfants gémissent encore dans les prisons d'Algérie, dans les bagnes de Madagascar où continuent les poursuites et les exécutions des meilleurs fils du peuple malgache, victimes des provocations et des forfaitures de M. de Chevigné.

Les représentants authentiques du peuple de Madagascar sont toujours incarcérés dans le bagne de Calvi. De tous les territoires montent les cris de souffrance de ceux qu'opprime le régime hypocritement appelé « Union française ».

M. Duveau, représentant lui-même des colons de Madagascar, a prétendu, suivi par la majorité de la commission, remettre à une date ultérieure la discussion de son rapport sur notre proposition.

Il se rend ainsi complice d'une administration qui fait tous ses efforts pour cacher à l'opinion française l'ampleur de ces méfaits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est ainsi que l'administration a tenté de minimiser le tragique bilan des récents événements du Tchad. Mais le Gouvernement osera-t-il démentir la lettre que nous avons reçue du Logone et que je lis dans sa rédaction, maladroite, sans doute, mais combien émouvante:

« Votre lettre du 21 avril m'est parvenue en date du 3 mai courant. Cher ami, grande fut mon indignation en lisant votre lettre. Le nombre de massacrés de Bebalem ? Il y a eu une grande erreur au rapport de ces gens; dans Bebalem même, ceux qui sont tués à la mitrailleuse sont au nombre de soixante-sept. Ensuite ceux qui sont morts à l'hôpital du Moundou sont au nombre de cinq. Les blessés qui, rendus méfiants par les blancs, se sont sauvés et sont morts en brousse, sont d'un nombre inconnu. On en a ramassé une vingtaine de ces malheureux pour les incarcérer dans les prisons du voisinage. En tout, soixante-douze morts et encore des blessés et des disparus.

« Ils ont ensuite arrêté Joseph Konaté, candidat aux élections territoriales, Jérémie Gamadouli et Nathanid Dobenoye.

« Ces dénommés sont arrêtés sans raison, enfermés en prison sans jugement.

« Je vous assure que c'est ce que je vous raconte dans cette lettre qui n'est pas faux. Elle est juste. Je n'ai rien ajouté.

« Voilà du beau travail du colonialisme. La responsabilité retombe sur notre injuste chef de région du Logone. »

Notre correspondant évoque ensuite les tortures infligées aux malheureux emprisonnés:

« Nous sommes coincés. Nous n'avons aucun moyen d'écrire des lettres. Si celle-ci vous parvient, c'est un coup de chance, car toutes les lettres que nous déposons à la poste sont censurées. »

Ces dernières lignes justifient amplement que nous taisions le nom de notre informateur.

En refusant de joindre notre proposition au rapport discuté aujourd'hui, vous faites la démonstration du véritable contenu de ce que vous baptisez « l'Union française » et, du même coup, vous affirmez la persistance de vos sentiments racistes et discriminatoires.

Comment, d'ailleurs, pourriez-vous le nier, lorsqu'on peut constater, dans les geôles coloniales, que la rigueur du régime de détention varie, non pas selon la gravité des délits ou des crimes commis, mais bien selon la couleur de la peau des détenus ?

Vous n'esquiverez pas votre responsabilité sur ce point, pas plus que sur les autres, notre groupe se réservant de reprendre, par vote d'amendement, les dispositions essentielles de notre proposition en faveur des victimes de la répression colonialiste en tenant compte de ses récents développements dans tous les territoires.

Toute conscience droite et honnête ne peut admettre davantage que l'on mette sur le même pied de braves pères de famille condamnés pour avoir, par la grève, défendu le pain et la vie de leurs enfants.

Chacun a pu remarquer avec quelle diligence on a voulu discuter de l'amnistie aux traîtres. On montra beaucoup moins de célérité lorsqu'il s'agit de discuter l'amnistie pour les grévistes illégalement condamnés, en violation de la Constitution qui prévoit que tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et qui garantit le droit de grève.

Le 4 octobre 1948, les mineurs et similaires de France, à la suite d'un vote libre et secret qui avait fait apparaître une majorité de 90 p. 100, étaient entrés en grève pour l'aboutissement de leurs justes et légitimes revendications.

La répression la plus brutale et la plus féroce s'est abattue et continue toujours de s'abattre sur les travailleurs qui usent des droits constitutionnels, qui luttent contre une politique antiouvrière néfaste aux intérêts du pays.

Il y eut dans le Pas-de-Calais et le Nord plus de 3.000 actions judiciaires engagées; plus de 1.500 condamnations ont été prononcées. En Moselle, dans les départements de la Loire, du Gard, du Tarn, de la Saône-et-Loire, il y eut des centaines et des centaines de condamnations.

Le 27 décembre 1948, le 18 janvier 1949 et le 14 juin 1949, le groupe communiste a déposé des propositions de loi pour une amnistie pleine et entière, pour l'arrêt des poursuites judiciaires et la remise de toutes les amendes et de tous les dommages-intérêts qui ont frappé les travailleurs.

Le 30 juin 1949, M. Dominjon, au nom de la commission de la justice, déposait son rapport sur nos propositions de loi. il concluait à une large amnistie. Mais le gouvernement de l'époque et sa majorité se sont toujours opposés à la discussion et au vote de ce rapport.

Or, aujourd'hui encore, des travailleurs souffrent de ces condamnations. Aujourd'hui encore, parce qu'ils avaient commis ce que vous appelez des forfaits, mais en réalité parce qu'ils avaient lutté pour défendre leurs avantages sociaux acquis, des travailleurs, d'honnêtes pères de famille ont été condamnés et sont toujours privés de leurs droits civiques.

L'ouvrier mineur Roger Vicart, d'Auchy-les-Mines, père de famille décoré de la Légion d'honneur comme meilleur abatteur du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, fut arrêté en 1948, pour distribution de tracts, emprisonné pendant trois mois à Béthune et condamné ensuite à quinze jours de prison avec sursis. Pour cette raison, et uniquement pour cette raison, il est suspendu pour cinq ans de l'ordre de la Légion d'honneur.

Beaucoup ont été condamnés uniquement parce qu'ils étaient des militants syndicaux et qu'il fallait tenter de décapiter les organisations syndicales.

Nombreux sont les dirigeants syndicaux qui ont été traînés comme des bandits devant les tribunaux, condamnés et privés de leurs droits civiques uniquement pour avoir parlé aux ouvriers sur le carreau d'une fosse ou dans un atelier. On leur a volé leur fonction de délégué mineur, de membre de conseil d'administration de la sécurité sociale ou de comité d'entreprise, sous prétexte de ces condamnations.

De fabuleux dommages et intérêts ont été infligés, comme c'est le cas de l'ouvrier Bertrand, d'Harnes, dans le Pas-de-Calais, à qui on a infligé plus de 50 millions d'amende, ce qui est grotesque et absurde.

L'ouvrier mineur Sauvage, d'Avion, dans le Pas-de-Calais, a été condamné à 145 millions de dommages et intérêts. Il lui faudrait 400 années de salaire d'un mineur pour s'acquitter de cette condamnation et ce, sans qu'il puisse en extraire le moindre centime pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

Je le répète, il est grotesque autant qu'absurde d'infliger de telles condamnations à d'honnêtes ouvriers!

Et voici qu'aujourd'hui, on voudrait les expulser de leurs logements, comme c'est le cas de l'ancien délégué mineur Paixao, d'Auchy-les-Mines, condamné à la prison pour avoir joué son rôle de dirigeant syndical. Il ne se passe pas de semaine sans que l'huissier et les gendarmes se présentent pour essayer de l'expulser de son logement. S'il y est encore, c'est grâce à la solidarité agissante de tous ses camarades de travail et de ses voisins. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est absurde de vouloir expulser de son logement un ouvrier mineur dans nos régions du Nord et du Pas-de-Calais. Vous savez bien, monsieur le ministre de la justice, que dans nos communes du bassin minier, 75 p. 100 des habitations appartiennent aux Houillères, qu'il est donc impossible, avec la meilleure bonne volonté, de trouver le moindre logement à partir du moment où l'on est expulsé du logement des mines.

L'Etat patron et les dirigeants des Charbonnages de France poussent plus loin encore la haine. Ils vont jusqu'à interdire aux artisans, aux petits entrepreneurs qui travaillent pour eux d'engager des ouvriers qui ont été licenciés ou révoqués pour faits de grève. Ainsi, on fait preuve de mansuétude envers les traîtres, mais de haine féroce envers les travailleurs et les militants syndicaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On nous dira peut-être: Mais il y a eu des mesures de grâce.

C'est exact, mais une fois encore, elles ont été prises surtout en faveur des traîtres et des collaborateurs. De toute façon, les travailleurs savent que, si larges soient ces grâces, elles ne sont pas amnistiantes, elles n'effacent pas les condamnations, et que les lourdes amendes et les dommages et intérêts continuent à faire régner l'angoisse dans les foyers des travailleurs condamnés.

Les révoqués, les licenciés ne sont toujours pas réintégrés et ils sont sans cesse menacés d'être expulsés de leurs logements, quoique notre commission de la justice ait voté une motion s'opposant aux expulsions d'ouvriers mineurs licenciés.

Ces travailleurs n'ont pas été réintégrés dans leurs droits de vote et d'éligibilité. Il y a mieux. Si leurs camarades de travail les replacent à la tête de leur syndicat, si une grève se déclenche et si une répression brutale et arbitraire les frappe à nouveau, on les obligera à terminer la peine dont on leur a fait provisoirement remise.

La répression continue de s'abattre, aussi bestiale, sur les travailleurs de toutes corporations: cheminots, ouvriers des établissements de l'Etat, traminots, dockers, mineurs, ouvriers de chez Renault. Tous sont frappés simplement parce qu'ils réclament leur droit à la vie.

L'absurde est poussé jusqu'à l'imbécillité la plus odieuse: on prétend interdire, dans certaines entreprises de l'Etat, la lecture de la presse qui correspond aux opinions politiques de la majorité du personnel. C'est du fascisme.

M. le président de la commission. Monsieur Camphin, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Camphin. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je me permets de vous rappeler que, dans l'article 22 de la proposition de loi, nous avons donné satisfaction à l'une de vos demandes.

En effet, l'article 22 dispose:

« Les dommages et intérêts prononcés en suite d'une condamnation amnistiée en vertu du présent titre... » — cela vise notamment les condamnations sur lesquelles vous appelez notre bienveillante attention — « ...seront annulés s'ils sont accordés à une société nationale ou d'économie mixte. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie pour les dommages et intérêts prononcés en faveur d'une société privée en suite de la condamnation amnistiée. »

J'ajoute que ce sont vos camarades communistes qui nous ont proposé cette disposition, votée à l'unanimité par la commission.

M. René Camphin. C'est exact. Cela était d'ailleurs compris dans le rapport de M. Dominjon qui avait été accepté par la commission en juin 1949.

M. le président de la commission. Nous avons même été plus loin que ne le demandait M. Dominjon.

M. René Camphin. Voilà quatre ans que les choses durent.

M. le président de la commission. Ne retardez pas le vote.

M. René Camphin. Je vous répondrai sur ce point.

Voilà quatre ans que, sans arrêt, les agents des finances, malgré nos multiples interventions tant auprès de M. le ministre de la justice qu'auprès de M. le ministre des finances, continuent quand même à prélever sur les salaires misérables de ces pères de famille des sommes importantes qui les empêchent de nourrir convenablement leurs familles.

M. le président de la commission. Je transmets votre requête à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le garde des sceaux s'expliquera en temps utile sur ces questions.

Mme Jeannette Prin. Et les expulsions ? La commission unanime s'était pourtant prononcée contre les expulsions; on a expulsé quand même.

M. René Camphin. Vous m'avez dit, monsieur le président de la commission: Ne retardez pas le vote.

C'est une simple affirmation de votre part. Je connais bien les mineurs; je vis avec eux, j'ai lutté et je lutte encore avec eux; je sais qu'ils n'accepteraient pas des mesures d'indulgence en leur faveur, si ce n'était qu'un prétexte pour blanchir et gracier tous les traîtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. Alors, il ne fallait pas nous les demander!

M. René Camphin. Ce que veut le peuple, ce que veulent les personnalités d'opinions les plus diverses, les honnêtes gens de France, c'est l'amnistie pleine et entière, intégrale, pour tous les travailleurs, les résistants, les combattants de la paix, injustement et illégalement condamnés.

Ce que veut le peuple, c'est l'application de la loi et du programme du conseil national de la Résistance à tous les traîtres, collaborateurs, tortionnaires, agents de l'ennemi et de l'occupant.

Ce que veut la Résistance unie, ce qu'elle crie, c'est: « Non! la trahison ne triomphera pas! »

Le peuple de France et la Résistance unis rappellent à tous ceux qui ont oublié les leçons de l'Histoire que c'est toujours le peuple qui est victorieux.

Tous les patriotes, tous les Français unis se dressent contre la trahison. En défendant ainsi la paix, c'est une fois de plus la France qu'ils sauveront. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rollin, contre la motion.

M. Louis Rollin. Mes chers collègues, je ne viens pas ici revendiquer pour mes amis indépendants et paysans, ni pour moi, le mérite d'avoir, en cette matière de l'amnistie, pris des initiatives, soit au début de cette législature, soit antérieurement, dans des temps plus difficiles où elles paraissaient trop hardies ou prématurées, alors qu'aujourd'hui il semble, si du moins en s'en rapporte au scrutin qui vient d'intervenir, qu'elles obtiennent de la majorité de cette Assemblée une audience plus favorable.

Au demeurant, ce problème dépasse de beaucoup les personnes, les partis et les groupes. C'est un problème essentiellement humain et d'intérêt national.

Certains pensent que nous montrons trop de hâte à vouloir l'aborder et le résoudre. Il n'en est rien. Nous avons été, au contraire, devancés par la plupart, sinon tous les pays étrangers qui ont connu la guerre, l'occupation et les bouleversements qui les ont suivis.

Au cours des dernières années, plusieurs pays, dont les régimes politiques sont différents, ont pris des mesures d'apaisement.

En Italie, le décret du 22 juin 1946, intervenu sur le rapport de M. Togliatti, ministre de la justice, a été très large et s'est appliqué à de nombreux anciens fascistes notoires.

L'amnistie a été votée à l'unanimité par la Diète constituante de Pologne, le 22 février 1947. Elle s'applique à plus de 188.000 personnes.

Le 9 novembre 1949, la Chambre populaire de la République démocratique d'Allemagne orientale vote deux lois en faveur des anciens nazis et de certaines catégories de condamnés. Des peines privatives de liberté ou des sanctions pécuniaires sont remises. Des personnes recouvrent leurs droits électoraux et la possibilité d'entrer dans les services publics, l'industrie, l'artisanat, le commerce, les professions libérales et dans les organisations démocratiques.

A Bonn, le 31 décembre 1949, des peines sont également remises. Il en est de même en Tchécoslovaquie et en Yougoslavie.

Vous conviendrez, mes chers collègues, qu'il est assez singulier que d'aucuns applaudissent à des mesures de clémence quand elles sont adoptées dans certains pays étrangers et les condamnent sans réserve quand elles sont appliquées dans le leur. Vérité au delà d'une frontière, erreur en deçà.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Il y a une différence. Dans ces pays de démocratie populaire, le pouvoir d'Etat est détenu par les travailleurs.

M. Louis Rollin. Madame, permettez-moi de vous dire qu'il est de règle ici de n'interrompre qu'avec l'autorisation de l'orateur et du président.

M. le président. Madame Gabriel-Péri, veuillez considérer que M. Camphin a parlé pendant une heure très tranquillement.

M. Louis Rollin. En effet, très tranquillement, et ce n'est pas moi qui l'ai interrompu.

Sans doute les mobiles qui sont à la base de ces étranges contradictions ne nous échappent pas, mais comment ne serait-on pas choqué par un tel illogisme ?

Je ne reviendrai pas, mes chers collègues, sur l'exposé très clair, très complet et très précis de notre rapporteur, M. Duveau. Nous avons été un certain nombre, à la commission de la justice, à être témoins de son effort remarquable et méritoire. Il m'est très agréable de pouvoir lui rendre ici hommage.

Je me bornerai à vous dire, puisque j'en ai reçu le mandat, les raisons qui nous ont déterminés, mes amis et moi, en faveur d'une amnistie, la plus large possible. Nous avons pensé que des années s'étant écoulées depuis les grandes épreuves qui ont divisé et déchiré notre pays, encore tout ébranlé par les rudes coups qui lui ont été portés, il convenait de réaliser par un grand geste de clémence et d'apaisement la réconciliation nationale toujours nécessaire, mais encore davantage pour une nation qui, en dépit de ses souffrances et de ses tribulations, est encore entourée de menaces et de périls à l'intérieur et au dehors et par conséquent, n'a pas trop de tous ses enfants pour l'aimer et s'il le faut, pour la défendre.

Il en est qui, pour tenter d'expliquer leur opposition à l'amnistie, déclarent qu'elle est ou qu'elle veut être une justification ou une réhabilitation et qu'elle constituerait d'autre part, un désaveu de la Résistance. Laissez-moi vous dire, si tant est qu'il en soit besoin, qu'il n'entre dans notre esprit, ni pensée ni arrière-pensée de ce genre et j'imagine que ce ne sont pas de pauvres et misérables lettres anonymes qui pourraient faire douter des sentiments qui nous animent.

Sans doute, mes chers collègues, dans les périodes troublées de l'Histoire où les enthousiasmes et les passions l'emportent trop souvent sur la raison, il y a toujours place pour des erreurs, des abus et des excès.

La justice, qui a dans ses attributs le glaive, frappe fort et vite et elle n'a pas assez de temps et de sérénité pour peser avec exactitude les fautes et les responsabilités. Mais nous ne songons pas à revenir sur le passé, à ouvrir des dossiers, à discuter des juridictions, à juger les juges, à dresser des réquisitoires, puisqu'aussi bien notre unique souci est d'apaisement et de conciliation.

Quant à la Résistance, ne serait-ce pas lui faire injure que de penser, ou de dire, ou de laisser dire que son esprit est incompatible avec la clémence et la générosité ?

Est-ce que l'unanimité qui s'est faite ici — on l'a rappelé tout à l'heure — derrière notre collègue Pierre-Henri Teitgen, après sa si noble intervention, n'apporte pas la preuve contraire ?

Je ne voudrais pas vous infliger de lectures, mais il me paraît cependant intéressant, de ce point de vue, si vous voulez bien m'y autoriser, de placer sous vos yeux une lettre qui nous a été adressée par des personnalités dont les noms ont une certaine résonance. Voici ce qu'elle dit:

« Les soussignés, simples combattants de la Résistance, n'invoquant pas d'autre titre, sollicitent du Gouvernement la mise à l'ordre du jour d'un projet de loi d'amnistie d'une portée assez large pour mettre fin à la division qu'ont fait naître entre Français les très graves divergences politiques des années de l'occupation et qu'a accentuée dans les premiers mois de la libération une politique dite d'épuration.

« Les soussignés estiment en effet que les sept années qui viennent de s'écouler ont apporté à l'étude des faits politiques de l'occupation des éléments ignorés à la libération qui permettent désormais d'atteindre une vérité historique et plus humaine.

« Qu'il apparaît aussi que certains qui furent flétris trop sommairement du vocable de traître furent des citoyens qui, pour avoir choisi des tâches ingrates et des labeurs sans gloire, contribuèrent à la maintenance de la patrie pour laquelle ils avaient au cœur un amour ardent, qu'il est de l'honneur même de la France que leur nom et leur œuvre soient réhabilités, que pour ceux dont les agissements semblent encore à l'heure actuelle avoir été contraires à l'intérêt du pays, les soussignés estiment que les erreurs politiques ne sauraient être assimilées à des crimes de droit commun et entacher l'honneur qu'en tout état de cause les hommes qui les ont commises de bonne foi méritent que leur pays leur accorde l'amnistie.

« Quant aux délateurs, aux tortionnaires et aux agents de l'ennemi, condamnés par des juridictions politiques, leur sort doit suivre celui des criminels de droit commun auquel ils s'apparentaient.

« Qu'il semble être du devoir de ceux qui, repoussant la protection du gouvernement de Vichy, risquèrent délibérément leur vie dans une lutte clandestine et dangereuse pour préserver l'honneur et l'intégrité de leur pays, et qui, d'autre part, ne s'associèrent jamais à des entreprises de vengeance, mais luttèrent à la libération, chacun dans leur sphère, pour que triomphât l'esprit de justice qui fut pour eux l'idéal de la Résistance, de protester énergiquement contre la persistance d'une position partisane néfaste aux intérêts réels du pays, position qui est encore à l'heure actuelle celle de certains groupements, et notamment celle du C. A. R.

« Affirment en conséquence se désolidariser complètement de l'attitude adoptée à plusieurs reprises dans la presse par ces groupements dont les buts actuels apparaissent en désaccord avec le véritable esprit de la Résistance, lequel voulait libérer la France opprimée et rétablir la notion de justice et de dignité humaine qui s'oppose aux concepts totalitaires.

« Les soussignés souhaitent du plus profond de leur cœur que le projet de loi actuellement en cours de discussion soit suffisamment élargi et rassemble tous les Français qui pourront puiser alors, dans les souffrances subies et acceptées de part et d'autre pendant les douze années cruelles qui viennent de s'écouler, la volonté d'une réconciliation sincère et sans arrière-pensée. »

Cette lettre est signée de: A. Angles-Damiani, commandant de brigade F. F. I. (O. R. A. 5e région), Robert Aron, interné par la Gestapo, évadé de France, chargé de mission au gouvernement d'Alger; Me Biaggi, membre du comité directeur de l'O. C. M. J., chargé de mission des réseaux « Orion » et « Vaudevir-Shelburn », interné de la résistance (évadé en cours de déportation); Jean Brice, lieutenant-colonel F. F. I. (capitaine d'active corps franc « Pommies » (O. R. A.), interné de la Résistance (condamné à mort); Albin Chalendon, lieutenant Albin, chef du maquis de Lorris (Loiret); A. de Fougerolles, réseaux « Alliance » et « Ceux de la Résistance »; C.-M. Hytte, cofondateur du « Mouvement national révolutionnaire » 1940, Feuilles clandestines « Le combat national révolutionnaire », « La Liberté syndicale » 1940-1941; chanoine Lancrenon, membre du comité parisien de libération, interné de la résistance; F. de La Noë, réseaux « Petites Ailes » (1940) « Mithridate » « Combat », chef-adjoint du S. R. politique du M. L. N. (réseau Kasanga); abbé Le Meur, réseau « Résistance-Fer », interné de la Résistance (évadé en cours de déportation); Me Odette Moreau, déportée de la Résistance, lieutenant F. F. C.; A. Moulinier, capitaine F. F. I., chef du commando « Georges-Clemenceau », compagnon de la libération; A. Mutter, chef du réseau « Ceux de la Libération », colonel F. F. C., déporté de la Résistance; Claude Perrin-Jassy, chef du maquis du Haut-Jura; lieutenant Peyrie, dit Kléber, chef et fondateur des formations « Kléber », commandant du maquis de « Roquevayre »; colonel Rémy, compagnon de la libération; Mme Roserot de Melin, déportée de la Résistance (armée secrète); Madeleine Rousseau, cofondatrice du « Mouvement national révolutionnaire » 1940; Hélène de Suzannet, réseaux « Comète » et « François Shelburn », internée de la Résistance, sous-lieutenant F. F. C.

Mes chers collègues, ce document n'est pas, j'imagine, sans valeur. Je ne veux pas le commenter, car il se suffit à lui-même.

M. Pierre Lebon. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Louis Rollin. Je vous en prie.

M. Pierre Lebon. Mon cher collègue, vous venez de lire un document que nous avons tous reçu. A ce sujet, je ne veux pas élever de polémique, mais j'estime qu'il y a des choses qu'il faut tout de même dire.

Une politique se juge à ses résultats. En ce qui concerne la politique à laquelle ont participé ceux qu'il s'agit d'amnistier, je n'évoquerai qu'un seul résultat, celui du sabordage de la flotte. Une politique qui a conduit à cela, l'Histoire la jugera comme il convient.

Pour mesurer l'importance de ce que je viens de dire, il suffit de supposer que la flotte n'ait pas été sabordée, qu'elle ait rejoint les Forces françaises libres, elle partait pour le Pacifique où il n'y avait plus ni flotte américaine, ni flotte anglaise.

Elle faisait rentrer la France dans le concert des grandes nations. Nous apparaissions comme des sauveurs et nous évitions la guerre d'Indochine, dont nous savons ce qu'elle nous coûte. Ensuite, elle rentrait en Méditerranée où elle nous évitait la présence d'une escadre américaine.

J'estime que ce sont là des choses qu'il faut avoir présentes à l'esprit et que ceux qui vont être appelés à bénéficier de l'amnistie que nous voulons voter devraient se féliciter d'appartenir à un pays où leurs compatriotes sont généreux. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Louis Rollin. Mon cher collègue, je n'ai rien à ajouter à ce que vous venez de dire et je crois que l'Assemblée tout entière n'a pu que vous applaudir.

Sur ce dernier point, je signalerai simplement que c'est l'ancien président du Conseil national de la Résistance, le président Georges Bidault, qui a introduit dans la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 une de ses dispositions les plus efficaces, sinon la plus efficace, en permettant la libération anticipée de tous les condamnés quelles que soient la nature et la durée de la peine. Je crois en avoir assez dit pour démontrer que l'esprit de la Résistance n'est pas incompatible avec la grandeur d'âme et la générosité.

Aussi bien, mesdames, messieurs, l'amnistie proposée n'a pas pour objet, s'il s'agit du moins des faits de collaboration, de libérer de nouveaux prisonniers.

Peut-être serez-vous tentés de me dire: Alors pourquoi cette nouvelle amnistie ?

Pourquoi ? Parce que le seul élargissement d'un prisonnier ne suffit pas à le rendre libre. Il faut encore le libérer des incapacités de toute nature, des liens et des entraves qui le paralysent, qui l'empêchent de travailler, de se créer des conditions normales d'existence, de se reclasser socialement et de s'intégrer dans la communauté nationale, ce qui est essentiel non seulement pour lui, mais encore, ne l'oublions pas, pour sa famille.

Il faut, d'autre part, mettre un terme aux abus de l'épuration administrative, en supprimer les conséquences.

Il faut revenir complètement à la légalité républicaine et restituer tous ses droits au suffrage universel.

Dans son discours sur la justice, Bossuet déclare: « Sans doute la bonté n'est qu'une vertu complémentaire, mais cependant essentielle. Elle est le couronnement de la justice et, sans elle, il n'y a pas de vraie justice. »

Nous le pensons avec lui et c'est une des raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée, bien entendu, de repousser la demande de renvoi à la commission qui a été longuement défendue tout à l'heure, et aussi d'adopter le nouveau texte d'amnistie qui vous est soumis.

Il répond non seulement à des exigences d'humanité et d'intérêt social, mais encore, nous avons le droit de le dire, après les résultats de la dernière consultation électorale, aux vœux de la grande majorité du peuple français, tolérant, bon et généreux. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse la motion préjudicielle.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Camphin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	205
Contre	411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 7 —

REPRESENTATION DE LA FRANCE A L'ASSEMBLEE DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de dix membres représentant la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier:

Nombre de votants: 221.

Bulletins blancs ou nuls: 0.

Suffrages exprimés: 221.

Majorité absolue: 111.

Ont obtenu:

M. Gérard Jaquet, 217 suffrages.
M. Maurice Faure, 215 suffrages.
M. Marc Jacquet, 215 suffrages.
M. André Mutter, 215 suffrages.
M. Maurice Lemaire, 214 suffrages.
M. Paul Reynaud, 214 suffrages.
M. Yvon Delbos, 212 suffrages.
M. Guy Mollet, 204 suffrages.
M. de Menthon, 201 suffrages.
M. Pierre-Henri Teitgen, 197 suffrages.

MM. Gérard Jaquet, Maurice Faure, Marc Jacquet, André Mutter, Maurice Lemaire, Paul Reynaud, Yvon Delbos, Guy Mollet, de Menthon et Pierre-Henri-Teitgen ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame délégués de la France à l'assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

— 8 —

NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

Nombre de votants: 263.

Bulletins blancs ou nuls: 3.

Suffrages exprimés: 260.

Majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution: 172.

Ont obtenu:

M. Bedicam, 147 suffrages.
M. Guesdon, 66 suffrages.
M. Willard, 43 suffrages.
M. Bonhoure, 1 suffrage.
M. Brack, 1 suffrage.
M. Ducom, 1 suffrage.
M. Jobit, 1 suffrage.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité des deux tiers requise par l'article 83 de la Constitution, il y a lieu à un dixième tour de scrutin.

L'Assemblée voudra sans doute laisser à la conférence des présidents le soin de proposer une date pour ce dixième tour de scrutin.

M. André Mutter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je propose à l'Assemblée de procéder tout de suite à un nouveau tour de scrutin, pour deux raisons.

La première est que, d'après les chiffres de ce neuvième tour de scrutin, il ne subsiste qu'une différence de quelque vingt voix pour qu'un candidat soit élu à la majorité requise par la Constitution.

Une deuxième raison milite pour ce vote immédiat, c'est qu'il s'agira d'un dixième tour. Il serait bon qu'avant de se séparer l'Assemblée pût montrer que sur ce terrain, elle a marqué aussi une réalisation, en ne laissant pas vacant encore pendant trois ou quatre mois un siège qu'on doit confier à un suppléant.

Une mesure urgente s'impose et je propose à l'Assemblée de décider tout de suite que, de dix-huit heures quinze à dix-neuf heures quinze, il sera procédé à un tour de scrutin qui pourra être, je crois, décisif. *(Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.)*

M. le président. L'Assemblée pourrait procéder à ce vote lors de la séance de ce soir.

Sur de nombreux bancs au centre et à droite. Non, non tout de suite!

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Marcel David. Je ne crois pas que nous puissions nous ranger aux arguments de M. Mutter, pour une raison très simple. Trop de collègues ne savaient pas qu'il pourrait y avoir aujourd'hui un nouveau tour de scrutin et beaucoup seront absents.

Procéder à un vote ne serait pas correct vis-à-vis de ceux de nos collègues qui sont partis, et je demande à M. Mutter de renoncer à sa proposition.

M. le président. La parole est à M. Mutter.

M. André Mutter. Je comprends le désir de nos collègues de partir rapidement et c'est pourquoi j'ai demandé qu'il soit procédé au vote dès maintenant, car ce soir nous serons encore moins nombreux.

Je constate que ceux de nos collègues qui ont participé au vote cet après-midi n'étaient pas très nombreux et, ce soir, ils le seront encore moins.

C'est pour éviter qu'un dixième vote révèle que de nouveau nous n'avons pas été capables d'élire un membre du conseil supérieur de la magistrature que j'ai formulé cette proposition.

Les députés encore en séance accepteront certainement de rester encore pour participer à ce vote; ce sont vraiment ceux qui ont marqué depuis quelques jours leur intention de participer à nos débats.

Je regrette que, hier, 40 députés aient contraint 25 de leurs collègues, ceux qui ont participé personnellement au débat, à passer la nuit ici.

Nous sommes une centaine de députés en séance; je demande que nous marquions notre volonté d'aboutir à un résultat. *(Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.)*

M. Daniel Mayer. M. Mutter devrait renoncer à sa proposition.

M. André Mutter. Mais non, je la maintiens.

M. le président. M. Mutter propose que l'Assemblée procède immédiatement à un dixième tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

M. Marcel David. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé à la séance de ce soir. *(Protestations au centre et à droite.)*

— 9 —

AMNISTIE

Reprise de la discussion d'une proposition de loi

M. le président. Nous reprenons le débat sur l'amnistie.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'Assemblée, par deux votes successifs, vient de manifester sa volonté de voir venir le débat sur l'amnistie.

Mais il n'y a aucun espoir que nous obtenions un résultat définitif d'ici dix heures ce soir.

Dans ces conditions, je veux être le premier à demander à l'Assemblée de renvoyer la discussion générale au mois d'octobre.

M. René Moatti. En la considérant comme commencée.

M. le président. La parole est à M. de Saivre.

M. Roger de Saivre. Je pense, comme M. le président de la commission, qu'il ne nous est pas possible, avant dix heures ce soir, de terminer la discussion générale et la discussion des articles.

Permettez-moi tout de même, puisque la décision d'ajourner la discussion va être prise, d'élever une protestation sur la façon dont le débat a été engagé. Nous siégeons depuis un an et, je vous l'ai dit tout à l'heure et je le répète, il était nécessaire qu'au début de cette législature des hommes qui se connaissent mal, qui se haïssent peut-être à cause de cela, puissent avoir enfin une explication sincère et très loyale... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Lucie Guérin. Ne parlez pas de loyauté.

M. Roger de Saivre. ...et que nous supprimions à tout jamais de nos discussions et de notre vie publique ce qui l'empoisonne depuis si longtemps. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

C'est cela que nous voulions d'abord. Nous voulions ensuite rendre justice à des gens qui le méritent. Cela, nous aurions voulu le faire très vite.

Depuis trois semaines, on nous a proposé beaucoup de débats intéressants. Mais nous aurions tout de même pu, je pense, trouver le temps de mener à son terme celui sur l'amnistie.

M. René Camphin. Les victimes des collaborateurs protestent !

M. Francis Caillet. Les résistants sont restés quatre ans en prison.

M. Roger de Saivre. Il n'est pas possible d'en terminer avant ce soir, me dites-vous. Je me rends à vos raisons. Néanmoins, je proteste encore contre la façon dont le débat a été engagé. (*Mouvements divers.*)

M. Georges Bidault. Vive la Résistance. (*Vifs applaudissements.*)

M. Francis Caillet. Vous n'étiez pas impatient pendant les quatre ans d'occupation, monsieur de Saivre !

M. Roger de Saivre. J'étais impatient quand j'étais dans les geôles nazies. Je ne sais pas où vous étiez vous-même.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais dire seulement qu'il n'est pas possible de critiquer la façon dont ce débat a été engagé.

Il était naturel que cette question fût examinée en commission. Le sujet — j'allais dire: les sujets — comportait un long examen. Nous avons fait de notre mieux. Et maintenant, malgré nous, nous ne pouvons pas envisager que le projet soit voté ce soir.

Dans ces conditions, je demande le renvoi du débat en octobre.

Mais le président de la commission, pour bien préciser le sentiment auquel nous avons obéi et pour éviter toute confusion, veut s'associer au cri que poussait tout à l'heure M. Bidault: « Vive la résistance! » (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. M. le président de la commission propose de de renvoyer la suite du débat à la rentrée d'octobre.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je désirerais faire une proposition à l'Assemblée en ce qui concerne la poursuite de ses travaux.

A la suite du vote qui vient d'intervenir, le débat sur l'amnistie est interrompu. Or, il n'est pas encore 19 heures.

M. le président. L'ordre du jour de la séance de ce soir comporte l'examen de projets en deuxième lecture. Mais il n'y a plus rien, en effet, à l'ordre du jour de la présente séance:

M. Edouard Moisan. C'est pourquoi, précisément, monsieur le président, je me permets de faire à l'Assemblée une autre proposition.

Après le vote qui vient d'intervenir sur la proposition de M. Mutter, je demande à l'Assemblée de bien vouloir suspendre la séance jusqu'à la proclamation du résultat du pointage en cours, afin que nous puissions procéder au dixième tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature. (*Protestations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Marcel David. Ce ne serait pas loyal.

M. de Moro-Giafferri. L'ordre du jour porte « 9e tour de scrutin » et non pas « 9e tour et éventuellement 10e tour ».

C'est une question de loyauté, monsieur Moisan.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance présentée par M. Moisan.

M. Marcel David. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président: Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	191
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Discussion, en deuxième lecture, de textes amendés par le Conseil de la République;

Eventuellement, dixième tour de scrutin pour la nomination, par suite de vacance, d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 11 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 1075)

Sur la question préalable opposée par M. Minjoz à la discussion de la proposition portant amnistie.

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 208
Contre 406

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Béne (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Lavindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.

Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Maze.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa-Pouvanaa.
Ouedraogo (Mamadou).
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peitre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyret.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pourchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramareny.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Son.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

S'est abstenu volontairement :

M. Mayer (René), Constantine.

N'a pas pris part au vote :

M. Lanet (Joseph-Pierre), Seine.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Cornigliion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 205
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1076)

Sur la motion préjudicielle de M. Camphin à la proposition portant amnistie (Renvoi à la commission).

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 205
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbellier.
Arnal.
Asterde-la-Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Émile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Édouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vilion (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aupoilat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barjoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjellouli.
Bené (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Bischerte.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Boyxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Baron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chorret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Eain.
Estebe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Hamon.
Hallegouen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Iguet.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lanier (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillet.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noël Léon.
Noël (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pellerey.
Pelre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rafarin.
Rangeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Sahah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Sauvard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sinaï.
Solinhac.
Son.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Traoré.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valentègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viallé.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhla.

N'a pas pris part au vote :

M. Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 205
Contre 411

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1077)

Sur la proposition de M. André Mutter tendant à procéder immédiatement au dixième tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 587

Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 290

Contre 297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anthier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjellout.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Couion.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Elain
Estèbe.
Fehvay.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle
Gaillemin.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Lacaze (Henri)
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André)
Nazi-Boni.
Nisse
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Penoy.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vialle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Callot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Felice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.

Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabi[illegible].
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Prélot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Chevigné (de).
Gaillard.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Pellerav.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1078)

Sur la proposition de M. Moisan tendant à suspendre la séance jusqu'au résultat du pointage sur le scrutin sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Nombre des votants 589
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 185
Contre 404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant (Pierre).
Cousson (Paul).
Cranzier.
Debondt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Eximier.
Dommergue.
Dorey.
Doumala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guisson (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Gozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liauley (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Monchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Pelire.
Penoy.
Planfevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pupat.
Quihet.
Raffarin.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Sauvre (de).
Saillard du Rivault.
Sauvagon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrachin.
Barrès.

Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottercau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Commendry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coumaud.
Coulon.
Coulant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalbadier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deffeux.
Legoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dellaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaulier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heffier de Bolslambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thuriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bardon (André).
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mercier (Oise), qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 591
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 191
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément au scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 120e SÉANCE

3e Séance du vendredi 11 juillet 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3920).

2. — Nomination d'un membre titulaire du conseil de la magistrature (p. 3920).

Résultat du scrutin sur la proposition de M. Muller tendant à procéder immédiatement au dixième tour de scrutin: rejet.

3. — Nom des enfants naturels reconnus. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3920).

M. Lacaze, rapporteur.

Art. 1er (texte du Conseil de la République); *art.* 2 et 3 (nouvelles rédactions); *art.* 3 bis et 3 ter (introduits par le Conseil de la République); *art.* 4 (nouvelle rédaction); *art.* 5 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. — Revision de certaines rentes viagères. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3921).

M. Maurice Grimaud, rapporteur.

Discussion générale: MM. Pierre Meunier, de Moro-Giafferri, président de la commission; Jean-Moreau, secrétaire d'Etat au budget. — Clôture.

Art. 1er et 2 (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 3 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Alphonse Denis tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Alphonse Denis, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4 (texte de l'Assemblée nationale); *art.* 5 (texte du Conseil de la République); *art.* 8 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 10 (supprimé par le Conseil de la République).

M. Alphonse Denis.

L'article demeure supprimé.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Adductions d'eau potable. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3925).

Art. 2 (texte du Conseil de la République): adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Majoration des indemnités dues aux victimes d'accidents du travail. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 3925).

M. Meck, président de la commission.

Art. 4 *et* 5 (textes du Conseil de la République); *Art.* 15 (texte de l'Assemblée nationale); *Art.* 19 (nouvelle rédaction); *Art.* 20 (texte du Conseil de la République); *Art.* 21 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 23 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Bénard tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Bénard, Rabier, Fayet; rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Dispositions en faveur des combattants d'Indochine et de Corée. — Discussion en deuxième lecture d'une proposition de loi (p. 3927).

M. Commentry, rapporteur.

Discussion générale: MM. Robert Manceau, Gaston Palewski, Frédéric-Dupont, Loustaunau-Lacau. — Clôture.

Article unique: adoption du texte du Conseil de la République.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Crédits du fonds spécial d'investissement routier. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3930).

M. Gabelle, rapporteur.

Art. 2: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3930).

10. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3930).

11. — Demande en autorisation de poursuites (p. 3932).

12. — Renvoi pour avis (p. 3932).

13. — Dépôt de projets de loi (p. 3932).

14. — Dépôt de lettres rectificatives (p. 3933).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 3933).

16. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3934).

17. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3934).

18. — Dépôt de rapports (p. 3934).

19. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 3935).

20. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3935).

21. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil économique (p. 3935).

22. — Ordre du jour (p. 3935).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION D'UN MEMBRE TITULAIRE DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Proclamation du résultat d'un scrutin.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la proposition de M. Mutter, tendant à procéder immédiatement au dixième tour de scrutin pour la nomination d'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature.

Nombre des votants	587
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	290
Contre	297

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, la prochaine conférence des présidents sera appelée à fixer la date du dixième tour de scrutin.

— 3 —

NOM DES ENFANTS NATURELS RECONNUS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les dispositions en vigueur relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père. (N° 2928, 3978.)

La parole est à M. Lacaze, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Henri Lacaze, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je ne retiendrai que quelques instants votre attention pour compléter le rapport écrit qui vous a été distribué.

Le texte qui vous est soumis a pour objet de régler une question à la fois fort délicate et très humaine, celle de la législation relative au nom des enfants naturels.

Il n'existait dans notre code civil, aussi étonnant que cela paraisse, aucune disposition à ce sujet et nous nous trouvions seulement en présence des interprétations, d'ailleurs parfois différentes, de la jurisprudence.

Saisie d'une proposition de M. Minjoz, votre commission de la justice avait établi une proposition de loi que vous avez adoptée en première lecture sans débat.

Le Conseil de la République a discuté à son tour cette proposition. Je dois reconnaître qu'il y a apporté des modifications fort importantes, non pas dans le fond mais dans la forme et nous a renvoyé un texte beaucoup plus clair, qui a le grand mérite de poser les principes généraux d'une législation du nom des enfants naturels.

Aussi, votre commission de la justice et de législation vous propose-t-elle d'adopter presque intégralement le texte transmis par le Conseil de la République, à l'exception de deux ou trois légères modifications qui ne présentent que peu d'importance. Le seul point sur lequel je désire attirer un instant votre attention concerne l'article 4.

La proposition de loi en discussion, réglementant l'état-civil, est évidemment une loi d'ordre public qui doit être appliquée immédiatement.

Lorsque nous avons été saisis de la proposition de M. Minjoz, la situation était la suivante: dans la pratique actuelle de la jurisprudence, lorsqu'un enfant naturel est reconnu d'abord par sa mère, il porte le nom de celle-ci. Mais si des mois, parfois même des années après, le père le reconnaît à son tour, il change automatiquement de nom et il prend celui de son père auquel il est relié, c'est entendu, par les liens du sang mais qui peut parfois pendant de très longues années s'être complètement désintéressé de lui. Il en résulte des situations vraiment lamentables. La commission de la justice et l'Assemblée avaient décidé d'y porter remède.

Le texte qui revient du Conseil de la République, posant le principe d'une législation générale des noms des enfants naturels, dispose que l'enfant naturel, porte le nom de celui qui l'a reconnu le premier: si c'est la mère, il portera le nom de sa mère; si c'est le père, il portera le nom de son père. S'il est reconnu simultanément par le père et la mère, il portera le nom du père, conformément à la tradition et aux règles de la filiation légitime.

Mais ce que nous avons voulu réserver dans la loi, c'est le droit pour l'enfant naturel, dans le cas où, étant reconnu par sa mère et portant le nom de celle-ci, le père vient par la suite à le reconnaître, de faire modifier son nom soit par substitution, soit par addition.

Tels sont les principes posés par le Conseil de la République et que votre commission de la justice a repris et vous propose d'adopter.

Mais alors la situation antérieure n'était pas réglée — et c'est ici qu'intervient la difficulté — car, en vertu de la tradition actuelle, lorsque, je le répète, un enfant naturel est reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père, il prend le nom de celui-ci. Et l'on ne pouvait plus, en vertu des textes mêmes revenant du Conseil de la République, lui permettre de reprendre le nom initial de sa mère. Autrement dit, en réalité, l'enfant naturel né antérieurement à la promulgation de la présente loi aurait été frusté du bénéfice de cette loi ou contraint de se lancer dans une série de procédures d'une complexité inimaginable.

Malheureusement — nous le déplorons une fois de plus — la Constitution nous maintient formellement entre le texte transmis par le Conseil de la République et celui qui a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Nous n'avons donc pas eu la possibilité de proposer un texte qui aurait singulièrement clarifié la situation et aurait permis aux tribunaux une application beaucoup plus aisée. Nous n'avons pu, par exemple, rédiger l'article 4 comme suit:

« Les enfants naturels mineurs, nés antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, dont la filiation a été établie en second lieu à l'égard du père, peuvent, dans les conditions prévues aux articles 3 et suivants, être autorisés à porter le nom de leur mère. »

La commission de la justice et de législation a adopté un texte qui tend exactement au même résultat mais qui a, hélas! sur celui que je viens d'énoncer, le grand inconvénient d'être beaucoup plus compliqué et confus.

Si j'ai tenu à donner ces explications un peu longues peut-être — et je m'en excuse — c'est afin que les tribunaux chargés d'appliquer ce texte ne puissent y voir aucune ambiguïté et l'appliquent vraiment dans le sens voulu par l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'enfant naturel porte le nom de celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation est établie en premier lieu.

« Lorsque celle-ci est établie simultanément à l'égard des deux parents, il porte le nom de son père. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

« Art. 2. — Si la filiation est établie en second lieu à l'égard du père, l'enfant naturel peut être autorisé par justice à prendre le nom de ce dernier, par addition ou substitution de ce nom.

« Pendant la minorité de l'enfant, l'action est introduite par sa mère ou, à son défaut, par son représentant légal.

« Devenu majeur, l'enfant peut, seul, exercer l'action qui devra être engagée, à peine de forclusion, dans les deux années suivant sa majorité ou dans les deux ans à compter du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3. — L'action prévue à l'article 2 ci-dessus sera dirigée contre père et portée devant le tribunal du domicile de l'enfant.

« Si l'action est introduite, soit par le représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, soit par l'enfant devenu majeur, la mère devra être mise en cause, à peine de nullité de la procédure.

« Toutefois, en cas d'accord du père et de la mère, le tribunal sera saisi par voie de requête collective.

« Dans tous les cas, le tribunal statue en chambre du conseil en s'inspirant uniquement de l'avantage que présente pour l'enfant la mesure sollicitée.

« Aucune forme de publicité n'est requise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 3 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 3 *bis*. — La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants de l'intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 3 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3 ter.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 3 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« Art. 3 *ter*. — Les décisions judiciaires rendues en application de la présente loi seront transmises par le procureur de la République à l'officier d'état civil du lieu de la naissance de l'enfant. Leur dispositif sera transcrit sur les registres et mention en sera faite en marge de l'acte de naissance de l'intéressé et, éventuellement, de ses enfants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 3 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 4. — Le bénéfice de la présente loi pourra être demandé, dans les formes prévues aux articles 2 et 3, au nom du mineur reconnu d'abord par sa mère et ultérieurement par son père avant la promulgation de la présente loi, par son représentant légal pendant sa minorité, ou par l'enfant devenu majeur.

« Tout enfant majeur pourra exercer ce droit dans les deux années qui suivront ladite publication.

« Toutefois, en ce qui concerne l'enfant majeur dont la filiation paternelle ne serait établie qu'après l'expiration de ces deux années, le délai d'exercice de l'action ne commencera à courir que du jour où sa filiation sera établie à l'égard de son père.

« L'action sera introduite et jugée dans les formes et conditions prévues aux articles 2 et suivants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Lorsque le père reconnaît l'enfant postérieurement à la mère, l'officier de l'état civil qui reçoit sa déclaration doit lui donner connaissance des dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission propose l'adoption du titre suivant proposé par le Conseil de la République:

« Proposition de loi relative au nom des enfants naturels. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

REVISION DE CERTAINES RENTES VIAGERES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers (n°s 2360, 2968, 4030).

La parole est à M. Maurice Grimaud, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Maurice Grimaud, *rapporteur*. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République a admis les taux nouveaux et les nouveaux paliers que l'Assemblée nationale avait adoptés.

Il a admis également la méthode de codification résultant du texte que l'Assemblée nationale a voté. Mais il a procédé à quelques aménagements dont la plupart peuvent être considérés comme opportuns et aussi à des modifications du texte qui vont nécessiter un examen.

En ce qui concerne l'article 1er, des modifications insignifiantes apparaissent, sauf l'abrogation de trois paragraphes qui avaient été ajoutés au texte de la loi du 25 mars 1949 par notre délibération et qui portaient sur les rentes viagères constituées à l'occasion de legs universels ou à titre universel, après liquidation entre époux et à raison également de soultes dans des partages.

Le Conseil de la République a disjoint ces trois alinéas pour les reporter dans le texte en des lieux où ils lui paraissaient mieux placés.

En effet, en ce qui concerne les rentes constituées par conversion de legs universels ou à titre universel, ces dispositions seront placées dans l'article 2, ancien article 3, de la loi du 25 mars 1949, ce qui va permettre d'appliquer une variation fondée sur l'ensemble de la valeur des biens, variation qui, de plus, sera déterminée par le juge.

D'autre part, pour les liquidations entre époux, c'est-à-dire les liquidations de reprise et des droits des ex-époux dans la communauté, ces dispositions seront placées dans l'article 4 *ter* de la loi du 25 mars 1949, la revision étant limitée suivant les moyens financiers du débiteur.

Enfin, pour ce qui est des soultes dans les partages, ces dispositions seront placées dans l'article 3 de la loi, la revision étant liée à la plus-value définitive des biens aliénés.

Ces principes sont sages et nous allons en suivre rapidement l'application.

Dans l'article 2, le Conseil de la République a introduit une disposition limitant la hausse des rentes aux taux de l'article 1er. C'est là qu'il fait apparaître les soultes dans les partages dont je viens de parler.

Dans l'article 3, le Conseil de la République a apporté une modification insignifiante en indiquant qu'il s'agissait des biens cédés au lieu du bien cédé.

Mais ici il a procédé à un remaniement important du dernier alinéa.

En effet, dans cet alinéa, l'Assemblée avait envisagé que la loi ne pourrait pas s'appliquer aux rentes viagères consenties en contre-partie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle des produits du fonds.

Le Conseil de la République a substitué à cette rédaction le texte suivant:

« Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères dont le montant a été fixé en fonction, soit de la valeur annuelle des produits du ou des biens cédés en contre-partie de la rente, soit des revenus procurés par ledit bien. »

Autrement dit, lorsqu'il a été créé une rente dont le montant est égal au revenu produit par ce bien, le Conseil de la Répu-

blique a étendu à l'ensemble des biens cédés, qu'ils soient ruraux ou autres, notamment aux fonds de commerce, la disposition dont il s'agit.

La commission de la justice, saisie de ce texte, a estimé qu'il lui était difficile, dans le court délai qui lui était imparti, d'envisager les incidences de la modification.

Qu'est-ce que le revenu d'un fonds de commerce ? C est sans doute le produit net et ce ne pourra être que le produit fiscal, sujet à d'innombrables discussions. Même si les bases sont sincères, le jeu des amortissements et des frais généraux pourrait permettre toutes sortes de modifications et de truquages.

C'est pourquoi votre commission a estimé que le problème nécessitait une étude sérieuse et qui ne se justifiait peut-être pas concernant une formule de contrat qui, en pratique, paraît rare.

Si nous considérons l'article 4, ancien article 6 de la loi du 24 mai 1951 sur la conversion d'usufruit en rente viagère, nous constatons qu'une autre modification importante a été apportée à notre texte par le Conseil de la République, modification qui ne nous paraît pas justifiée.

En effet, nous avions maintenu dans le 1er alinéa le texte suivant de la loi du 24 mai 1951 :

« Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1951 et selon les taux fixés à l'article 1er, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1949, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière. »

A ces expressions, le Conseil de la République a substitué celles de l'abandon et de l'extinction, faisant ainsi disparaître le mot « privation ».

Il semble qu'il s'agisse là d'une erreur singulière. C'est méconnaître les cas fort nombreux où la conversion en rente viagère est imposée à l'usufruitier, par exemple, en vertu de l'article 767 du code civil, les héritiers d'un époux prédécédé pouvant exiger cette conversion du conjoint survivant. C'est encore le cas du *de cujus* qui, par testament, a privé son époux survivant de son droit d'usufruit légal en lui assurant une rente viagère en contre-partie. Il n'y a alors ni abandon volontaire, ni extinction d'usufruit.

Il est donc indispensable de conserver l'expression « privation », qui, seule, embrasse tous les cas. Aussi votre commission vous demande-t-elle de maintenir le texte précédemment voté par l'Assemblée.

De même, nous avions ajouté à l'article 4 *bis* une disposition que le Conseil de la République a disjointe. Elle est ainsi rédigée :

« De même, le crédirentier pourra obtenir une majoration supérieure s'il prouve que le coefficient de ces augmentations de revenus dépasse celui des majorations fixées ci-dessus. La demande devra être introduite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et ne pourra être renouvelée. Cette majoration ne pourra dépasser 75 p. 100 de l'augmentation des revenus dont il s'agit. »

Je rappelle qu'il s'agit de la conversion ou privation d'un droit d'usufruit.

En présence de cette disposition qui permet une majoration supérieure à celle des taux automatiques prévus par l'article 1er, sauf à ne pas dépasser 75 p. 100 de cette majoration, le Conseil de la République répond que nous accordons injustement à l'usufruitier un sort plus favorable que celui fait par la loi à d'autres rentiers.

L'observation paraît injuste. En effet, la vente d'un bien quelconque en toute propriété ou en nue propriété contre rente viagère est un contrat aléatoire : les chances de gain ou les risques de perte se balancent pour chacune des parties, suivant la durée de l'existence du crédirentier, de sorte qu'en pareil cas on traite à forfait.

Une cession d'usufruit est profondément différente : le nu-propriétaire accompagné de son usufruitier se rend chez le notaire à qui il tient invariablement le langage suivant : pour être seul maître de mes biens, j'achète l'usufruit et je verse à l'usufruitier une rente correspondant au revenu du bien que j'abandonne.

Ici, par d'aléa, pas de forfait : le service de la rente cessera le jour même où devait s'éteindre l'usufruit. Le débirentier perçoit les revenus d'une main et, de l'autre main, les verse à l'ex-usufruitier. Au départ donc, il y a une notion d'équivalence. La solution du problème, ici, ne sera plus forfaitaire ; en toute justice, c'est l'équivalence qu'il faut rechercher. Au reste, le débirentier y trouve encore son compte, puisqu'en tout état de cause, il conserve une marge de 25 p. 100.

Dans ces conditions, votre commission vous propose, sur ce point, de reprendre intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 4 *ter* apparaissent des dispositions que nous avions vues écartées des derniers alinéas de l'article 1er. A cet égard, nous ne voyons pas d'objection à accepter la rédaction du Conseil de la République.

Il en est de même pour le 1er alinéa de l'article 8.

Reste une dernière difficulté, celle des textes interprétatifs.

Les textes considérés comme interprétatifs constituaient la fin de l'article 8. Le Conseil de la République les a complètement supprimés. Il paraît impossible d'admettre ce point de vue.

Tout d'abord, notre délibération du 10 avril avait considéré comme interprétatifs les mots : « personnes physiques ou morales ». Le Conseil de la République estime que cela allait de soi, ce qui était peu probable puisqu'il avait été demandé à l'Assemblée d'introduire ces dispositions. Le caractère interprétatif de cette expression devrait donc être maintenu.

De même en ce qui concerne les rentes provenant de partages ou de donations-partages, le Conseil de la République a estimé qu'il s'agissait d'une disposition entièrement nouvelle. En vérité, cette disposition avait été introduite à raison de l'ambiguïté des textes précédents qui avait entraîné des contrariétés de jurisprudence. Il y a donc là neltement interprétation.

Il en sera de même en ce qui concerne les rentes provenant de la conversion d'une créance résultant d'une liquidation entre époux. Le Conseil de la République a également estimé qu'il s'agissait d'une disposition nouvelle. Pourtant, il avait bien été jugé que l'article 1er de la loi du 25 mars 1919 était applicable à la rente résultant de la conversion d'une soulte de partage préalablement calculée en deniers. Cependant, la jurisprudence tendait à refuser l'application de la loi lorsqu'il s'agissait d'une libéralité.

Mais les dispositions de la loi du 24 mai 1951, statuant sur l'aliénation d'un usufruit converti en rentes viagères, étaient susceptibles de faire repousser par les tribunaux la tendance extensive qui était apparue. Celle-ci devait conduire normalement à englober les aliénations d'usufruit dans les conventions révisables en vertu de l'article 1er. La nouvelle loi concernant l'usufruit étant de dispositions plus rigoureuses, pouvait amener les tribunaux à reviser sur ce point leur précédente interprétation.

C'est la thèse de l'Assemblée qui doit être maintenue puisque cette disposition a bien un caractère interprétatif.

Reste l'article 10 qui avait été ajouté en séance dans le texte suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 15 juin, un projet de loi tendant à régler l'ensemble du problème des rentes viagères. »

La suppression de cet article ne peut soulever aucune objection en présence des promesses du Gouvernement.

Telles sont les conditions dans lesquelles se présente le problème des rentes viagères au retour du texte du Conseil de la République.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. L'Assemblée avait adopté, en première lecture, un article 10 faisant obligation au Gouvernement de déposer, avant le 15 juin, un texte améliorant la situation des rentiers viagers de l'Etat. Le 15 juin est passé depuis longtemps et le projet n'a pas été déposé. Je crois toutefois savoir que le Gouvernement a élaboré un texte.

Je regrette que l'Assemblée n'ait pas été en mesure de régler la situation des rentiers viagers de l'Etat avant l'interruption de la session et je demande au Gouvernement de prendre ce soir l'engagement que le texte sera déposé au mois d'octobre, à la reprise de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* Pour éviter toute confusion, je précise que la commission a proposé de supprimer l'article 10 parce qu'il marquait notre impatience de voir un projet déposé avant le 15 juin.

Nous sommes dépassés par les événements, mais la commission, à l'unanimité, a exprimé le vœu que le Gouvernement dépose un projet de loi dans le plus bref délai possible. Il est en effet, normal que l'Etat adopte à l'égard de ses crédirentiers la même attitude que celle à laquelle les débirentiers de droit privé sont tenus envers leurs créanciers.

Je joins donc ma voix à celle de M. Meunier et, au nom de la commission de la justice, unanime je le répète, je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget — puisque nous avons la bonne fortune de le voir parmi nous — de nous apporter à cet égard la réponse du Gouvernement de qui nous attendons un engagement formel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* Mesdames, messieurs, le problème des rentiers viagers présente un double aspect : d'une part, celui des rentiers viagers qui tiennent leurs droits d'un contrat passé avec un particulier — c'est l'objet de

la présente proposition de loi dont la discussion touche à son terme —, d'autre part, celui des rentiers viagers qui ont souscrit un contrat auprès d'un établissement public — caisse des dépôts et consignations — ou auprès de certains établissements contrôlés par l'Etat: sociétés mutualistes, compagnies d'assurances.

Dans le premier cas, l'amélioration du sort fait aux intéressés pose surtout un problème d'ordre juridique. Au cours des dernières années, le législateur a construit, par ses lois des 25 mars et 2 août 1949 et du 24 mai 1951, un système souple qui s'adapte à la diversité des cas individuels. Les majorations de rentes sont subordonnées, notamment, à la condition que le débirentier ait tiré un profit effectif du contrat et qu'il soit en état de supporter la dépense qu'on lui impose. Les tribunaux sont, le cas échéant, appelés à vérifier que ces conditions sont bien remplies.

En raison même de la souplesse de ce régime, un nouvel effort en faveur des rentiers viagers privés n'exigeait qu'une modification assez simple.

En revanche, dans le cas des rentes viagères du secteur public, le problème juridique se double d'un problème financier: celui de trouver les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses résultant des avantages consentis aux bénéficiaires. Selon la législation en vigueur sur les rentiers viagers du secteur public — lois des 4 mai 1948, 9 juin 1948, 2 août 1949 et 24 mai 1951 — il appartient, en effet, à l'Etat de prendre cette dépense à son compte.

Le nouvel effort que l'équité commande entraînera une dépense importante. En faisant bénéficier les intéressés d'une revalorisation analogue à celle qui vient d'être décidée pour les rentiers du secteur privé, la charge nouvelle dépasserait 5 milliards par an. Au mois d'avril, lorsque l'Assemblée a abordé cette question, il avait été difficile, dans l'incertitude où se trouvait le Gouvernement sur la situation budgétaire définitive de l'exercice, de mesurer l'effort financier qu'il pouvait consentir aux rentiers du secteur public. Cette situation étant aujourd'hui mieux précisée, il est en état d'apprécier plus exactement les possibilités.

De nombreux parlementaires, en premier lieu M. le président et M. le rapporteur général de la commission des finances, M. le président de la commission de la justice ont fait, pour leur part, de nombreuses interventions auprès du Gouvernement et ont insisté pour qu'une aide supplémentaire soit consentie sans tarder, la situation financière leur paraissant susceptible de la supporter.

Le Gouvernement est prêt à répondre d'autant plus volontiers à cette suggestion que lui-même s'est préoccupé de ce problème. J'ai fait établir un projet de loi à cet effet. Celui-ci est actuellement soumis aux ministères intéressés.

Une question délicate reste cependant à régler, celle du point de départ des nouvelles majorations dans le secteur public.

Des raisons de technique administrative conduisent à retenir obligatoirement pour point de départ une date qui corresponde aux échéances trimestrielles de la caisse des dépôts et consignations chargée d'effectuer le payement des majorations dans le secteur public.

Pour répondre aux consignes de prudence de la commission des finances qui attirait récemment l'attention sur la nécessité d'une gestion financière rigoureuse il a semblé plus judicieux de choisir la date du 1er novembre prochain.

Dans ces conditions, le Parlement aura toute latitude, dès la rentrée d'octobre, pour examiner et discuter le projet de loi élaboré par l'administration. Le Gouvernement tenait cependant à faire, dès à présent, une déclaration officielle pour assurer les rentiers viagers du secteur public de sa sollicitude et pour leur garantir que leurs droits ne seraient pas méconnus.

M. le président de la commission. J'ai satisfaction.

M. Pierre Meunier. Je regrette que la majoration ne prenne [illegible] qu'au 1er novembre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 est ainsi modifié:

« *Art.* 1er. — A dater de la publication de la présente loi, et sous réserve des dispositions des articles 2 et 4, les rentes viagères ayant pour objet le payement par des personnes physiques ou morales de sommes fixes en numéraire, et constituées avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation en pleine propriété ou en nue propriété d'un ou de plusieurs biens corporels, meubles ou immeubles, ou d'un ou de plusieurs fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées de plein droit comme suit:

« Le montant de la majoration est égal:

« A 750 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940,

« A 500 p. 100 pour celles qui ont pris naissance avant le 1er septembre 1940 et le 1er septembre 1944;

« A 250 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er septembre 1944 et le 1er janvier 1946;

« A 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'article 3 de la loi du 25 mars 1949 est ainsi modifié:

« *Art.* 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 4, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue-propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contre-partie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive. Cette majoration ne pourra, en aucun cas, dépasser les taux d'augmentation déterminés à l'article 1er.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la rente viagère mise à la charge d'un légataire universel ou à titre universel, ainsi qu'à la rente viagère constituée à titre de soulte, soit dans un partage, soit dans un partage d'ascendants. Dans ces cas, les biens légués ou attribués au débirentier sont envisagés dans leur ensemble pour la détermination de la plus-value.

« En cas de sous-aliénation du ou des biens, comme en cas de décès du débirentier, ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente.

« Cette revision, une fois intervenue, sera définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est ainsi rédigé:

« Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1949 et qui ont pour objet le payement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront, en aucun cas, dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contre-partie. »

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, les mots: « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » sont remplacés par les mots: « Caisse nationale d'assurances sur la vie ».

« L'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est complété par les dispositions suivantes:

« Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contre-partie de l'aliénation d'une exploitation

agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds. »

M. Alphonse Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Nous voterons le texte proposé par le Conseil de la République, car il apporte une amélioration aux dispositions adoptées par l'Assemblée.

En effet, le texte de l'Assemblée limitait aux seuls biens ruraux les dispositions concernant les rentes viagères affectées d'une échelle mobile, tandis que le Conseil de la République en admet l'extension à tous les biens cédés quelle qu'en soit la nature, notamment en cas de vente de fonds de commerce. Cette disposition se rapproche de la conception que nous avons toujours défendue, à savoir l'application de l'échelle mobile à toutes les rentes viagères.

Nous avons le devoir de rappeler, à cette occasion, que le groupe communiste avait proposé, lors de la dernière réunion de la commission, d'aligner le montant des rentes viagères de l'Etat sur les taux adoptés pour les rentiers viagers privés.

Malheureusement, cette proposition fut repoussée après un vote par appel nominal; seuls les commissaires communistes l'avaient soutenue.

En conclusion nous voterons le texte du Conseil de la République en indiquant à l'Assemblée nationale que nous saurons rappeler dès la rentrée les engagements pris; nous saurons rappeler les intérêts de ces pauvres gens qui ont eu le seul tort de faire confiance à l'Etat et qui, aujourd'hui, se trouvent, de ce fait, dans une situation voisine de la misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous n'avons pas manqué de reconnaître la valeur des arguments proposés par les commissaires communistes et repris maintenant par M. Alphonse Denis. Nous avons cependant pensé que notre texte valait mieux.

En effet, si l'on étend les dispositions légales aux contrats de rente viagère passés à propos de l'aliénation d'un bien non rural — un fonds de commerce, par exemple — notre loi n'a plus un caractère interprétatif parce que c'est une nouveauté complète. Nous tenons, pour des raisons auxquelles vous ne pouvez pas être indifférents (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*) — vous voyez ce que je veux dire — à ce que la loi soit interprétative. C'est le premier motif.

J'ajoute que rien n'empêcherait d'envisager votre préoccupation dans un texte différent.

Voici une autre raison.

Il s'agit d'un contrat qui suppose l'aliénation d'un bien. En payement, le crédirentier reçoit l'engagement d'une rente viagère. Bien entendu, le crédirentier, d'une part, et le débirentier, de l'autre, auront le droit de faire valoir en cette matière ce que nous appelons l'échelle mobile.

S'il s'agit d'un bien rural, ce qu'on a appelé l'exploitation agricole — on nous a même demandé ce que nous entendions par là; nous l'entendons dans le sens le plus général — il nous sera facile d'évaluer la plus-value, car les mercuriales nous y aideront. Nous saurons facilement ce qui a été récolté et ce que valent les denrées issues du sol.

En ce qui concerne un fonds de commerce, vous imaginez aussitôt la pléthore contentieuse qui pourra naître. Le crédirentier dira: Cela vous rapporte beaucoup plus. Le débirentier dira: Mais non, cela ne me rapporte pas ce que j'avais pensé. On ne pourra pas se contenter seulement de rechercher le produit de l'exploitation. Le procès naîtra, le débirentier affirmant: Le bien ne vous rapporte pas parce que vous n'êtes pas aussi actif, aussi habile que moi, l'autre répondant: Pas du tout, c'est le contraire

Nous voulons un texte simple et nous voulons offrir au juge une interprétation facile.

Si le texte que nous proposons n'était pas adopté et si l'Assemblée votait, à la demande de nos collègues communistes, le texte du Conseil de la République, nous nous en consolerions. Nous n'en faisons pas une question majeure. Toutefois, pour les raisons que je vous ai indiquées, les unes portant sur le caractère de la loi qui va naître de vos suffrages, les autres portant sur la difficulté très grande dans un cas, tandis que nous voyons une facilité très grande dans l'autre, nous pensons que c'est le texte de l'Assemblée nationale qui vaut mieux et nous demandons à l'Assemblée de le maintenir.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3...

M. Alphonse Denis. Je demande la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le président de la commission. Aucun amendement, à ma connaissance, n'a été déposé.

M. Alphonse Denis. Je le dépose maintenant.

M. le président. Je suis saisi par M. Alphonse Denis d'un amendement tendant à la reprise du texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est ainsi rédigé:

« Les rentes viagères qui ont pris naissance avant le 1er janvier 1949 et qui ont pour objet le payement des sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront, en aucun cas, dépasser en capital la valeur au moment de l'échéance du bien ou des biens cédés en contre-partie. »

« Dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, les mots: « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » sont remplacés par les mots: « Caisse nationale d'assurances sur la vie ».

« L'article 4 de la loi du 25 mars 1949 est complété par les dispositions suivantes:

« Le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères dont le montant a été fixé en fonction soit de la valeur annuelle des produits du ou des biens cédés en contrepartie de la rente, soit des revenus procurés par ce ou ces biens. »

M. le président de la commission. La commission est hostile à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Denis, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 4 bis. — Sont majorées de plein droit, à compter du 1er janvier 1951, et selon les taux fixés à l'article 1er, les rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1er janvier 1949, moyennant l'abandon ou la privation d'un droit d'usufruit par voie de cession, renonciation, conversion ou de toute autre manière.

« Le débiteur de la rente pourra obtenir du tribunal une remise totale ou partielle de la majoration mise à sa charge, s'il prouve que les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti moyennant une rente viagère, ne lui procurent pas, par rapport à la date de la constitution de la rente, un accroissement de revenus résultant des circonstances économiques dont le coefficient soit au moins égal à celui de la majoration prévue à l'alinéa 1er.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le taux de la majoration devra être égal à celui de l'augmentation des revenus qui sont procurés au débirentier par les biens dont l'usufruit a été aliéné ou converti en rente viagère.

« Dans le cas d'aliénation du bien, il sera tenu compte des revenus procurés par celui-ci au jour de l'aliénation. »

« De même le crédirentier pourra obtenir une majoration supérieure s'il prouve que le coefficient de ces augmentations de revenus dépasse celui des majorations fixées ci-dessus. La demande devra être introduite dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi et ne pourra être renouvelée. Cette majoration ne pourra dépasser 75 p. 100 de l'augmentation des revenus dont il s'agit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Il est introduit dans la loi du 25 mars 1949 un article 4 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 4 ter. — Tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le payement de sommes fixes en numéraire par des personnes physiques ou morales autres que les compagnies d'assurances vie opérant en France, la caisse nationale d'assurances sur la vie ou les caisses autonomes mutualistes, et constituée avant le 1er janvier 1949, soit moyennant l'aliénation d'un

capital en numéraire, soit comme charge de la donation ou du legs d'une somme d'argent, a droit à une majoration calculée selon les taux fixés à l'article 1er. Le même droit appartient au titulaire d'une rente viagère attribuée à l'un des époux en règlement de la créance résultant de la liquidation, soit de ses reprises, soit de ses droits dans la communauté.

« Toutefois, le débirentier peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge si sa situation personnelle ne lui permet pas de supporter cette majoration.

« Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi, le crédirentier ne sera plus fondé à demander la revision de sa rente. La revision, une fois intervenue, sera définitive. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 8. — Les articles 8 et 12 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, portant revision de certaines rentes viagères constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou par des particuliers moyennant l'aliénation de capitaux en espèces, et l'article 6 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sont abrogés.

« Sont considérés comme ayant un caractère interprétatif :

« A l'article 1er, les mots : « ...par des personnes physiques ou morales » ;

« Le troisième alinéa de l'article 2 ;

« Le dernier alinéa de l'article 3 ;

« Le dernier alinéa de l'article 4 ;

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 5. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 10 prononcée par le Conseil de la République. Cet article était ainsi conçu :

« Le Gouvernement déposera, avant le 15 juin, un projet de loi tendant à régler l'ensemble du problème des rentes viagères. »

M. Alphonse Denis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. Je comprends fort bien que ce texte ne puisse pas être maintenu — c'est évident — puisqu'il s'agissait de reprendre la motion qui avait été défendue par mon ami M. Meunier lors du dernier débat, motion d'après laquelle le Gouvernement devait déposer avant le 15 juin un projet de loi tendant à régler l'ensemble du problème des rentes viagères.

Toutefois, le Gouvernement vient de prendre devant l'Assemblée l'engagement qu'au début de novembre le problème des rentiers viagers de l'Etat sera réglé...

M. le secrétaire d'Etat au budget. Avant le 1er novembre.

M. Alphonse Denis. ...sur la base d'avantages identiques à ceux qui sont accordés aux rentiers viagers privés.

En raison de cet engagement pris par M. le ministre devant l'Assemblée, je n'entends pas insister davantage. Nous prenons acte de cette promesse et nous nous félicitons de l'insistance que nous avons mise dans cette affaire en constatant que nous n'avons pas perdu notre temps, et c'est tant mieux pour les rentiers de l'Etat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. D'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, tendant à accepter la suppression de l'article 10.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

ADDUCTIONS D'EAU POTABLE

Adoption, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, tendant à modifier la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations, en étendant le bénéfice de ses dispositions aux adductions d'eau potable (n° 3905).

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2, amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter, pour l'article 2, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — L'article 1er de la loi du 29 avril 1845 est ainsi modifié :

« *Art.* 1er. — Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, ou qui voudra conduire de l'eau potable dans sa maison d'habitation ou ses propriétés, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

« Les maisons sont, en tout cas, exceptées de cette servitude.

« En sont également exceptés, en ce qui concerne les eaux d'irrigation seulement, les cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

MAJORATION DES INDEMNITES DUES AUX VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *rapporteur.* Le Conseil de la République a donné son accord dans les grandes lignes au texte que nous avons voté il y a neuf jours.

Il s'agit de majorer de 40 p. 100, à dater du 1er juin, les rentes d'accidents du travail et de majorer avec les mêmes effets, de 40 p. 100 également, les paliers entre lesquels sont calculées les nouvelles rentes.

Le texte comporte une majoration de 120.000 à 200.000 francs de l'allocation dite de la tierce personne, à dater du 1er juin et, d'autre part, des améliorations en ce qui concerne le régime des veuves et les prestations pharmaceutiques et médicales accordées aux grands mutilés du travail, ainsi qu'aux veuves.

Le Conseil de la République a exprimé le désir qu'à partir de la rentrée d'octobre, le Parlement examine de nouveau la question des rentes des mutilés du travail, afin d'aboutir à une solution plus favorable que celle que nous allons adopter.

Nous acceptons toute une série de modifications proposées par le Conseil de la République sur des questions de détail, des questions de forme.

La commission accepte de porter du 1er juin au 1er janvier l'entrée en vigueur de la majoration des rentes des exploitants agricoles, mais elle maintient sa position en ce qui concerne l'extension à l'Algérie et elle maintient l'article 23 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En outre, à l'article 20, la commission accepte le troisième alinéa introduit par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 49-1111 du 2 août 1949, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1er, n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 500.000 francs;

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 500.000 et 2.044.000 est compté pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.044.000 francs.

« Si le salaire est inférieur à 252.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 252.000 francs, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1er janvier 1953, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 125.000 francs.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le payement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 modifiés de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les rentes allouées aux victimes d'accident du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 252.000 francs, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article* 5, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 15. — La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est complétée par l'article 53 *bis* suivant:

« *Art.* 53 bis. — Les bénéficiaires de rentes de survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 19. — § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles 5, 6, 7 ou des articles 8, 9 et 10 de la présente loi est accordé de plein droit, avec effet du 1er juin 1952:

« 1° Aux victimes ou aux ayants droit des victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946;

« 2° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (1re partie) du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911;

« 3° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« § 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« Si cette demande est antérieure au 1er juin 1953, ils bénéficient des dispositions des articles 5, 6 et 7 ou des articles 8, 9 et 10 de la présente loi avec effet du 1er juin 1952.

« Les demandes présentées après le 31 mai 1953 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(*L'article* 19, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission, propose, pour l'article 20, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Le bénéfice des prestations équivalentes à celles dévolues aux salariés des professions non agricoles prévu par l'article 6, paragraphe 1er, de la loi n° 51-696 du 24 mai 1951, est accordé aux travailleurs salariés ressortissant aux professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les conditions fixées à l'article 21, alinéas 1er et 2, de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949.

« Les assurés des professions agricoles et forestières desdits départements autres que ceux visés par les dispositions précitées relèvent de l'article 938 du code des assurances sociales, pour la fixation du gain annuel servant de base au calcul des indemnités. Les règles de calcul et les conditions d'attribution des rentes et allocations définies aux articles 559, 560 et 586 à 595 dudit code sont abrogées et remplacées par celles définies aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture permettra aux caisses débitrices d'adapter aux besoins de la profession les prestations revenant aux personnes visées à l'alinéa précédent et la franchise établie pour leur attribution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — L'article 80 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 80 bis. — Le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, soit sur la base des dispositions de la loi du 9 avril 1898, soit de celles du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 (régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle), soit de celles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, qui ne peut justifier des conditions requises par les articles 79 et 80 ci-dessus, a droit et ouvre droit, sans participation aux frais,

aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité à condition toutefois que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66, 2/3 p. 100.

« La caisse primaire compétente est celle où la victime est immatriculée ou, à défaut d'immatriculation, celle du dernier lieu de travail ou, le cas échéant, celle du lieu de résidence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(*L'article 21, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 23.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 23, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

« A partir de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre 1er du titre Ier de la présente loi, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues audit chapitre.

« Pour couvrir ces suppléments de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir de la date et dans la limite du maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances. »

M. Bénard a déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 23. — Une décision de l'assemblée algérienne qui devra intervenir avant le 31 décembre 1952 étendra à l'Algérie les dispositions de la présente loi en les adaptant aux conditions locales. »

La parole est à M. Bénard.

M. François Bénard. Le Conseil de la République a demandé, avant que la loi ne soit étendue à l'Algérie, que l'assemblée algérienne soit consultée.

Cette formule présenterait le double avantage de restituer à l'Assemblée algérienne une prérogative normale qu'elle tire de l'article 14 du statut de l'Algérie, tout en permettant au Parlement de manifester nettement sa volonté de voir l'Algérie bénéficier de dispositions analogues à celles qui ont été édictées pour la métropole.

C'est pour ces deux raisons que je demande à l'Assemblée de reprendre, en se prononçant au scrutin, le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Rabier, contre l'amendement.

M. Maurice Rabier. Mes chers collègues, je vous demande de repousser l'amendement de M. Bénard. C'est, en effet, la loi de 1950, spécialement votée pour cela, qui a établi la parité des rentes en Algérie. Jusqu'alors, il y avait disparité et je me souviens avec quelque émotion de l'attitude de l'Assemblée à cette époque. Elle a voulu enfin en terminer avec cette injustice.

A peine est-il utile de rappeler que les mutilés du travail algériens sont des hommes, comme leurs camarades métropolitains, et qu'ils doivent être traités comme tels. C'est l'opinion non seulement de l'Assemblée unanime mais du Gouvernement qui, à cette époque, avait pris l'initiative de déposer un projet de loi.

Une première fois, en effet, l'Assemblée avait manifesté sa volonté de rendre la loi applicable directement à l'Algérie. Toutefois, cette application s'étant faite d'une façon trop restreinte, le Gouvernement a cru devoir — et il avait raison — la reprendre dans un texte plus complet. Ce fut l'objet de la loi du 17 août 1950.

Aujourd'hui, on nous demande de consulter l'assemblée algérienne. Nous n'avons jamais été opposés à ce genre de consultations, mais le problème est particulier, car nous avons atteint la parité.

De deux choses l'une. Ou bien l'assemblée algérienne est de notre avis et veut maintenir cette parité, et il est inutile de la questionner. Ou bien elle aurait quelque mauvaise intention — je ne le suppose pas — et nous risquerions de revenir à une disparité préjudiciable aux mutilés du travail algériens.

On peut ajouter que, sur le plan juridique, l'argument ne tient pas. Dois-je rappeler que M. Fonlupt-Esperaber disait hier que, dans bien des cas, même sans que l'urgence soit prévue, l'Assemblée nationale peut passer outre et voter des dispositions pour l'Algérie ?

Je serais le premier à m'insurger si cela devenait une habitude et à défendre les prérogatives de l'assemblée algérienne. Mais celles-ci ne sont pas en cause.

Je demande donc à mes collègues d'envisager l'aspect humain et social de la question et de considérer que les mutilés du travail d'Algérie sont les égaux de leurs camarades de la métropole et qu'il faut aider les uns et les autres au même titre. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Fayet. L'assemblée algérienne elle-même a protesté contre le fait que la loi de 1949 n'a pas été étendue à l'Algérie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bénard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	211
Contre	405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 23, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	616
Majorité requise	311
Pour l'adoption	616
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

DISPOSITIONS EN FAVEUR DES COMBATTANTS D'INDOCHINE ET DE COREE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (nos 3854, 3926).

La parole est à M. Commentry, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. André Commentry, *rapporteur.* En première lecture, le projet de loi tendant à attribuer aux combattants d'Indochine toutes les dispositions relatives aux anciens combattants a été adopté à l'unanimité moins les voix communistes. Ce texte revient du Conseil de la République avec une petite addition donnant une précision sur les prêts agricoles.

Votre commission de la défense nationale a adopté cet amendement et c'est en son nom que je vous demande de la suivre et de voter définitivement le projet de loi attendu par les combattants d'Indochine et d'Extrême-Orient, qui le demandent surtout pour être reconnus comme anciens combattants, beaucoup plus que pour acquérir des droits ou des avantages matériels. (*Applaudissements à l'extrême droite et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Si, au nom du groupe communiste, j'ai fait opposition au vote sans débat de cette proposition de loi, c'est pour demander à l'Assemblée nationale d'émettre un vote négatif.

Ce texte n'apporte rien de nouveau pour les combattants d'Indochine qui bénéficient déjà des avantages accordés aux anciens combattants des deux guerres. Il est donc important à leur égard. Toutefois, s'il ne s'était agi que des combattants d'Indochine, nous n'aurions pas fait opposition au vote sans débat, réservant simplement notre vote sur le texte. Mais, la nouveauté qu'on nous demande d'approuver, c'est l'assimilation des hommes du bataillon de l'O. N. U. aux anciens combattants des deux guerres de 1914-1918 et 1939-1945.

Nous nous opposons à cela, et qu'il me soit permis de dire qu'il serait injuste et vexatoire pour les combattants de 1914-1918 et de 1939-1945 d'être soumis au même régime que ceux qui combattent pour une cause étrangère, d'après nous, aux intérêts de la France.

M. Antoine Guitton. Pas du tout! C'est un honneur et je le revendique.

M. Robert Manceau. La guerre de Corée n'a rien d'une guerre nationale menée dans le but de libérer le pays ou de sauvegarder son indépendance et nous la considérons comme injuste.

Comment, dans ces conditions, les hommes du bataillon de l'O. N. U. pourraient-ils être assimilés aux anciens combattants de 1914-1918, aux anciens F. T. P. F., à ceux de la 2e D. B. ou de la division Rhin et Danube qui, eux, se battaient par pur patriotisme, pour la libération du pays, avec désintéressement et abnégation ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Guitton. Ce sont quelquefois les mêmes.

M. Georges Loustaunau-Lacau. L'armée d'Indochine est la meilleure que nous ayons eue depuis vingt ans, monsieur Manceau ! (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. Robert Manceau. Les hommes du bataillon de l'O. N. U. qui séjournent dans le département que j'ai l'honneur de représenter disent eux-mêmes que « ne les intéresse pas le but de la guerre de Corée mais seulement la prime et les soldes exceptionnelles qui leur sont accordées. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à droite et à l'extrême droite.*)

Il y a donc une différence à faire entre eux et les patriotes dont j'ai parlé précédemment.

Mais un autre fait nous dicte notre opposition au vote de cette loi; c'est l'attitude des hommes du bataillon de l'O. N. U. vis-à-vis de la population.

J'ai dans mon dossier une lettre émanant de l'association des anciens de Rhin et Danube pour la Sarthe qui fut envoyée à tous les parlementaires du département et a paru dans la presse locale au début de ce mois. Cette lettre appelle l'attention des pouvoirs publics sur le fait qu'il ne se passe pas de semaine sans que des actes scandaleux soient commis par les soldats du batillon de l'O. N. U. qui s'attaquent à tout le monde, y compris le commandant de gendarmerie qui fut roué de coups par eux. Vols, pillages, ivresse, bagarres, constituent leur comportement habituel. (*Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

Demandez donc, messieurs, aux parlementaires sarthois de vos groupes, de vous communiquer la lettre envoyée par l'association départementale de Rhin et Danube! Vous constaterez que je n'invente rien.

M. Jean Gilliot. Tout ce qui est écrit n'est pas vrai!

M. Robert Manceau. Je vais vous citer le jugement d'un homme que vous ne classerez certainement pas parmi les communistes. Car il ne se passe pas de semaine que le tribunal de la Sarthe n'ait à juger les actes de ces hommes, dont on constate souvent, d'après leur dossier, qu'ils sont des repris de justice, d'anciens miliciens ou Waffen S. S., ce qui a fait dire au président du tribunal du Mans: « Décidément, on trouve de tout dans ce bataillon ! »

M. Roger de Saivre. On trouve de tout, aussi, dans la magistrature!

M. Robert Manceau. La lettre que j'ai citée réclame des pouvoirs publics des mesures énergiques pour assurer la sécurité des populations mancelles, notamment, que soit interdit à ces hommes l'entrée de la ville du Mans après vingt et une heures. Je profite de l'occasion pour demander au Gouvernement, notamment au ministre de la défense nationale, de bien vouloir prendre toutes dispositions pour garantir la sécurité des populations mancelles. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Voici le dernier « fait d'armes » de ces hommes, qui a soulevé l'indignation de la population et des membres de l'association Rhin et Danube. C'est l'attaque brutale d'une jeune fille de dix-neuf ans qui, en qualité de mascotte des soldats de la division Rhin et Danube, était appelée à participer à une fête populaire organisée par un comité des fêtes de quartier. Il fallut la transporter à l'hôpital, tant elle avait été frappée sauvagement.

Voici comment les hommes de Rhin et Danube, qualifiés, à mon avis, pour juger le comportement de soldats, terminent leur lettre:

« Ils déshonorent l'unité à laquelle ils appartiennent et ils déshonorent le drapeau français! » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à droite et à l'extrême droite.*)

J'insiste sur le fait que ce n'est pas moi qui porte ce jugement.

M. Pierre Couinaud. Vous déshonorez le Parlement!

M. le président. Ces paroles sont inadmissibles!

M. Robert Manceau. Il est clair que la meilleure solution, pour mettre fin à ces exactions, serait de rapatrier le corps expéditionnaire de Corée et de le dissoudre. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Mais ce n'est pas là l'objet du débat. Je vous demande donc simplement, mesdames, messieurs, de voter contre la proposition de loi qui nous est soumise, car l'adopter serait donner aux hommes du bataillon de l'O. N. U. des avantages qui, souvent, ont été refusés aux anciens résistants.

Nous ne pouvons mettre sur pied d'égalité des hommes qui, par sentiment patriotique, ont fait bénévolement leur devoir de Français en 1914-1918 et 1939-1945, et ces mercenaires qui, par leur attitude, symbolisent le caractère injuste et criminel de la guerre de Corée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gaston Palewski.

M. Gaston Palewski. Mesdames, messieurs, nous voterons, naturellement...

M. Antoine Demusois. Le mot est charmant!

M. Gaston Palewski. ...les avantages destinés aux combattants d'Indochine et de Corée.

A eux, qui se battent pour le renom du pays et pour la sauvegarde de ses intérêts, à eux tous les honneurs et toutes les récompenses! Mais les sacrifices qu'ils consentent nous amènent à poser certaines questions, car nous ne voulons pas qu'ils soient détournés de leur objet.

A cet égard, nous avons été étonnés de trouver certaines phrases dans l'interview donnée, il y a quelque temps, à une agence étrangère, par sa majesté l'empereur du Viet-Nam.

M. Marcel Cherrier. Un bon républicain!

M. Marius Patinaud. L'empereur des boîtes de nuit!

M. Gaston Palewski. On demandait à l'empereur Bao Dai ce qui se passerait en cas de départ des Français et s'il serait possible au Viet-Nam, après la disparition des communistes, de développer une administration capable de gouverner le pays et d'en assurer la sécurité sans l'aide de la France.

L'empereur Bao Dai répondit: « Je suis absolument certain que, sitôt les communistes mis hors d'état de nuire, le Viet-Nam disposera de tous les moyens nécessaires pour exercer pleinement sa souveraineté intérieure et extérieure ».

Mais dans quel cadre cet exercice de la souveraineté intérieure et de la souveraineté extérieure? Dans le cadre de l'Union française ? Pas une fois ces deux mots ne se sont trouvés dans la bouche de l'empereur du Viet-Nam au cours de cette interview.

Ainsi, si un effort militaire et financier gigantesque de la part de la France permettait, avec de certains appoints externes — matériels, hélas ! et non humains — de gagner la guerre du Viet-Nam, la conséquence devrait-elle être le départ pur et simple de la France ?

Telle est la question que nous avons posée il y a quelque temps. Nous attendons toujours la réponse.

Ceci nous amène à caractériser la situation dans laquelle se trouve l'Union française.

Les votes que nous émettrons tout à l'heure ne seront certes pas de nature à lui assurer une bien grande réalité et je m'associe entièrement à ce que disait récemment à cet égard mon ami Raymond Dronne.

L'Union française n'existe actuellement ni dans les textes ni dans les faits. Les principes posés par la Constitution à son égard sont insuffisants ou sont erronés. De ce point de vue surtout, une réforme constitutionnelle s'impose dans les plus brefs délais. Faute de dispositions constitutionnelles nécessaires, ne se trouve-t-on pas réduit à définir l'Union française sur la base de ces accords de 1949, d'où sont sortis les Etats associés, c'est-à-dire en fonction des Etats les plus éloignés, régis par les dispositions contractuelles les moins propres à assurer l'indivisibilité et la cohésion réelle de l'ensemble ? Erreur capitale! Tôt ou tard, l'Union française comprendra les

Etats protégés du Maroc et de la Tunisie. Ce serait une véritable catastrophe qu'une Union française ainsi complétée contînt un germe de dissociation quelconque par rapport à ces Etats dont les liens avec la France constituent un des atouts essentiels de notre défense nationale et de notre situation internationale.

Voilà pourquoi nous ne devons pas manquer d'être surpris par les déclarations du ministre responsable qui, en terre étrangère, a remis en cause ces traités dont il est le garant, en déclarant que l'Union française n'était pas une prison et qu'il dépendait de ses adhérents d'en sortir quand ils le voudraient.

On croit rêver en lisant de telles affirmations, quand on sait que nous déplorons, à l'heure actuelle, 38.000 tués en Indochine, parmi lesquels plus d'un millier d'officiers, que les cadres de plus de dix divisions se trouvent retenus sur ce théâtre d'opérations où nous avons dépensé, de 1945 à 1952, plus de 1.300 milliards, montant qui dépasse de plusieurs centaines de milliards les sommes allouées à la France au titre du plan Marshall.

C'est pourquoi, quand nous pensons à tous ces sacrifices, nous ne pouvons nous empêcher de relever la phrase injuste et amère que l'on attribuait récemment à un homme d'Etat étranger, qui fut généralissime des armées de la libération. Je regrette d'avoir à le relever, je le regrette particulièrement ce soir.

Aurait-il oublié les sacrifices d'Indochine qui attestent que, moins que jamais, la fibre nationale de la France s'est dissociée?

Aurait-il oublié l'effort extraordinaire de cette résistance française à laquelle, pourtant, il a jadis rendu publiquement hommage en déclarant qu'elle avait facilité de manière inespérée son action libératrice ?

S'il avait prononcé cette phrase, nous lui conseillerions de juger la France à la lumière de ces faits et nous nous étonnerions que nos dirigeants avec lesquels il a été en contact n'aient pas réussi, malgré leurs abandons, peut-être à cause de ces abandons, à lui donner une meilleure idée de la volonté nationale française.

Une réforme constitutionnelle établissant sans retard les mécanismes d'édification de l'Union française dans des conditions propres à préserver l'unité diplomatique, militaire et économique de l'ensemble est d'autant plus urgente que c'est là pour la France un facteur d'équilibre essentiel dans la construction européenne que nous abordons avec un retard si grave et si dommageable pour nos intérêts nationaux.

Le chancelier Adenauer qui est un grand Allemand — il faudrait qu'en face de lui, il y eût un grand Français — a déclaré à Bonn que le traité instituant la communauté de défense européenne synchroniserait automatiquement les politiques étrangères et économiques des divers pays signataires et conduirait très rapidement à une fédération européenne.

Mais quelle serait la politique de cette fédération ?

La signature des accords contractuels et de la communauté européenne de défense a changé toutes les données de base sur lesquelles le rapprochement franco-allemand fut présenté à l'origine au peuple français. Il ne s'agit plus d'une opération de défense, couronnement d'une intégration économique et politique déjà largement assurée.

En fondant tout sur le réarmement de l'Allemagne, à la suite de nos retard militaires, on a transformé l'économie du système. Il ne s'agit plus d'une Europe en formation, mais d'une coalition dont les Allemands se considèrent comme la pièce essentielle. Alors que la France attendrait de l'armée européenne la protection de l'ordre établi à la fin de la guerre, pour l'Allemagne, au contraire, cette armée européenne signifie déjà le ralliement de l'Europe de l'Ouest à son irrédentisme. Il lui apparaît que, devant être l'élément le plus solide, puisqu'elle suppléerait les forces françaises en Indochine, elle pourrait devenir rapidement l'élément dirigeant moyennant quelques précautions de façade accordées aux susceptibilités françaises.

Cela étant, nous ne pouvons que regretter amèrement que notre Assemblée interrompe ses travaux avant que ce point essentiel ait été élucidé.

Ce qui se passe à propos de la réponse à la note soviétique montre bien à quel point, dès le lendemain de la ratification par Washington des accords contractuels et sans attendre celle de l'Angleterre ou la nôtre, le chancelier Adenauer veut établir le fait qu'il ne pouvait plus y avoir de conversations à quatre sans son accord.

C'est ainsi qu'a été durci le sens de la réponse des trois et que les Soviets sont invités à desserrer leur étreinte sur leur zone par des élections sans obtenir en échange la consolidation de la ligne Oder-Neisse. Bien au contraire, on jette le doute sur le maintien de cette ligne frontière. Comment, dans ces conditions, espérer le succès de la négociation ?

Malgré les demandes réitérées de sa commission des affaires étrangères, pas une fois le Parlement n'a traité au fond cette question. Nous allons partir en vacances tout à l'heure. Pendant ce temps, les commissions préparatoires, économiques et militaires de la communauté européenne de défense siègent. Une commission interparlementaire a été créée pour suivre de près les travaux relatifs à la mise en application des principes de l'armée européenne. Est-ce à Paris que l'on a décidé sa création ? Pas du tout, c'est à Bonn. Ici, nous n'avons qu'à subir ce qui a été décidé, non pas par le Gouvernement, mais par les exécutants gouvernementaux des arrêts de ces sages mystérieux qui nous régissent.

Et les défenseurs du régime parlementaire trouvent cela tout naturel.

Nous disons, nous, que c'est inacceptable, que la disparition de l'armée française est inconcevable et l'édification politique d'une confédération européenne impossible tant qu'une entente politique formelle n'aura pas établi l'accord de la France et de l'Allemagne sur les deux questions essentielles, la Sarre d'une part, la ligne Oder-Neisse de l'autre; tant que nous n'avons pas édifié une Union française solide, tant que le dédommagement organique des sacrifices consentis par nos combattants d'Indochine n'aura pas permis la constitution et l'encadrement d'une véritable force militaire française en Europe.

Tant que tout cela n'aura pas été conclu, nous le disons bien haut avant que nous nous séparions, les travaux préparatoires seront des lignes tracées sur le sable et que le vent d'automne de la rentrée parlementaire ne manquera pas d'effacer.

Il est malheureux d'avoir à prendre ces attitudes négatives. Il est déplorable d'avoir à retarder au lieu de reconstruire. Pourtant il serait temps de construire car, pendant que nous nous dissocions, d'autres se hâtent dans leur préparation. Dans le sacrifice de nos combattants d'Indochine, que nous dédommagerons avec joie et avec honneur, il y a une leçon; je demande à l'Assemblée de le constater et d'en tirer les conclusions nécessaires. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, M. Noël et moi-même avons déposé la proposition de loi que nous discutons en deuxième lecture.

Nous l'avons déposée, soyez-en sûrs, sans aucune arrière-pensée politique. Un sentiment très simple, mais essentiel, nous a poussés. Songez-y, mes chers collègues, en ce moment-ci, des compatriotes, des soldats se battent sur des champs de bataille lointains. J'ai eu l'honneur, il y a quelques mois, avec plusieurs d'entre vous, de les voir au combat. Certains d'entre eux tombent, souffrent et meurent.

Ces hommes se battent bien et — c'est la seule chose qui importe — ils se battent sous les plis du drapeau de la France.

Je suis sûr que, groupés avec ferveur dans un esprit purement national, vous ferez, en adoptant cette proposition, cet acte si simple mais si nécessaire d'union qui leur portera, dans leurs camps, l'expression de notre sens de la justice, de notre admiration et de notre reconnaissance. (*Applaudissements à droit, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Loustaunau-Lacau.

M. Georges Loustaunau-Lacau. J'ajouterai simplement aux paroles de M. Frédéric-Dupont que l'armée d'Indochine ne demande pas qu'on la plaigne.

J'ai beaucoup regretté de lire, sous la signature de M. Letourneau, un factum demandant des secours.

L'armée d'Indochine ne désire ni être plainte ni être secourue. Elle se bat et elle est fière de se battre. Elle demande simplement qu'on lui fournisse ce qui lui est nécessaire pour continuer sa mission. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Les dispositions relatives aux combattants, aux blessés, aux mutilés, aux anciens combattants, aux prisonniers de la guerre 1939-1945, notamment en ce qui concerne l'octroi de la carte du combattant, l'avancement, l'ancienneté, les campagnes, les pensions, les distinctions, le réemploi, la réintégration, le reclassement, les primes, le pécule, les emplois réservés, les prêts agricoles, les prêts aux commerçants, aux artisans et aux industriels, les prêts aux membres des professions libérales, les mesures prises en faveur des étudiants, s'appliquent, sans distinction de statut, aux militaires combattant ou ayant combattu en Indochine et en Corée dans des conditions qui seront précisées par un décret devant intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'attribution des prêts agricoles et des prêts aux commerçants, aux artisans et aux industriels visés ci-dessus, n'est pas subordonnée à la qualité de prisonnier de guerre des militaires intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Plusieurs textes sont encore en instance devant le Conseil de la République.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures trente minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

CREDITS DU FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 4011) portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et au ministre de l'intérieur, des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier (n° 4045).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur.* Ce matin, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor au titre du fonds spécial d'investissement routier.

Le Conseil de la République nous renvoie ce projet après avoir modifié l'article 2 qui concerne les autorisations d'engagement de dépenses.

Dans cet article 2, les crédits sont répartis en trois tranches: réseau national, réseau départemental, réseau vicinal.

C'est le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui est autorisé à engager les crédits concernant le réseau national. Pour le réseau vicinal, c'est le ministre de l'intérieur, et vous en comprenez la raison. Pour le réseau départemental, l'Assemblée, ce matin, avait décidé que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur seraient autorisés à engager conjointement des dépenses d'un montant maximum de 7 milliards de francs.

Le Conseil de la République s'est étonné de voir deux ministres autorisés à engager conjointement les dépenses. Il pense qu'un seul ministre devrait gérer chaque compte.

Je crois qu'il y a confusion. En effet, en ce qui concerne la gestion des fonds, l'article 1er, qui concerne les crédits de payement, précise bien que la gestion du fonds national est confiée au ministre des travaux publics et celle des fonds départemental et vicinal au ministre de l'intérieur.

Toutefois, nous devons tenir compte du fait qu'entre le réseau départemental et le réseau national une certaine coordination est nécessaire.

D'ailleurs, tout le personnel du réseau départemental a été depuis plusieurs années pris en charge par le budget national des travaux publics.

De plus, la loi du 30 décembre 1951 qui a institué le fonds spécial d'investissement routier précise que le plan départemental sera dressé par le ministre de l'intérieur, conjointement avec le ministre des travaux publics, et l'article 6 de cette loi spécifie que « la tranche départementale du fonds d'investissement routier est répartie entre les départements, en conformité d'un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Ainsi, en ce qui concerne ces travaux, les deux ministres sont également intéressés et doivent être conjointement autorisés à engager les dépenses.

C'est pourquoi la commission des finances vous demande de reprendre le texte de l'article 2 tel que l'Assemblée nationale l'a voté ce matin.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 2 amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1952, au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier, des dépenses d'un montant maximum de 20 milliards de francs.

« Pour l'exécution de la tranche départementale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont autorisés à engager conjointement, en 1952, des dépenses d'un montant maximum de 7 milliards.

« Pour l'exécution de la tranche vicinale, le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, en 1952, des dépenses d'un montant maximum de 3,5 milliards. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT.

M. le président. L'avis de la commission de la production industrielle sur le projet de loi sur les travaux mixtes a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3328-3879).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 1er juillet 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 10 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant modification à la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (compte d'exécution de la convention financière franco-belge).

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de payement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 juin 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale n° 95 concernant la protection du salaire, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 juin 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant création d'un office français de protection des réfugiés et des apatrides.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de guerre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 juillet 1952, étant définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juin 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi étendant à l'Algérie les dispositions des articles 64 et 64 *a)* du livre II du code du travail.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er avril 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi portant codification des jardins familiaux.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 189 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'instituer une

allocation forfaitaire pour tierces personnes au profit des aveugles de la résistance.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 juillet 1952, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 4120, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 12 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 4031 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inclure dans les charges déductibles, en vue de la détermination du bénéfice imposable, le montant des dégâts occasionnés aux filets des artisans pêcheurs par les accidents de la mer et les incursions des cétacés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 3905 de M. Fernand Grenier et plusieurs de ses collègues tendant à proroger pour une durée de trois ans, la loi du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique et à accorder une avance de deux milliards au fonds d'aide, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la presse;

2° La proposition de loi n° 3981 de M. Raphaël Babet tendant à remettre en vigueur dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts relatives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

3° La proposition de résolution n° 3817 de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconduire l'indemnité de difficultés administratives des agents de l'Etat des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

4° Le projet de loi n° 3933 portant statut de l'aviation marchande, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme;

5° Le rapport n° 3969 sur la proposition de loi n° 154 de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxis propriétaires de leur véhicule, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

6° Le rapport supplémentaire n° 2030 sur la proposition de loi n° 247 de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines, en vue de permettre la mise à l'épreuve de certains condamnés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4150, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant suppression de la haute cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4151, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4152, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier trois décrets du 20 avril 1952 approuvant trois délibérations prises le 20 octobre 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4153, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4154, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi modifiant le statut de l'appellation « Champagne ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4155, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif à l'exercice du droit de vote des citoyens français de l'Algérie et des territoires d'outre-mer en dehors de leur département ou territoire d'origine.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4156, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi portant ouverture de crédits (affaires économiques) et réévaluation de recettes au titre de l'exercice 1952.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4157, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi portant ouverture de crédits sur l'exercice 1952 en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi sur l'orientation de la production viticole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4159, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo la loi du 23 novembre 1950 modifiant les articles 381 et 386 et abrogeant l'article 385 du code pénal et la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 383 et 384 du même code.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4160, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi relatif au budget social de la nation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4161, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi fixant un délai pour la revendication de certains biens mobiliers enlevés par l'ennemi ou sous son contrôle et récupérés hors de France par l'autorité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4180, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé de la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget une lettre rectificative au projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952 (n° 3435).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 4135, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une lettre rectificative au projet de loi relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie (n° 1305).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 4139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Golvan et Pinvidic une proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme de Lipkowski, MM. Francis Caillet et Catroux une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 257 du code pénal en ce qui concerne les inscriptions sur la voie publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean-Michel Flandin, Prion, Briot une proposition de loi tendant à exonérer de l'impôt sur les salaires les veuves de guerre, chefs d'exploitation agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4125, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer respectivement aux indices 375 et 390 les échelons maxima des traitements des surveillants et surveillantes principales des postes, télégraphes et téléphones.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francois et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au développement de la lutte contre le cancer, par l'institution d'un centre national de lutte contre le cancer et l'impulsion de la recherche scientifique sur le cancer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4128, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gazier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer, les jours de fêtes légales, le repos et le payement des travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4129, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire de moitié le taux des cotisations de l'allocation vieillesse artisanale par un nouveau mode de financement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les porteurs médaillés des halles centrales de Paris de la taxe proportionnelle et des taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4138, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Beaumont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la régularisation de la situation des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères antérieure au décret du 19 septembre 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4139, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi tendant à accorder une pension militaire de décès ou d'invalidité aux naturalisés français devenus invalides en combattant dans une armée alliée avant d'avoir acquis la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Gabelle, Dorey et Elain une proposition de loi tendant à exonérer des droits de succession les sommes inscrites sur les livrets de caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4143, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Godin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux droits successoraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4144, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Butin-Desgrées une proposition de loi créant un contingent spécial dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des plus anciens maires de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4162, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Verdier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 52 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4161, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Buron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à organiser la réadaptation et à assurer l'emploi des diminués physiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4168, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile Hugues une proposition de loi tendant à autoriser le Gouvernement à suspendre l'application des droits de douane, sous condition de réciprocité, à l'occasion de certaines importations compensées de produits ou de matériels industriels en provenance de pays de l'O. E. C. E.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4169, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rivalvo une proposition de loi tendant à déterminer dans les pays et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le statut personnel des époux dans le mariage, et celui des enfants qui en sont issus.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4170, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 46-212 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et les maladies professionnelles, de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet d'aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4172, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Ramarony et Sourbet une proposition de loi tendant à l'institution d'un régime d'assurance obligatoire contre les gelées printanières et la grêle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la procédure relative aux gardes d'enfants en matière de divorce et de séparation de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4174, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à modifier l'article 31 X A du chapitre 4 *bis* du titre II du livre 1er du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4175, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de toute cotisation à la caisse des allocations familiales, les travailleurs indépendants, dont le montant des revenus ne dépasse pas 400.000 francs par an.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Léotard, Bernard Lafay et Joseph-Pierre Lanet une proposition de loi tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4182, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à modifier les articles 361 à 364 et 400 du code pénal relatifs au faux témoignage et au chantage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4183, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Marcel Boulangé et plusieurs de ses collègues et tendant au déclassement et à la rétrocession aux communes des anciens délaissés militaires expropriés par l'Etat pour permettre le renforcement de la place fortifiée de Belfort.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4171, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Wolf et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'accélérer la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, et plus particulièrement ceux des départements de l'Est.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir par autorails et locotracteurs le trafic voyageurs et marchandises sur les lignes Guéret-Saint-Sébastien, Guéret-la Châtre et Lavaufranche-Champillet.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 100 millions de francs pour venir en aide aux cultivateurs du département de l'Allier, dont les récoltes ont été ravagées par les orages et la grêle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4137, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser par priorité les sinistrés mobiliers économiquement faibles ou âgés de plus de soixante-dix ans.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4163, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Métayer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer des projets de loi comportant les modifications nécessaires à la législation visant les retraités des assurances sociales et des différentes caisses privées dans le but d'accorder aux bénéficiaires anciens combattants les avantages et les bonifications que l'Etat accorde aux agents anciens combattants des services publics.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4165, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à ouvrir un crédit exceptionnel de 300 millions de francs pour allouer un premier secours aux cultivateurs victimes des orages de grêle qui se sont abattus sur les départements de la Dordogne, du Gers et du Puy-de-Dôme; 2° à accorder aux sinistrés des dégrèvements d'impôts; 3° à venir en aide aux collectivités locales ayant subi de graves dommages.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter la loi du 29 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charpentier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir un prix hors taxe des sucres français en vue de l'exportation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à demander les crédits correspondant aux besoins réels de la direction générale de la jeunesse et des sports.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer le grade de directeur d'école publique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4181, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Meck un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis émis par le Conseil de la République sur la proposition de loi majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail (n°s 345, 4118).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4119 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à affecter les bénéfices de la loterie nationale au financement de l'augmentation de la retraite du combattant en faveur de tous les bénéficiaires (n° 1535).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4121 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Blachette et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux agents retraités des chemins de fer secondaires les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à dégager les crédits nécessaires à la caisse autonome mutuelle des retraites pour mettre en application cette réforme (n° 2770).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4131 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux lignes de transport routier les réductions de tarif accordées à certaines catégories de voyageurs sur les réseaux ferroviaires (n° 577).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4132 et distribué.

J'ai reçu de M. Fouyet un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux ouvrières des usines de conserves; 2° de Mme Roca et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de l'article 2 du décret n° 51-319 du 12 mars 1951 fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage aux jeunes gens et jeunes filles sortant des établissements d'enseignement; 3° de Mme François et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder le bénéfice de l'allocation de chômage aux jeunes filles sans travail (n°s 421, 1196, 2324).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4133 et distribué.

J'ai reçu de M. Boutbien un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues, tendant à l'établissement des contrats d'association capital-travail (n° 135 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4134 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès (n° 3961).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4141 et distribué.

J'ai reçu de M. Desson un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n° 3285 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4142 et distribué.

— 19 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue, sur la proposition de loi majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

L'avis sera imprimé sous le n° 4118, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant, au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre de l'intérieur, des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier.

L'avis sera imprimé sous le n° 4166, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie.

L'avis sera imprimé sous le n° 4167, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Ousmane Socé Diop, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (n° 451).

L'avis sera imprimé sous le n° 4145 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française (n° 706).

L'avis sera imprimé sous le n° 4146 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi tendant à accorder aux provinces de Madagascar la faculté de recourir à l'emprunt (n° 3423).

L'avis sera imprimé sous le n° 4147 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi concernant les conseils de districts des Etablissements français de l'Océanie (n° 1411).

L'avis sera imprimé sous le n° 4148 et distribué.

— 21 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil économique, un avis donné sur la proposition de loi de M. Triboulet tendant à modifier la loi n° 51-1393 du 5 décembre 1951 relative à la réglementation des arrhes en matière de vente mobilière (n° 2605).

L'avis sera imprimé sous le n° 4130 et distribué.

— 22 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, samedi 12 juillet, à zéro heure, séance publique:

Vote de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (2e inscription) (n° 869. — M. Wagner, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3771 portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichéry (n° 4029 — M. André Burlot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 1156 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de la loi du 25 août 1948 permettant la revision du prix de certains baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 3824 — M. Mignot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 3503 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (n° 3953 — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 3412 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (n° 3829 — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Nomination de soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi (nos 3503-3953), formulée par M. Montillot.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de résolution de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions de travail des ouvriers, employés et cadres occupés dans les dépôts ou bases alliés, installés sur le territoire français (nos 3363-3969), formulée par M. René Camphin.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. André Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 23 du décret n° 46-1433 du 15 juin 1946 portant application de la loi du 14 février 1946 fixant le statut du mineur (n°s 150-3703), formulée par M. Furaud.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Opposition au vote sans débat de la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n° 3854), formulée par M. Robert Manceau.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 modifiant le décret n° 46-276 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (n° 4010).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres,
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 7 juillet par M. Camphin, pour sa proposition de loi tendant à abroger le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 modifiant le décret n° 46-276 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 8 juillet 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

9 juillet 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans sa séance de ce matin la commission de la production industrielle n'a pu valablement adopter la demande de discussion d'urgence formulée par M. Camphin sur sa proposition de loi (n° 4010) tendant à abroger le décret n° 52-760 du 30 juin 1952 modifiant le décret n° 46-276 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, treize commissaires seulement s'étant prononcés en faveur de l'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de mes sentiment de haute considération.

Le président de la commission,
Signé: PAUL COUSTON.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Boisdé tenant à permettre la revision des patentes en 1952. (N° 4036.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 11 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres à M. le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1952 par M. Boisdé pour sa proposition de loi tendant à permettre la revision des patentes en 1952.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 8 juillet 1952 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: ANTOINE PINAY.

2° *Avis de la commission intéressée.*

10 juillet 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance de ce jour, la commission de l'intérieur a repoussé, par 14 voix, 13 commissaires s'étant abstenus, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 4036) de M. Boisdé tendant à permettre la revision des patentes en 1952.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
JACQUES GENTON.

Opposition à la liste de candidatures présentée par le groupe indépendant paysan pour les sièges de l'Assemblée de l'Union française à pourvoir par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole.

Formulée par MM. Taillade, Duquesne, Barrot, Bouxom, Mme Francine Lefebvre, MM. Robert Lecourt, Jean Cayeux, Jean Lecanuet, Edouard Moisan, Fonlupt-Esperaber, Mme Poinso-Chapuis, MM. André Monteil, Thibault, Henri-Louis Grimaud, Alfred Coste-Floret, Gabelle, Siefridt, André Denis, Hulin, Lacaze, Penoy, Dumas, Catoire, Mlle Dienesch, MM. Michaud, A.-F. Mercier, Le Sciellour, Bacon, Klock, Abelin, Teitgen, G. de Benouville, Lussy, René Schmitt, Guy Mollet, Liurette, Faraud, Mabrut, Evrard, Jaquet, Hennequelle, Darou, Sibué, David, Sion, Verdier, Léon Jean, Rabier, Draveny, Naegelen, Doutrellot, Coffin, Pineau.

Vérification des pouvoirs.

Dans sa première séance du vendredi 11 juillet 1952, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Legaret, député de la Seine (2e circonscription).

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS
(90 membres au lieu de 112.)

Supprimer les noms de MM. Barrachin, Bergasse, Billotte, Boisdé, Couinaud, Coulon, Febvay, Godin, Halleguen, Hénault, René Kuehn, Legendre, Mallez, Mignot, Mondon, Patria, Pelleray, Priou, Puy, Samson, de Sesmaisons, Thiriet.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(1 membre au lieu de 3.)

Supprimer les noms de MM. July et Rousseau.

GROUPE INDÉPENDANT PAYSAN
(41 membres au lieu de 39.)

Ajouter les noms de MM. Raymond Lefèvre et de Saivre.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.
(5 membres au lieu de 7.)

Supprimer les noms de MM. Raymond Lefèvre et de Saivre.

Substituer à la mention:

Pour le bureau provisoire,
Signé: JULES RAMARONY, PAUL ANTIER.

La signature:

Le président du groupe,
JULES RAMARONY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 11 JUILLET 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4471. — 11 juillet 1952. — **M. Jean-Paul Davis** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, complétée par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, accorde aux fonctionnaires anciens prisonniers de guerre certains rappels d'ancienneté dans « le seul but de faire en sorte que les absents ne subissent dans leur carrière aucun préjudice par rapport à ceux dont la situation administrative est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre ». Il lui demande: 1° s'il est exact que l'administration, non contente d'attribuer aux anciens prisonniers les compensations équitables prévues par la loi, ait tenu à les faire bénéficier, en outre, d'avancements aux choix tout à fait insolites, infligeant ainsi un préjudice très grave aux autres fonctionnaires; 2° s'il est exact, en particulier, que dans le corps de contrôle des assurances, relevant du ministre des finances, sur trois fonctionnaires anciens prisonniers, entrés dans le corps en 1946, à la suite d'un concours « spécial », l'un d'eux ait été promu aux choix commissaire contrôleur principal, trois ans après son admission au corps, que les deux autres soient maintenant proposés au choix du ministre pour ce grade, au titre des années 1951 et 1952, c'est-à-dire après seulement cinq et six ans de services effectifs au corps, en sorte qu'ils seraient en passe de surclasser leurs collègues des promotions antérieures; 3° s'il est exact qu'un autre fonctionnaire de ce corps, soit proposé au choix du ministre pour le même grade, alors que, dans un passé récent, il aurait abandonné son emploi pendant plusieurs années pour s'occuper d'affaires privées, sans négliger pour autant de percevoir son traitement et d'avancer à l'ancienneté.

4472. — 11 juillet 1952. — **M. Wasmer** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** s'il envisage, dans le cadre des dispositions de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé, d'autoriser lesdites entreprises à prendre des engagements à terme fixe lorsque ces engagements ne correspondant pas à des valeurs certaines dans l'actif social, telles que fonds en caisse, annuités d'amortissement de créances hypothécaires venant à échéance dans les délais nécessaires, ouvertures de crédit inconditionnelles émanant d'établissements notoirement solvables, mais alors que ces entreprises ne présentent, en contrepartie des engagements qu'elles assument pour des échéances déterminées, que d'incertaines évaluations de production à venir ou d'aléatoires prévisions de crédit, s'exposant ainsi et exposant leurs adhérents aux plus graves mécomptes; il lui rappelle, par ailleurs, que la formule du crédit différé a délai d'attente déterminé a, pour ces motifs, été nettement condamnée au cours des travaux préparatoires au vote de la loi susvisée (cf. rapport n° 2353, page 11, 2e paragraphe *in fine*).

(Fonction publique.)

4473. — 11 juillet 1952. — **M. Maurice Lucas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur la situation dans laquelle se trouvent les dames secrétaires de lycées qui attendent, depuis des années, la parution des décrets relatifs à leur statut; les projets concernant ces statuts ont été adoptés en avril 1949 par le comité technique du second degré et en mai 1950 par le comité technique paritaire ministériel. Ils ont été approuvés par M. le ministre de l'éducation nationale. Or, aucune décision définitive n'a encore été prise, par suite du retard apporté par ces services à examiner les textes. La situation matérielle des dames secrétaires de lycées ne semble pas correspondre, actuellement, au diplôme dont elle doivent être titulaires, ni au travail qui est exigé d'elles. Il lui demande dans quel délai il a l'intention de faire connaître son avis à l'égard des projets de décret dont s'agit.

(Information.)

4474. — 11 juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si le dessinateur qui présente un programme ayant pour titre: « La Création du Monde », à la télévision française, est bien la même personne qui, depuis des mois et des mois, dans les revues et journaux communistes, insulte ignominieusement le président du conseil, un certain nombre de membres du Gouvernement et l'ensemble de nos amis et alliés; et dans l'affirmative, quelle est l'attitude du Gouvernement en présence de tels faits.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

4475. — 11 juillet 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si l'Etat signalétique et des services prévu par la circulaire de l'office national des anciens combattants n° B 1293 du 6 mars 1952 est délivré automatiquement à tous les demandeurs ou si cet état signalétique doit être sollicité.

BUDGET

4476. — 11 juillet 1952. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que dans une réponse du 3 avril 1952, il a répondu affirmativement à la question de savoir si, par application de l'article 1406 du code général des impôts, reprenant l'article 23 de la loi du 29 juillet 1880, les représentants de commerce emportant dans leur tournée des marchandises qu'ils déposent chez leurs clients au nom de leur employeur, sont astreints à payer un droit de patente, en l'occurrence celui de « marchand forain », malgré que la loi du 30 juin 1923, article 2, reprise par l'article 1451, 1°, du code général des impôts, exonère expressément de la patente les voyageurs et représentants de commerce remplissant les conditions requises pour être considérés comme salariés. Il lui fait remarquer que cette réponse ne fait aucune distinction entre les voyageurs représentants de commerce qui emportent dans leur tournée des marchandises qu'ils déposent chez n'importe quel acheteur, voire des particuliers, facturent et encaissent sur place pour le compte de leur employeur, et ceux qui se bornent à déposer lesdites marchandises chez leurs clients habituels exclusivement composés de commerçants revendeurs, ne font aucune facturation ni encaissement, ces opérations étant effectuées ultérieurement sous leur propre responsabilité par les employeurs de ces voyageurs représentants. Il lui demande: 1° si les voyageurs représentants de commerce emportant avec eux des marchandises qu'ils déposent chez leur clientèle exclusivement composée de commerçants, ne faisant aucune facturation ni encaissement, sont, contrairement à ce qui semble ressortir des textes, astreints à la patente de « marchand forain », ces opérations de facturation et d'encaissement étant effectuées ultérieurement sous leur propre responsabilité par les employeurs de ces voyageurs représentants; 2° dans l'affirmative, si cette patente qui ne peut avoir pour conséquence de modifier la qualité de salarié des intéressés remplissant les conditions requises, ne doit pas être établie au nom des employeurs ou, pour le moins, porter mention des employeurs utilisant les services de ces voyageurs représentants.

4477. — 11 juillet 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux entreprises de même nature et de même objet social qui envisagent de fusionner leurs services et ateliers pour obtenir une meilleure productivité. Le personnel de chaque entreprise pourrait travailler indistinctement pour l'une et l'autre firme, les salaires étant répartis en fin de période d'après l'importance des fabrications effectivement exécutées pour chaque entreprise. Cette opération, souhaitable au point de vue productivité, est subordonnée à l'interprétation des textes qui régissent la taxe sur le chiffre d'affaires (affaires de prestations de services). Il lui demande: 1° si cette taxe doit être perçue, étant précisé que tout préposé d'une des deux firmes peut travailler indifféremment pour chacune d'elles, l'imputation des salaires en frais généraux étant équitablement faite en fin de période; 2° si l'on doit, au contraire, pour éviter la taxation (et malgré le surcroît de frais généraux que comporte cette solution) prévoir pour chaque préposé un contrat de travail à temps partiel avec chacune des deux firmes.

DEFENSE NATIONALE

4478. — 11 juillet 1952. — **M. Alphonse Denis** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, lorsqu'un conseil d'enquête prévu par le statut des officiers des forces armées a décidé qu'il n'y avait pas lieu à sanction contre l'officier — en l'espèce un lieutenant-colonel — traduit devant lui, le ministre peut prononcer la nullité de la décision du conseil d'enquête pour cette seule raison que le délai imparti pour permettre à l'officier, objet de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et pour se présenter devant ledit conseil n'aurait pas été respecté, et s'il n'y a pas là, dans l'hypothèse fausse, d'ailleurs, en l'espèce, où le délai n'a pas été respecté, possibilité pour l'officier seul de se prévaloir de cette inobservation d'un délai qui eut été contraire aux intérêts de sa défense. (Autrement dit, le ministre est-il compétent, en vertu du statut des officiers des forces armées, pour modifier ou annihiler une décision prise par une autorité administrative qui a décidé comme une juridiction du premier degré.)

4479. — 11 juillet 1952. — **M. Joseph Klock** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que le calcul de la solde d'un sous-officier rengagé, marié, père de famille, s'établit compte tenu d'une indemnité de résidence respectivement d'une majoration familiale d'indemnité de résidence, et lui demande si un sous-officier rengagé, marié et père de famille, perd tous ses droits dans l'établissement et le calcul de sa solde à l'indemnité de résidence respectivement à la majoration familiale d'indemnité de résidence par le simple fait de l'existence d'une procédure de divorce, alors que par ordonnance de non-conciliation, son épouse a été autorisée à vivre séparée de lui et que la garde des enfants en bas âge a été confiée à la mère et que l'intéressé est tenu de verser à sa femme et à ses enfants une pension alimentaire mensuelle.

EDUCATION NATIONALE

4480. — 11 juillet 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à quelle date doit se réunir la commission chargée de pourvoir aux nominations dans les postes vacants au conservatoire national de musique (piano); 2° comment les intéressés seront informés des vacances, et à quelle date, afin de pouvoir présenter leur candidature; 3° quel est le nombre de postes que l'on peut dès maintenant prévoir comme devant être pourvus prochainement.

4481. — 11 juillet 1952. — **M. Rey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au titre des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré pour l'année 1951 il a été prévu, pour le département de la Haute-Garonne, 48.410.000 francs de crédits d'engagement alors que le montant des subventions accordées était de 118.836.397 francs, d'où un déficit de 70.396.397 francs. Pour l'année 1952, les crédits d'engagement ont été fixés à 85 millions 500.000 francs sur lesquels 51.900.000 francs immédiatement disponibles; ce crédit permettra d'assurer le financement du programme de 1951, soit 70.396.397 francs et à rajuster ces subventions à la suite des adjudications, soit 22.500.000 francs, ce qui laisse encore apparaître un déficit de 7.356.397 francs. Le département est donc dans l'impossibilité de financer ces projets au programme de 1952. Il lui fait remarquer qu'une telle situation entraîne, non seulement l'arrêt de toutes les constructions commencées en 1951 et abandonnées faute de crédit, mais qu'aucune réalisation ne pourra être faite en 1952 alors que les besoins sont urgents. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour permettre le financement complet du programme 1951; 2° s'il n'envisage pas la possibilité d'augmenter le montant des crédits d'engagement pour 1952 afin que se poursuive cette année l'équipement en construction scolaire du département.

4482. — 11 juillet 1952. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi, parmi les chargés d'enseignement nommés en vertu du décret du 26 juin 1946, ceux qui remplissent exactement les mêmes conditions que leurs collègues nommés en vertu du décret du 7 avril 1938, ne pourraient pas bénéficier de l'application du décret du 4 mars 1952 (n° 52-259), intégrant les derniers dans le cadre des professeurs certifiés et licenciés.

FRANCE D'OUTRE-MER

4483. — 11 juillet 1952. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si l'indemnité de licenciement accordée aux administrateurs de la France d'outre-mer dégagés des cadres et réintégrés dans le cadre de l'administration générale doit être considérée ou non comme annulant les droits à pension des intéressés dans leur nouveau cadre pour la période pendant laquelle ils ont servi dans le cadre des administrateurs; 2° dans l'affirmative si les intéressés peuvent renoncer à cette indemnité pour conserver leurs droits à pension pour la période considérée.

4484. — 11 juillet 1952. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que dans les nouveaux cadres de l'agriculture, les F. F. L. n'ont pas bénéficié de leurs années de service militaire, notamment pour la période 1939 à 1943, date du premier reclassement, alors que les prisonniers de guerre ont bénéficié pour leur avancement de leurs années de détention. Cette différence de traitement, qui retarde indéfiniment l'avancement des intéressés, s'expliquant difficilement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation avant que tous les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres soient mis à la retraite.

INDUSTRIE ET COMMERCE

4485. — 11 juillet 1952. — **M. Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° l'importance des bénéfices ou déficits, pour l'exercice 1951, de chacune des sociétés nationalisées suivantes: Electricité de France, Gaz de France, Charbonnages de France, Usines Renault; 2° les coefficients moyens d'augmentation des prix du kilowatt-heure, du mètre cube de gaz, de la tonne de charbon et leur comparaison avec celui du coût de la vie, par rapport à 1938; 3° si les entreprises nationalisées ci-dessus sont assujetties aux mêmes taxes et impôts que les industries privées, et, dans l'affirmative, le montant des sommes versées à ce titre, par chacune d'entre elles, au Trésor, au cours de l'exercice 1951.

INTERIEUR

4486. — 11 juillet 1952. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que, depuis 1939, en dépit des dispositions formelles de l'article 2 du décret du 4 octobre 1939, relatif au statut et à la rémunération du personnel des communes de la Seine, il n'a été organisé aucun concours pour les emplois de sous-chefs de bureau ou supérieurs, en ce qui concerne les agents administratifs, et d'adjoints techniques ou supérieurs, en ce qui concerne les agents techniques; 2° s'il est exact que, pour l'accès aux emplois susvisés, il a été seulement établi des « listes d'aptitude » et qu'il a suffi à la plupart des intéressés de disposer d'une certaine ancienneté, dans certains grades de base, pour être inscrits sur lesdites listes et par suite avoir accès aux plus hauts emplois communaux; 3° s'il est exact qu'en fonction des dispositions combinées, prévues par arrêtés préfectoraux, pour l'inscription sur lesdites listes, des agents n'ayant passé aucun concours, ni examen officiel pour l'entrée dans l'administration communale, ni ultérieurement, et ne possédant aucun titre ou diplôme reconnu officiellement, ont pu être admis, par exemple, sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire général de mairie (indice maximum 610), tandis que pour les emplois techniques de directeur général, architecte en chef, ingénieur en chef (indice maximum 600), aucun des agents figurant sur la liste d'aptitude du 21 décembre 1951 ne possède de diplôme d'architecte, d'ingénieur ou assimilable; si de telles dispositions sont compatibles avec le principe, maintes fois repris dans les textes, que les agents des communes ne peuvent pas obtenir d'avantages supérieurs à ceux qui sont accordés aux agents de l'Etat; si elles sont compatibles avec le souci de ménager les finances locales, alors que l'absence de tout concours et de déclaration de vacances des places empêche des candidats munis des titres et références voulues de postuler aux emplois vacants; 4° s'il est exact que grâce aux mesures précitées concernant les « listes d'aptitude » établies par la direction des affaires départementales de la préfecture, des agents n'ayant appartenu qu'à des communes extérieures à la Seine, non soumis, par suite, aux dispositions statutaires qui, pour certains des fonctionnaires des communes suburbaines, ont constitué un obstacle à leur accession aux grades supérieurs, ont pu figurer néanmoins sur la liste d'aptitude de secrétaire général et prendre la place de candidats de la Seine; 5° les noms des communes où ces agents ont été nommés; 6° si des mesures seront prises à l'avenir pour éviter le retour de faits qui semblent n'être pas justifiés par des raisons administratives.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4487. — 11 juillet 1952. — **M. Lecanuet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loi du 7 avril 1936, dite « loi Paulin », concernant l'industrie de la chaussure, était toujours en vigueur en 1940, et dans l'affirmative, si une entreprise, sinistrée en 1940, a droit au payement de dommages de guerre pour le matériel et l'outillage qu'elle avait conservés dans ses ateliers, mais qui étaient inutilisés à cette époque du fait de l'application de ladite loi du 7 avril 1936.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4488. — 11 juillet 1952. — **M. Paquet** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation de la société de l'établissement thermal d'Allevard (Isère), qui, faute de moyens, n'assure pas la modernisation et l'agrandissement de ses installations, privant ainsi les malades atteints d'affection du poumon et des bronches, des possibilités de bénéficier de ces eaux et entravant, d'autre part, le développement normal de la station, et lui demande si des mesures peuvent être prises pour remédier à cet état de choses.

4489. — 11 juillet 1952. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, le 29 mai 1952, vingt-sept administrés de l'hôpital de Bicêtre ont été transportés à l'hospice de Villers-Cotterets. Ces pensionnaires de l'hospice, vivement émus par de telles mesures, ont fait de nombreuses démarches et délégations auprès du directeur de l'hôpital afin de s'opposer à de telles évacuations en province. Or, les vieillards de nos hospices, et en particulier ceux du Kremlin-Bicêtre, désirent, par ailleurs, de nombreuses améliorations à leurs misérables conditions de vie, mais ils désirent avant tout rester dans leur quartier, près de leur famille, ou de leurs habitudes. Elle lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour que cesse immédiatement les évacuations en province des vieux hospitalisés ne demandant qu'à rester dans la région parisienne, évacuations opérées par l'administration de l'assistance publique, celle-ci n'ayant fait qu'étendre à l'hôpital de Bicêtre l'orientation prise depuis plusieurs mois dans d'autres hospices de la Seine; 2° où en sont les constructions de maisons de vieillards dans la région parisienne, qui permettront l'amélioration certaine des conditions de vie de tous nos vieillards hospitalisés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4490. — 11 juillet 1952. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont, pour le département de la Seine, par profession, les dates des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur pris en application des articles 33 *a*, 33 *g* et 33 *h* du livre Ier du code du travail concernant les salaires des travailleurs à domicile.

4491 — 11 juillet 1952. — **Mme Francine Lefebvre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas particulier suivant. Un ouvrier victime d'un accident du travail, après avoir perçu pendant la période nécessaire à la guérison de sa blessure les indemnités journalières prévues par la législation de sécurité sociale, a fait l'objet d'une constatation de guérison le 15 mai et s'est vu alors supprimer le versement des indemnités journalières. Il a été attribué, à l'intéressé, une rente pour incapacité permanente, mais il ne commencera à en percevoir les arrérages que dans six mois au minimum. Or, l'intéressé est dans l'incapacité de reprendre actuellement son travail et se trouve sans aucunes ressources. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir, pour faire face à des cas particuliers de ce genre, une modification à la réglementation actuelle, afin que le versement des indemnités journalières ne soit interrompu qu'au moment où l'intéressé commence à percevoir sa rente, ou bien s'il ne serait pas possible de verser à l'accidenté en acompte sur les sommes qu'il doit toucher à l'avenir au titre de cette rente.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4492 — 11 juillet 1952. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les nombreux incidents de route (échauffement d'essieux et de roulements) constatés depuis plusieurs mois sur l'itinéraire Paris-Dijon, et lui demande quelles mesures de sécurité sont prises pour assurer une revision périodique suffisante du matériel ferroviaire soumis aux vitesses accélérées consécutives à l'extension de l'électrification de la S. N. C. F.

4493 — 11 juillet 1952. — **M. Maurice Grimaud** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que l'article 29 du code de la route, modifié par le décret du 29 août 1951 prévoit que le préfet, sur avis de la commission compétente peut, s'il y a eu procès-verbal de contravention ou au code de la route ou de blessures involontaires, suspendre le permis de conduire, avant toute décision de justice; qu'il doit suspendre ou annuler le permis s'il y a eu condamnation; que le texte n'a rien prévu en cas d'acquittement, et que certains préfets usent de sanctions même si le jugement d'acquittement est exclusif de toute faute et que toute responsabilité a été écartée, soit par ce jugement, soit par le tribunal civil saisi, en vertu de l'article 1384 du code civil; que la multiplication des sanctions fondées sur des contraventions banales, a eu pour effet d'aggraver le nombre de délits de fuite dans certains départements. Il lui demande s'il n'estime pas que les sanctions prises au mépris de décisions judiciaires exclusives de toute faute, sont contraires à l'interprétation normale du texte précité, et s'il ne croit pas opportun de rappeler aux commissions départementales que les suspensions du permis de conduire ne sont justifiées que si elles sanctionnent des manquements graves au code de la route, les condamnations de simple police étant destinées à réprimer les contraventions banales.

4494 — 11 juillet 1952. — **M. Lecanuet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° le montant du déficit laissé par la gestion de la Société nationale des chemins de fer français, pour l'exercice 1951; 2° les coefficients moyens d'augmentation des tarifs voyageurs et marchandises depuis 1938 et leur comparaison avec celui du coût de la vie; 3° le montant des sommes versées au Trésor, pendant l'année 1951, par la Société nationale des chemins de fer français, au titre des divers impôts et taxes auxquels elle est assujettie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

JUSTICE

3715. — **M. Isorni,** se référant à la réponse faite le 12 décembre 1951, à la question n° 1482, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de condamnations à des peines de prison prononcées par les cours de justice, des acquittements et des acquittements avec condamnation à l'indignité nationale; 2° le nombre des condamnations à l'indignité nationale prononcées par les chambres civiques et le nombre des acquittements. (*Question du 20 mai 1952.*)

Réponse. — 1° *a*) Nombre des condamnations à l'emprisonnement prononcées par les cours de justice: 22.883; *b*) nombre des décisions d'acquittement prononcées par les cours de justice: 6.724; *c*) nombre des condamnations à la dégradation nationale prononcées à titre principal par les cours de justice contradictoirement et par contumace (non compris les condamnations suivies de relèvement immédiat de la dégradation nationale): 3.578; 2° *a*) nombre des condamnations à la dégradation nationale prononcées par les chambres civiques de la métropole contradictoirement et par contumace (non compris les condamnations suivies de relèvement immédiat de la dégradation nationale): 46.145; *b*) nombre des décisions d'acquittement prononcées par les chambres civiques de la métropole: 19.453.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 11 juillet 1952.

SCRUTIN (N° 1079)

Sur l'amendement de M. Bénard à l'article 23 de la proposition de loi relative aux accidents du travail (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 207
Contre 408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bessac.
Bettencourt.
Bilières.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Dalidier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Duveau.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure Edgar), Jura
Faure Maurice), Lot
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules Julien.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pupat.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savre (de).
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Secrétain.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Temple.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Ashier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becnir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benhammed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Biliat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guistain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hutin.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Penoy.
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmitlein.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Vigier.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bendjelloul et Jacquet (Michel), Loire.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 211
Contre 405

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1080)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux accidents du travail (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 617

Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 617

Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Bartier.
Barret.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fiandin (Jean-Michel).
Fiorand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Foucher.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guissain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hollier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Maliez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Moréve.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Copa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pri 4
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quéméard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Revillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zadi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ben Tounès.
Bouxde.
Cornéglion-Molinier.
Dassault (Marcel).
Dupraz (Joannès).
Fouques-Duparc.
Gaumont.
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	616
Majorité requise	314
Pour l'adoption	616
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du jeudi 10 juillet 1952*
(*Journal officiel* du 11 juillet 1952.)

Dans le scrutin (n° 1070) sur l'ensemble du projet relatif aux ententes professionnelles:

M. Trémouilhe porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Jarrosson porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Bergasse porté comme « s'étant abstenu volontairement » déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1073) sur l'ensemble de la proposition relative à la dévolution des biens de presse en Algérie:

M. Gau porté comme ayant voté « pour » déclare avoir voulu « s'abstenir ».

M. de Bénouville porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 11 juillet 1952.

1re séance: page **3879.** — 2e séance: page **3894.** — 3e séance: page **3919.**

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.